



PANTHÉON-ASSAS
UNIVERSITÉ
PARIS

BANQUE DES MÉMOIRES

Master d'histoire du droit privé
Dirigé par M. Franck ROUMY et M. Bernard D'ALTEROCHE
2024

***La profession de commissaire-priseur au
XIX^e siècle***

Pauline BEREK

Sous la direction de Monsieur le professeur Laurent PFISTER

AVERTISSEMENT

« L'université n'entend donner ni approbation, ni improbation aux opinions contenues dans les mémoires, lesquelles doivent être considérées comme propres à leurs auteurs. »

REMERCIEMENTS

Je tiens tout d'abord à remercier les professeurs qui composent l'équipe pédagogique de ce master pour leur accompagnement et la qualité de leurs enseignements.

Je remercie plus particulièrement Monsieur Pfister, directeur des recherches, pour son accompagnement rassurant, bienveillant et pour ses précieux conseils.

Je souhaite également remercier très sincèrement mes proches pour leur soutien sans faille tout au long de la réalisation de ce mémoire, et plus largement, tout au long de mes études universitaires. Notamment, mon grand-père qui a toujours su m'encourager et qui m'a accompagné dans toutes les étapes de ma vie depuis ma tendre enfance ; ma mère qui a su calmer mes peurs et conforter mes rêves, enfin mon père qui toujours été une personne inspirante et m'a toujours donné l'envie de réussir.

SOMMAIRE

INTRODUCTION GÉNÉRALE

PREMIÈRE PARTIE. - LE STATUT DE LA PROFESSION DE COMMISSAIRE- PRISEUR AU XIX^e SIÈCLE

Chapitre I. La restauration de la profession de commissaire-priseur au XIX^e siècle : l'affirmation d'une identité professionnelle

Section I. La réintroduction de la profession de commissaire-priseur

§ I. Les prémices révolutionnaires : une suspension temporaire de la profession

A / Un contexte particulier

B / La suppression de la profession de commissaire-priseur

1. Les causes et débats parlementaires

2. Suppression de la profession et substitution

§ II. Un rétablissement hétérogène de la profession : la division de la communauté des commissaires priseurs

A / Un rétablissement prioritaire à Paris : la loi du 27 ventôse an IX

1. Contexte : le Consulat, mise en place d'une dictature personnelle

2. L'adoption de la loi du 27 ventôse an IX : résurrection d'une profession

B / Un rétablissement secondaire dans les provinces : l'ordonnance royale du 26 juin 1816

1. Contexte : la Restauration

2. L'adoption de l'ordonnance royale du 26 juin 1816

Section II. Les conséquences du rétablissement de la profession de commissaire-priseur

§ I. L'institution d'un officier ministériel

A / La position de la profession face au pouvoir politique

1. L'adaptabilité de la profession face aux changements politiques : la pérennisation de la profession au XIX^e siècle

2. L'entretien d'une relation : entre opportunisme et stratégie

B / Le statut d'officier ministériel

1. Eléments de définition

2. La teneur du statut d'officier ministériel

§ II. L'établissement de bases légales quant à l'acquisition et à la perte du statut d'officier ministériel

A / L'accès à la profession : une profession élitiste

1. Des conditions de fond au regard traditionnel

2. Conditions formelles : processus nominatif et tutelle du pouvoir royal

B / La cessation des fonctions

Chapitre II. L'activité monopolistique des commissaires priseurs et la question de la mise en concurrence de la profession

Section I. Le monopole de la profession de commissaire-priseur

§ I. Le XIX^e siècle et l'affirmation du monopole de la profession de commissaire-priseur

A / Termes généraux : le monopole d'une profession

1. Éléments de définition
2. Le monopole appliqué au commissaire-priseur : le droit exclusif de procéder aux prises et ventes publiques mobilières

B / Les diverses appréciations du monopole

1. Critiques positives : l'attachement au monopole
2. Critiques négatives : une utilité contestée

§ II. Le monopole d'une profession : sujet de confrontations internes

A / L'existence d'une communauté indivisible ?

B / Une concurrence intra-professionnelle

Section II. Les conséquences de ce monopole : la mise en concurrence de la profession

§ I. Les ventes aux enchères publiques : objet d'une rude concurrence interprofessionnelle

A / La répartition des ventes aux enchères publiques : le monopole relatif attribué à la profession de commissaire-priseur

B / L'empiètement des attributions des commissaires-priseurs : l'existence de conflits interprofessionnels

§ II. Les actes de prise : une concurrence adoucie

A / La prise associée à un inventaire : le droit exclusif du commissaire-priseur et concurrence intra-ministérielle

B / La prise dissociée de l'inventaire : l'ouverture à la concurrence extra-ministérielle

DEUXIÈME PARTIE. - LA FONCTION DE LA PROFESSION DE COMMISSAIRE- PRISEUR AU XIX^e SIÈCLE

Chapitre I. De l'institution de règles générales : entre devoirs et responsabilités

Section I. L'instauration d'obligations et devoirs : une profession largement encadrée

§ I. La profession de commissaire-priseur : garante de la légalité

A / Des obligations générales

B / Des obligations fiscales et comptables

§ II. La profession de commissaire-priseur : protecteur du bon déroulement des ventes

A / Une mission spécifique : la police des ventes

B / Des devoirs moraux

Section II. Une responsabilité affirmée : le contrôle d'une profession

§ I. L'encadrement de la profession de commissaire-priseur

A / Les divers cas de responsabilité

B / L'existence de moyens a priori établissant une responsabilité

§ II. L'existence d'instance de contrôle : un cadre certain à la profession de commissaire-priseur

A / Présence d'une chambre disciplinaire : gardienne interne

B / Versant judiciaire : le rôle des tribunaux et du ministre de la justice

Chapitre II. La profession de commissaire-priseur : principale actrice de la vente aux enchères publiques et des prisées

Section I. Les particularités de la vente aux enchères au XIX^e siècle

§ I. L'importance des ventes aux enchères dans l'environnement du XIX^e siècle

A / Aspects économiques et sociétaux du XIX^e siècle

B / Le marché de l'art au XIX^e siècle

§ II. Importance technique : classification des diverses ventes publiques aux enchères

A / Typologie des ventes organisées par les commissaires-priseurs

1. Les ventes publiques volontaires : la place prépondérante du particulier

2. Les ventes judiciaires : l'absence de volonté du particulier

B / Typologie des biens vendables par les commissaires-priseurs

1. Principe : la vente de biens meubles

2. Exception : un principe encadré et modulé

Section II. L'exercice de la profession de commissaire-priseur au XIX^e siècle : une double fonction

§ I. L'effectivité des ventes publiques aux enchères au XIX^e siècle : le rôle central de la profession de commissaire-priseur

A / La vente aux enchères : une vente dérogatoire au droit commun

1. Les éléments constitutifs et caractéristiques de la vente : siège des particularismes de la vente aux enchères publiques

2. Les effets classiques d'une vente

B / Le rôle central du commissaire-priseur dans l'effectivité d'une vente aux enchères

1. Le déroulement normal d'une vente aux enchères

2. Le déroulement anormal d'une vente aux enchères : la folle enchère

§ II. Les prisées des meubles mobiliers : une fonction d'expertise attribuée à la profession de commissaire-priseur

A / La prisée : l'estimation des biens mobiliers

B / Les modalités de la prisée

CONCLUSION GÉNÉRALE

BIBLIOGRAPHIE

ANNEXE

INTRODUCTION

Du latin *professio*, signifiant déclaration, mais aussi profession, état et métier, lui-même dérivé de *profiteri*, c'est-à-dire s'engager à, le nom féminin *profession* réfère donc à une action de manifester une intention, mais aussi à l'activité qu'une personne exerce régulièrement et de manière rémunérée ; dans un sens collectif, à l'ensemble des personnes qui exercent ce même métier¹. Ainsi, qu'est-ce qui permet, alors, d'ériger telle activité en profession ? Comment et pourquoi certaines d'entre elles acquièrent une véritable individualité par rapport à d'autres ? Très certainement, d'un point de vue sociologique, ce qui caractérise l'individualité d'une profession est d'abord ce qui fait son unité, c'est-à-dire les intérêts, les valeurs convergentes de ses membres en tant que communauté, mais aussi, de leurs propres pratiques et carrières². Il y a aussi le fait que lui soit attribuée une certaine protection par rapport à la concurrence extérieure, celle-ci établie par les pouvoirs publics³. Ce sont donc des critères qui sont directement reliés à leur environnement et leur évolution historique. Qu'en est-il alors de la profession de commissaire-priseur ?

Certains faits, certaines institutions ont toujours existé : leurs traces étant retrouvées dès l'Antiquité, et tout au long de l'histoire pour arriver jusqu'à notre ère. C'est, entre autres, le cas de certaines professions notamment celle de commissaire-priseur. En effet, dès l'Antiquité, les ventes aux enchères publiques font acte de présence, et ce, tant chez les Hébreux et les Grecques, que chez les Romains⁴. Dans la Rome antique, les premières ventes aux enchères ont lieu en -146 avant J.C. et concernent des biens provenant du sac des cités grecques selon les dires de Pliny L'Ancien dans son ouvrage *L'histoire naturelle*⁵. Si cette vente a été effectuée par un consul et non un professionnel, il n'empêche que c'est à cette période de l'histoire qu'apparaît la profession de commissaire-priseur, mais sous une toute autre dénomination qui est celle d'*auctionator* et dont la consistance du terme à cette époque converge avec la définition contemporaine que l'on donne à la profession. En effet, au mois de juillet 1875, sont organisées des fouilles et des travaux de déblaiement à Pompéi, au cours de ceux-ci y sont découvertes des centaines de tablettes qui correspondent aux archives d'un certain *Lucius Caecilius Jucundus*⁶. Un homme riche pour son temps, il s'applique à la profession de banquier et celle d'*auctionator* sous le règne de Néron, et, incarne, ainsi, le premier homme à avoir exercé la profession de commissaire-priseur : en effet, l'*auctionator* procédait donc aux mêmes fonctions attribuées à la profession de commissaire-priseur

¹ <https://www.dictionnaire-academie.fr>

² F. CHAMPY, *La sociologie des professions*, Quadrige, Presse Universitaires de France, 2009, p. 95-142

³ F. CHAMPY, *op. cit.*, p. 143-190

⁴ A. QUEMIN, *Les commissaires priseurs : la mutation d'une profession*, Edition Anthropos, 1997, p. 21

⁵ *Ibid.*

⁶ L.Lucas « *Les commissaires-priseurs dans l'Empire romain* », dans le Journal des commissaires-priseurs : législation, doctrine, jurisprudence dirigé par J-L LE HIR, Éditeur : Journal des commissaires-priseurs (Paris), 1883, p. 69-79

contemporaine c'est-à-dire les ventes aux enchères publiques ; le terme *auktiones* désignant ces ventes. Ces dernières faisaient déjà l'objet d'une distinction : il existait des ventes volontaires, voulues par les particuliers eux-mêmes, et des ventes judiciaires⁷, ordonnées par l'autorité publique. Les tablettes retrouvées ont permis d'obtenir des détails sur le déroulement de ces ventes et ses caractéristiques, ainsi qu'une description juridique de ce qu'était un *auktionator* ce qui a permis de l'associer à la profession telle qu'elle est connue actuellement. En ce sens, il y est fait mention qu'il était porteur des enchères ; adjudger la vente à celui qui se montrait le plus-offrant et inscrivait sur ses *tabulae* les détails de la vente. Mais il n'était pas seul : tant pour l'organisation de la vente aux enchères que pour son déroulement, l'*auktionator* est assisté dans ses fonctions. Le *praeco* informait au préalable les citoyens dans les rues qu'une vente publique allait avoir lieu, et, procédait également à une annonce écrite grâce à des affiches appelées *proscriptiones* lesquelles indiquaient les conditions de la vente et toutes les informations relatives à la vente elle-même comme la date, l'heure, le lieu et les objets mis en vente. Lorsque venait le jour opportun, le héraut, en début de séance, annonçait à haute voix les diverses informations sur la vente. Pendant le déroulement de la vente, les participants enchérissaient et le *praeco* s'occupait de répéter leurs enchères à haute voix et les inviter à surenchérir⁸. Si les écrits des tablettes retrouvées montrent effectivement que la profession de commissaire-priseur est ancienne, elle faisait aussi l'objet de critiques⁹. En effet, pour certains, « *il fallait avoir perdu tout sentiment d'honneur pour mettre son bien aux enchères ailleurs que dans une salle des ventes* »¹⁰. Avec la chute de l'Empire romain en 476 ap. J.C., la profession disparaît pendant près de huit siècles et réapparaît au Moyen-âge. Effectivement, il faut attendre le XIII^e siècle pour voir renaître la profession. C'est sous le règne de Louis IX que la profession est réintroduite avec, notamment, l'ordonnance de Saint-Louis de 1254 sur l'organisation du guet de Paris ; et, là aussi, sous une tout autre appellation, celle de sergent à verge et de sergent à cheval. Une distinction territoriale de la profession est alors établie, les sergents à verge ou à pied officiant dans la ville ou la banlieue de Paris et au Châtelet, tandis que les sergents à cheval s'occupent, à cette époque, des bailliages ou des sénéchaussées. En revanche, si ces sergents sont associés à la profession de commissaire-priseur actuelle, leurs compétences d'attributions comportent certes les ventes publiques aux enchères, uniquement judiciaires ou forcées, mais également celles de la conduite des prisonniers, les appositions de scellés, la rédaction de contrats démontrant ainsi que les différentes fonctions d'huissiers, de notaires et de commissaires-priseurs s'entrecroisaient déjà et prévenant ainsi de divers conflits à venir du XIX^e siècle. Pour ce qui est des ventes volontaires, elles sont dévolues aux fripiers et régatiers. En février 1556, un édit d'Henri II établit des « *offices formels et perpétuels de maîtres priseurs-vendeurs de bien meubles pour, primitivement à tout autre, faire les prisées, estimations et ventes, partages et lots de biens meubles*

⁷ <https://conseilmaisonsdevente.fr>

⁸ L.Lucas « *Les commissaires-priseurs dans l'Empire romain* », dans le Journal des commissaires-priseurs : législation, doctrine, jurisprudence dirigé par J-L LE HIR, Éditeur : Journal des commissaires-priseurs (Paris), 1883, p. 69-79

⁹ *Ibid.*

¹⁰ A. QUEMIN, *op. cit.*, p. 23

*qui seraient requis et nécessaires pour faire cesser lesdits lieux les fraudes, intelligences et pratiques, abus et autres malversations*¹¹ », et par la même occasion, leur attribua le monopole des ventes publiques tant volontaire que forcée ; en effet, ils devront faire semblablement « *les ventes publiques desdits meubles, soit qu'elles se fassent d'accord et volonté des parties, ou par ordonnance ou exécution de justice, à l'encan et plus offrant, pour nos deniers ; ou à la requête et instance des particuliers : ou autrement de quelque nature ou espèce que ce soient lesdits meubles, sinon que ce fussent meubles de haut prix* ¹²» mais également les prisées. Leurs compétences sont délimitées de manière territoriale à chaque ville et bourgade du royaume étant le siège d'une juridiction royale. Cependant, si cet édit préfigure la profession contemporaine de commissaire-priseur, et auquel est associé l'apparition de la profession, il tombe rapidement en désuétude s'expliquant, notamment, par le trop peu de candidatures pour l'acquisition d'une charge et aussi par des vives contestations de la part de particuliers, lesquels ont perdu leur emploi. Plus tard, les édits de Henri II de 1575 et 1576 et une déclaration de Henri IV du mois d'août 1595 réunissent les maîtres-priseurs aux sergents royaux et aux huissiers et ne forme plus qu'un seul corps professionnel pour au final être de nouveau séparés par un édit du mois d'octobre 1696 qui les rétablit conformément à leur première organisation, sous la dénomination d'officiers jurés-priseurs pour les provinces et celles d'huissiers et de sergents royaux s'agissant de la capitale. Un édit de juin 1758 utilise l'expression d'huissiers-commissaires-priseurs vendeurs de biens meubles et contraint ceux du Châtelet de Paris à verser dix mille livres chacun aux caisses publiques¹³. S'en suit, un édit du mois de février 1771 qui supprime en son article premier les offices de jurés-priseurs de province pour finalement les rétablir dans son article second et augmenter le prix des offices, opération qui rapporta plus de sept millions de livres¹⁴. Par la même occasion, cet édit leur attribua définitivement le droit de faire les prisées et ventes de biens meubles constatant leur utilité qui « *s'accroît journellement par l'augmentation que le commerce et le progrès des manufactures et des arts ont produits, et ne peuvent manquer de produire dans les richesses mobilières de nos sujets* »¹⁵. Ensuite, arrivent finalement les événements révolutionnaires et le XIX^e siècle traités dans les développements ci-après. Ainsi, la profession de commissaire-priseur n'est pas une création du siècle dernier, non, elle remonte à bien plus loin dans l'histoire, ponctuellement supprimée puis rétablie.

C'est, en effet, le résultat d'un long processus de construction identitaire qui se fit au fil des siècles et par lequel elle réussit à s'imposer et à se faire accepter par les professions voisines, quoique parfois remise en cause, mais aussi en allant par de là les différences internes. De cette façon, comment le XIX^e siècle a-t-il contribué à l'édification de l'identité professionnelle des

¹¹ G.BENOU, *Code et manuel du commissaire-priseur, ou Traité des prisées et ventes mobilières*, Tome Second, Edmond d'Ocagne Éditeur (Paris), 1835, p. 1-13

¹² *Ibid.*

¹³ A. QUEMIN, *op. cit.*, p. 32

¹⁴ *Ibid.*

¹⁵ G.BENOU, *op. cit.*, p. 17-23

commissaires-priseurs ? Autrement dit, de quelle manière la profession de commissaire-preneur a-t-elle réussi à imposer son autonomie au XIX^e siècle ?

Le XIX^e siècle incarne, en ce sens, un siècle fondateur, érigeant la profession de commissaires-priseurs, comme profession à part entière, tant dans son statut (première partie) que dans ses fonctions (deuxième partie).

Il faut préciser que si la profession a connu une longue évolution terminologique, il sera utilisé le terme de commissaire-preneur lors des prochains développements.

Première partie. - Le statut de la profession de commissaire-priseur au XIX^e siècle

Le terme statut, du latin *statutum*, peut-être caractérisé comme la situation juridique ou réglementaire d'une unique personne ou d'une catégorie de personnes, mais aussi incarné une situation de fait¹⁶ c'est-à-dire la place de l'individu dans un contexte social donné.

Après une longue période d'incertitude et de mouvance, c'est finalement dans le contexte de la société du XIX^e siècle que la profession de commissaire-priseur se construit une véritable identité (Chapitre I.). Cependant, si son activité monopolistique est affirmée, la profession reste accablée d'une rude concurrence (Chapitre II.).

Chapitre I. - La restauration de la profession de commissaire-priseur au XIX^e siècle : l'affirmation d'une identité professionnelle

Le XIX^e siècle fut une période de profonds bouleversements pour la profession de commissaire-priseur en France : elle commence notamment par sa nécessaire réintroduction (Section I.) et engendre certaines conséquences notamment liées à l'acquisition du statut d'officier ministériel (Section II.).

Section I. - La réintroduction de la profession de commissaire-priseur

Si les tumultes révolutionnaires français mettent temporairement un terme à la profession de commissaire-priseur (§ I.), il n'en demeure pas moins que celle-ci a été rétablie peu de temps après. Son rétablissement et sa reconnaissance ont été différés dans le temps et l'espace, marquant certaines incertitudes juridiques (§ II.).

§ I. - Les prémices révolutionnaires : une suspension temporaire de la profession

La période révolutionnaire met la profession de commissaire-priseur au repos forcé. En effet, celle-ci a été mise en veilleuse pendant un temps (B). Cet événement s'explique notamment par le contexte particulier de cette époque nécessitant un court rappel (A).

¹⁶ <https://www.larousse.fr/>

A / Un contexte particulier

La période Révolution Française, qui s'étend du 5 mai 1789 au 9 novembre 1799, laisse place à un contexte particulier et transitoire. Bouleversant la société d'avant, soit une société de trois ordres distincts (clergé, noblesse, tiers-état) et de privilèges, pour en créer une nouvelle; la Révolution est le résultat d'une combinaison de facteurs variés. En effet, la société qu'était celle de l'Ancien Régime était empreinte de crises économiques liées au chômage et aux récoltes difficiles, d'injustices sociales issues de la division de la société en ordres et des faiblesses de la monarchie. Il ne faut pas oublier la volonté de réforme politique et notamment de réforme fiscale qu'avaient entrepris divers ministres tels que Charles-Alexandre Calonne¹⁷, Turgot ou encore Necker. En effet, la multitude d'impôt affligeant le tiers-état (dîme, charges et impôts royaux et droits seigneuriaux) mène à l'observation d'une hostilité certaine au regard du contenu des cahiers de doléances : le tiers-état souhaite l'instauration d'un impôt universel autrement dit l'égalité devant l'impôt, la fin de la fiscalité indirecte ainsi que le consentement à l'impôt¹⁸ et l'abolition des privilèges¹⁹. Cela mène à la convocation des États généraux à Versailles dans la salle des Menus-Plaisirs par le roi Louis XVI marquant ainsi le début de la Révolution française. Dès leur ouverture, s'oppose le tiers-état aux autres ordres privilégiés, notamment sur la façon de voter (par ordre ou par tête²⁰). S'enchaînent alors des événements cruciaux : le 17 juin 1789, le tiers-état se constitue en Assemblée nationale. Le 20 juin 1789, les députés se font la promesse de ne pas se quitter jusqu'à ce que la France ait une Constitution écrite : c'est le Serment du jeu de Paume. Le 9 juillet 1789, les états généraux se déclarent Assemblée nationale constituante. Pendant cette période, interviennent également des mouvements comme le 14 juillet avec la prise de la Bastille ou encore La Grande Peur, fin juillet. Le 4 août, les députés décident d'abolir les privilèges, les droits seigneuriaux et la dîme. La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (DDHC) est achevée le 26 août 1789, s'en suit l'édification de la première Constitution des 3 et 4 septembre 1791. Si cette dernière préserve la monarchie, elle consacre des principes fondateurs tels que la souveraineté nationale et le gouvernement représentatif²¹. Malgré la fuite de Varenne des 22 et 23 juin 1791, les constituants essaient de conserver l'institution du roi qui est une pièce importante du régime. Le 10 août 1792, l'assemblée législative décide la suspension provisoire du roi ainsi que la réunion d'une convention nationale qui a pour objectif de donner à la France un nouveau texte constitutionnel. Une période violente commence alors, d'abord avec la première Terreur (10 août - 20 septembre. 1792), puis la seconde, intervenant du 5 septembre 1793 au 28 juillet 1794²²; en

¹⁷ <https://francearchives.gouv.fr/fr>

¹⁸ F. HINCKER, *Les français devant l'impôt sous l'Ancien régime* : Édition Flammarion, 1971, p. 87

¹⁹ F. BRAESCH, *1789 : l'année cruciale*, Gallimard, 1941, p. 125

²⁰ <https://www.assemblee-nationale.fr/>

²¹ <https://www.vie-publique.fr>

²² <https://www.larousse.fr>

parallèle la France est en guerre contre la Prusse. La Constitution de l'An I, soit du 24 juin 1793 est établie mais ne sera jamais appliquée²³. Puis la période thermidorienne et le Directoire entre 1794 et 1799 durant lequel est appliquée la Constitution du 5 fructidor An III (22 août 1795). L'arrivée de Napoléon Bonaparte au pouvoir clôt la période révolutionnaire.

Ainsi, quelle est la place accordée à la profession de commissaire-priseur ? Comment a-t-elle fait face à ce contexte socio-politique palpable ?

B / La suppression de la profession de commissaire-priseur

La période révolutionnaire est décisive pour la construction de l'identité professionnelle des commissaires-priseurs : en effet, celle-ci est menacée de telle sorte que la profession est supprimée (2), résultat de raisons diverses (1).

1. Les causes et débats parlementaires

Le 13 novembre 1778, le Conseil d'état rend un arrêt interdisant à toutes autres personnes que les notaires, greffiers, huissiers ou sergents royaux d'effectuer les prisées et les ventes de biens meubles²⁴. Pour autant, si ici la profession de commissaire-priseur, plus communément appelée à cette époque les huissiers-priseurs et jurés-priseurs, semble vouloir être conservée, elle se voit être l'objet de critiques dix ans après. En effet, qualifiée de « *peste publique* »²⁵ ou encore de « *l'horreur de l'humanité* »²⁶, elle faisait déjà face à de nombreuses attaques. Mais sa suppression est, d'abord, le fruit de revendications populaires. En ce sens, la nuit du 4 août 1789 consacrant l'abolition des privilèges va de pair avec l'intention de supprimer les offices et leurs avantages qui leur sont associés comme le soutient Pierre Rouillon : « *avec la Révolution Française, cet état de choses ne pouvait subsister. Ennemie des privilèges, elle supprima brutalement ces offices sans-même rechercher si c'était là une mesure profitable à la collectivité* »²⁷. À cette volonté égalitaire, il faut y associer la suppression de la vénalité²⁸ des offices voulue par l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen²⁹ et opérée par la Constitution du 3 septembre 1791 (« *Il n'y a plus ni vénalité, ni hérédité d'aucun office public* »³⁰). Pour d'autres, la nécessité de faire disparaître la profession de commissaire-priseur serait la

²³ <https://www.conseil-constitutionnel.fr>

²⁴ J.-L. JAY, *Lois des commissaires-priseurs courtiers, notaires, greffiers et huissiers en qualité d'officiers vendeurs de meubles et de marchandises*, Imprimerie de Hunnuyer et Turpin, 1846, p. 35-39

²⁵ A. QUEMIN, *Les commissaires priseurs : la mutation d'une profession*, Edition Anthropos/Economica, 1997, p. 33

²⁶ *Ibid.*

²⁷ P. ROUILLON, *Le commissaire-priseur et l'hôtel des ventes*, Imprimerie languedocienne, 1928, p. 24

²⁸ D. SALLES, « *Vénalité* », *Dictionnaire d'administration publique* sous la direction de N. KADA et M. MATHIEU, Presses universitaires de Grenoble, 2014, p.518

²⁹ <https://www.legifrance.gouv.fr>

³⁰ <https://www.conseil-constitutionnel.fr>

conséquence de l'importance de leur rémunération³¹ ou encore le fait de s'accaparer l'actif des petites successions³². Ainsi, lors de la séance parlementaire du 9 juillet 1790, les débats tournèrent autour de la place des commissaires-priseurs. Selon le rapport de M. Lebrun³³ :

dans tous les circonstances ce serait une opération sage de supprimer les offices et de faire verser dans le Trésor public, le produit du droit qui lui est attribué. Aujourd'hui cette suppression est un devoir, nos commettants l'attendent, et les vexations des jurés priseurs nous crient de la hâter, mais il faut assurer le remboursement de la finance; nous le trouvons dans le droit qui a été aliéné. En supposant une régie moins active et des adoucissements dans la perception, elle ira à 80, 000 livres, qui peuvent être affectés au paiement des intérêts de finance et au remboursement du capital³⁴.

La première suspension de la profession concernait les offices des jurés-priseurs dans les provinces : lors de la même séance, M. Goupil de Préfelne³⁵ émet la demande que le décret soit étendu aux huissiers-priseurs de Paris³⁶.

C'est donc dans ce contexte et sous ces prétentions diverses que l'identité professionnelle des commissaires-priseurs fut mise en péril car elle fut en effet supprimée d'abord dans les provinces puis à Paris, les notaires, greffiers et huissiers leur étant substitués.

2. Suppression et substitution

La suppression de la profession se fit d'abord en province, puis à Paris. Les lettres patentes du Roi du 26 juillet 1790³⁷ confirmèrent les décrets des 9 et 21 juillet. Ainsi l'article premier dispose que « *les offices de jurés-priseurs, créés par édit de février 1771, ou autres, demeureront supprimés, à compter de ce jour* »³⁸. En conséquence, les offices ont été liquidés, mais malgré cela, les propriétaires ont été remboursés. Ce décret concerne d'abord les offices de jurés-priseurs en province. Leur fonction, c'est-à-dire faire la ventes de biens meubles, a été attribuée aux notaires, greffiers, huissiers et

³¹ A. QUEMIN, *Op. cit.*

³² *Ibid.*

³³ M. Lebrun Charles Francois (1739-1824) - homme politique, juriste et financier, Duc de plaisance (1808).

³⁴ *Archives parlementaires de 1787 à 1860 : recueil complet des débats législatifs et politiques des Chambres françaises*. Première série, 1787 à 1799. Tome XVIII, Du 12 août 1790 au 15 septembre 1790, impr. par ordre du Sénat et de la Chambre des députés ; sous la dir. de J. MAVIDAL et de E. LAURENT, P. Dupont, 1884, p3-4.

³⁵ M. Goupil de Préfelne, Guillaume Francois (1727-1801), député aux états généraux, puis à la Constituante.

³⁶ J. MAVIDAL et de E. LAURENT, *Archives Parlementaires de 1787 à 1860, op. cit.*

³⁷ G.BENOU, *Code et manuel du commissaire-priseur, ou Traité des prisées et ventes mobilières*. Tome 2, Paris, Edmond d'Ocagne, 1835, p. 4

³⁸ M. J.-L. JAY, *Op. cit.*, p.41.

sergents³⁹. Par la suite, c'est le décret du 17 septembre 1793 qui supprima les offices d'huissiers-priseurs de Paris⁴⁰ et transféra, selon le premier article, leurs tâches (faire les prisées et ventes de meubles) aux notaires, greffiers et huissiers. Sur ce transfert de compétence, des débats avaient été tenus lors de la séance du 21 juillet 1790⁴¹ et des amendements avaient été proposés. En effet, si certains s'interrogeaient sur le fait de déléguer aux huissiers de telles compétences comme M. l'Abbé Gouttes⁴² (« *pourquoi accorder aux huissiers un pareil privilège ? Il faut laisser au peuple le droit de choisir* »⁴³), d'autres défendaient les notaires ainsi que les greffiers comme M. Regnaud, qui selon lui, « *inspirent une plus grande confiance* »⁴⁴, ne voyant aucun motif de les exclure. Finalement, ces professions se sont vu être décernées les compétences des commissaires-priseurs, et auxquelles ont été appliqués les règlements applicables aux jurés-priseurs comme l'édit de 1771 sur la prisée, l'exposition et les ventes de biens meubles⁴⁵. Cependant, si cette décision a été portée par les intentions révolutionnaires, il a fallu faire face à des débordements. En effet, un arrêté portant défenses à tous autres que les notaires, greffiers et huissiers de s'immiscer dans les prisées, estimations et ventes publiques de meubles et effets mobiliers fut pris le 29 août 1796⁴⁶ par le Directoire permettant de réguler les abus opérés par les particuliers. Ces derniers s'octroyaient le droit d'eux-mêmes procéder à des ventes aux enchères sans pour autant y avoir été habilités développant ainsi un marché parallèle illégal privant en conséquence le Trésor Public de l'argent que pouvaient leur produire ces ventes. Ainsi, l'arrêté de 1796 rappela que les citoyens lambda ou autres fonctionnaires publics ne pouvaient procéder à ces ventes sous peine de poursuites judiciaires et de condamnations pécuniaires (amendes et dommages et intérêts).

La période révolutionnaire a supprimé la profession de commissaire-priseur : ce fut une étape préalable et essentielle dans la construction d'une identité professionnelle plus pérenne. Peu de temps après, la profession fut rétablie et prit réellement l'appellation contemporaine de commissaire-priseur, pour au final ne plus jamais être supprimée et subsister jusqu'à notre époque.

³⁹ M. J.-L. JAY, *Op. cit.*

⁴⁰ G.BENOU, *Op. cit.*

⁴¹ J. MAVIDAL et de E. LAURENT, *Archives Parlementaires de 1787 à 1860, op. cit.*

⁴² M. L'abbé Gouttes (1739-1794) - Évêque constitutionnel de Saône-et-Loire. - Député à l'Assemblée Nationale Constituante.

⁴³ J. MAVIDAL et de E. LAURENT, *Archives Parlementaires de 1787 à 1860, op. cit.*

⁴⁴ *Ibid*

⁴⁵ M. J.-L. JAY, *op. cit.* p28-35.

⁴⁶ M. J.-L. JAY, *op. cit.* p44-46

§ II. - Un rétablissement hétérogène de la profession : la division de la communauté des commissaires-priseurs

Une nouvelle légitimité fut donnée à l'institution de commissaire-priseur suite à sa réintroduction dans le système. Cependant, elle s'est faite de manière différée, tant dans le temps, que dans l'espace : elle s'est d'abord opérée à Paris (A), pour ensuite être rétablie dans les provinces (B).

A / Un rétablissement prioritaire à Paris : la loi du 27 ventôse an IX

Le rétablissement de la profession de commissaire-priseur se fit prioritairement à Paris par la loi du 18 mars 1801 instituant ainsi quatre-vingts commissaires-priseurs-vendeurs de meubles dans la capitale. L'adoption de cette loi (2) se fit sous le Consulat (1).

1. Contexte : le Consulat, mise en place d'une dictature personnelle

La période dite du Consulat fait suite au régime du Directoire, lequel a été la conséquence d'un coup d'état élaboré par Napoléon Bonaparte⁴⁷ dont la fulgurante ascension a, notamment, commencé avec sa campagne en Italie⁴⁸ et son retour d'Égypte le 23 août 1799, vivement acclamé par la population⁴⁹. Avec l'aide notable d'Emmanuel-Joseph Sieyès⁵⁰, le 18 brumaire an VIII (9 novembre 1799), le Directoire s'est terminé par « l'évacuation *manu militari* de l'orangerie du château où siégeait la chambre basse, le conseil des Cinq-Cents, le Directoire avait laissé la place à un consulat provisoire »⁵¹. Ainsi commence le Consulat le 11 novembre 1799, le troisième jour du coup d'Etat du 18 brumaire, et se termine le 18 mai 1804⁵², jour de l'instauration du premier Empire. Compromis des volontés de Napoléon Bonaparte, et des idées de Sieyès⁵³, la Constitution du 22 frimaire an VIII (13 décembre 1799) organise le fonctionnement des pouvoirs et proclame un exécutif fort au détriment du pouvoir législatif. En effet, selon l'article 39, le gouvernement est confié à trois consuls, le premier étant Bonaparte, le second Cambacérès et le troisième Lebrun. Cependant, le

⁴⁷ Napoléon Bonaparte (1769-1821). Né en Corse, figure politique de premier plan, Premier consul, puis Empereur, mort à Saint-Hélène.

⁴⁸ T.LENTZ, *Le Grand Consulat : 1799-1804*, Fayard, 2014, p. 16

⁴⁹ T.LENTZ, *op. cit.* p. 34

⁵⁰ Emmanuel-Joseph Sieyès (1748-1836). Né à Fréjus et mort à Paris, ancien Président de la Convention nationale.

⁵¹ T.LENTZ, *op. cit.*

⁵² T.LENTZ, *op. cit.*

⁵³ T. VERNISEAU, *La constitution césarienne du consulat et de l'empire (1799-1814)*, thèse de doctorat sous la direction de O. BEAUD, Université Paris-Panthéon-Assas, école doctorale d'histoire du droit, philosophie du droit et sociologie du droit, 2022, p. 102

premier y fait tout tandis que les deux autres le regardent faire⁵⁴. L'on s'aperçoit qu'une réalité autoritaire s'instaure liée notamment aux lacunes et insuffisances de la Constitution : en ce sens, Bonaparte s'accapare de l'ensemble des pouvoirs liés à l'exécutif, tandis que le pouvoir législatif est affaibli par l'instauration d'un système multi-caméraliste⁵⁵ à trois chambres (Tribunal, Corps législatif et Sénat). Pour résumer cette période : « *Le consulat arrête les oscillations et stabilise les institutions. Bonaparte opère un tri dans les expériences de révolution, en retient ce qui lui paraît viable, rétablit parfois ce qui lui semble devoir être restauré, amalgame le tout et jette les bases de l'administration moderne* »⁵⁶. En effet, contrairement aux volontés révolutionnaires, le maintien de l'ordre public, les limitations des libertés individuelles comme par exemple les détentions et arrestations arbitraires⁵⁷ ou encore l'esclavage rétabli dans les colonies en 1802⁵⁸, ainsi que la censure de la presse caractérisent le contexte socio-culturel mis en place par le futur empereur. Pour autant, il consacre l'égalité devant la loi et l'impôt, consolide l'abolition des droits seigneuriaux et réorganise l'administration. Grâce au sénatus-consulte du 16 thermidor an X (4 août 1802), Napoléon Bonaparte devient consul à vie à l'issue d'un plébiscite confirmé par 3, 568, 885 voix des 3, 577, 240 votants⁵⁹. Peu de temps après, le sénatus-consulte organique du 28 floréal an XII (18 mai 1804) instaurera le premier Empire; le 2 décembre de la même année, le premier consul deviendra sacré empereur par le pape Pie VII.

Bien que le Consulat se caractérise par la mise en place d'un régime autoritaire, celui-ci est notamment l'environnement dans lequel est réintroduite la profession de commissaire-priseur par la loi du 27 ventôse an IX.

2. L'adoption de la loi du 27 ventôse an IX : résurrection d'une profession

Nouvellement nommée commissaire-priseur-vendeur, la profession a été rétablie prioritairement à Paris par la loi du 27 ventôse an IX (18 mars 1801) et a été suivie par l'arrêté du 29 germinal an IX (19 avril 1801) relatif à la chambre des commissaires-priseurs-vendeurs de meubles. Cette loi a instauré quatre-vingts commissaires-priseurs-vendeurs de meubles dans la capitale. Si la profession a été supprimée en dernière à Paris par les faits révolutionnaires, elle a été réintroduite en première, face aux provinces, par une proposition qui fut faite le 19 ventôse an

⁵⁴ L.DUGUIT et H.MONNIER, *Les constitutions et les principales lois politiques de la France depuis 1789*, F. Pichon (Paris), 1898, p. 70

⁵⁵ <https://www.vie-publique.fr>

⁵⁶ R.RÉMOND, *Introduction à l'histoire de notre temps. L'Ancien Régime et la Révolution (1750-1815)*, Éditions Points, 2013, p. 112

⁵⁷ T. VERNISEAU, *La constitution césarienne du consulat et de l'empire (1799-1814)*, thèse de doctorat sous la direction de O. BEAUD, Université Paris-Panthéon-Assas, école doctorale d'histoire du droit, philosophie du droit et sociologie du droit, 2022, p. 104-133

⁵⁸ <https://www.assemblee-nationale.fr>

⁵⁹ L.DUGUIT et H.MONNIER, *Les constitutions et les principales lois politiques de la France depuis 1789*, F. Pichon (Paris), 1898, p. 75

9 au corps législatif, et par la suite communiquée le 21 ventôse an 9 au tribunal pour être adoptée le 27⁶⁰. Cela mène à s'interroger sur les raisons de ce rétablissement : pourquoi a-t-il paru nécessaire de faire revivre cette institution ? Car en effet, « *la révolution a fait justice de beaucoup d'abus, mais la tourmente révolutionnaire a renversé quelques institutions, dont on a senti bientôt la nécessité*⁶¹ ». L'une des principales raisons de leur restauration est d'éviter les abus. En effet, depuis leur suppression, et même si leurs compétences ont été déléguées à d'autres officiers, il se serait largement développé un marché noir, un marché parallèle, effectué par certains particuliers dont leur intégrité est à questionner. En ce sens, ils pratiquaient des ventes à l'encan sans autorisation, devenant ainsi des ventes illégales, qui en outre pouvaient porter sur des objets volés ou détériorés et donc tromper des personnes de bonne foi. Cela a pour autre conséquence de priver le Trésor public de recettes. Voilà également la seconde raison qui s'avère donc être fiscale. Les ventes frauduleuses privent le fisc de la perception de droit : ainsi réinstaller, la profession de commissaire-priseur permet, un temps soit peu, de reprendre la main sur ces ventes et dans un même temps, venir épauler les commerçants, c'est-à-dire favoriser un commerce légitime et légal. Dans le contexte du Consulat, l'on peut entrevoir une volonté de plus de contrôle ainsi qu'un effet régulateur en accord avec les volontés Bonapartistes. Enfin, la dernière raison serait liée à l'utilité même des commissaires-priseurs à Paris. En effet, c'est dans la capitale que l'on retrouve le plus de richesse. En ce sens, les commissaires « *sont inutiles là où les richesses mobilières sont peu considérables; ils sont nécessaires là où le mobilier fait partie essentielle des fortunes particulières. — L'existence de ces fonctionnaires était, sous ce point de vue, d'absolue nécessité pour Paris* »⁶². En résumé, des objectifs tant pour les intérêts de l'État que pour les intérêts des particuliers. Ainsi, s'agissant de leur attribution, un partage territoriale doit être constaté : d'un côté, les commissaires-priseurs étant établis dans la capitale ont l'exclusivité des prises ainsi que des ventes publiques de biens meubles, et de l'autre, c'est-à-dire dans les provinces, leurs attributions sont encore déléguées aux notaires, huissiers et greffiers. L'article 1 de la loi du 27 ventôse an 9 confirme cela : « *à compter du 1er floréal prochain, les prises des meubles et des ventes publiques aux enchères, d'effets mobiliers, qui auront lieu à Paris, seront faites exclusivement par des commissaires-priseurs vendeurs de meubles. — Ils auront la concurrence pour les ventes de même nature qui se feront dans le département de la Seine* »⁶³. D'un point de vue quantitatif, la loi du 27 ventôse an IX réintroduit un nombre de commissaires-priseurs-vendeurs limité, la profession étant en diminution par rapport à avant 1801. Effectivement, avant 1801, ils étaient au nombre de cent-vingts et avaient le droit de pratiquer dans toute la France. À partir de 1801, la capitale en compte quatre-vingt, nommés par trois listes distinctes : d'abord soixante le 7 floréal An IX (27 avril 1801), puis dix autres le 23 floréal An IX (13 mai 1801), enfin

⁶⁰ M. DALLOZ et A. DALLOZ, *Répertoire méthodique et alphabétique de législation de doctrine et de jurisprudence en matière de droit civil, commercial, criminel, administratif de droit des gens et de droit public*, Tome VIII, au Bureau de la Jurisprudence générale (Paris), 1847, p. 554-573

⁶¹ G.BENOU, *Code et manuel du commissaire-priseur, ou Traité des prises et ventes mobilières*. Tome 1, Paris, Edmond d'Ocagne, 1835, p. 14-21

⁶² M. DALLOZ et A. DALLOZ, *Tome VIII, Op. cit.* p. 554-573

⁶³ *Ibid.*

dix autres le 3 thermidor An IX (22 juillet 1801)⁶⁴. À la fin du XIX^e siècle, ils seront au nombre de 102 répartis en 65 offices : ces commissaires-priseurs de la Seine forment une compagnie distincte, la Compagnie Parisienne⁶⁵.

De 1801 à 1816, seuls les commissaires-priseurs institués à Paris pratiquent les prisées et les ventes publiques de biens meubles dans la capitale. La profession est rétablie dans les provinces dans un tout autre contexte : celui de la Restauration, plus précisément en 1816.

B / Un rétablissement secondaire dans les provinces : l'ordonnance royale du 26 juin 1816

La renaissance provinciale de la profession des commissaires-priseurs se fait après Paris, soit quinze ans après ceux de la capitale au début de la Restauration (1) par l'ordonnance royale du 26 juin 1816 (2).

1. Contexte : la Restauration

La Restauration est une période qui commence le 6 avril 1814 et se termine le 21 janvier 1830. Après les mésaventures napoléoniennes, Bonaparte abdique le 6 avril 1814, et même s'il revient pendant une brève période, soit la Période des Cents-Jours (20 mars 1815 - 8 juillet 1815), il chute définitivement à la bataille de Waterloo le 18 juin 1815. Le congrès de Vienne qui a lieu le 30 mai 1814 permet de réorganiser l'Europe après la chute de Napoléon. Commence alors la Restauration qui se caractérise par le retour de la monarchie et de la maison des Bourbons au pouvoir : une restauration de la monarchie et une restauration de la famille Bourbon donc. De ce fait, et par l'ordre des successions, Louis XVIII succède à Louis XVI⁶⁶ et accorde la Charte constitutionnelle du 4 juin 1814 qui allie principe de monarchie de droit divin et certains acquis révolutionnaire dont l'abolition des privilèges, la proclamation des principes de liberté et d'égalité⁶⁷... Son règne s'achèvera en 1824, et Charles IX, son frère lui succèdera. D'un point de vue institutionnel, ce n'est pas un retour intégral au principe de l'Ancien Régime, en ce sens, que la charte prévoit des institutions représentatives : deux chambres sont prévues, celle des pairs, nommé par le roi, et celle des députés des départements élue pour 5 ans selon un suffrage censitaire. Pour cette dernière, le droit de vote n'est accordé qu'aux hommes de plus de trente ans et payant au moins 300 francs de contribution directe⁶⁸. Le roi quant à lui détient seul le pouvoir

⁶⁴ I. ROUGE-DUCOS et BLOZZA, *Répertoire des commissaires-priseurs de Paris et du département de la Seine (1801-1937)*, Archives nationales, 2011, p17 à 19.

⁶⁵ R. MOULIN avec la collaboration de P. COSTA, *L'artiste, l'institution et le marché*, Ed. Flammarion, 2009, p. 171.

⁶⁶ R. RÉMOND, *Introduction à l'histoire de notre temps. Le XIX^e siècle (1815-1914)*, Ed. Points, 2014, p. 11-20

⁶⁷<https://gallica.bnf.fr/essentiels/evenement/louis-xviii-restauration>.

⁶⁸ <https://www.vie-publique.fr>

exécutif. L'administration napoléonienne est maintenue⁶⁹. Sous la Restauration, des courants politiques s'affrontent : les doctrinaires qui acceptent la Charte, les ultras-royalistes qui prônent un retour à l'Ancien Régime et les libéraux pour les acquis de la révolution. Les ordonnances de Saint-Cloud du 25 juillet 1830 suspendent la liberté de presse, dissolvent la Chambre et restreignent le droit de vote déclenchant ainsi la révolution de juillet 1830 : les Bourbons sont renversés, Louis-Philippe 1^{er} est appelé au pouvoir et instaure la monarchie de Juillet⁷⁰. En effet, « *en France, la branche aînée est détrônée, la branche cadette lui succède, la Charte et révisée et un régime libéral prend la suite de la Restauration* »⁷¹.

C'est au début de la Restauration que sont rétablis les commissaires-priseurs dans les provinces, et cela par l'ordonnance royale du 26 juin 1816.

2. L'adoption de l'ordonnance royale du 26 juin 1816

La réintégration des commissaires-priseurs dans les provinces est faite par l'ordonnance royale du 26 juin 1816, instaurant un décalage temporel et géographique avec les commissaires-priseurs parisiens. En effet, l'article 89 de la loi du 28 avril 1816 sur les finances habilite le gouvernement à rétablir les offices de commissaires-priseurs là où cela paraît nécessaire. Pourquoi les réhabiliter également en province ? Cela s'est fait dans l'objectif d'augmenter les recettes de l'État grâce aux versements qu'apportent les cautionnements des commissaires-priseurs nouvellement nommés. Ainsi, l'article 89 dispose qu'« *il pourra être établi, dans toutes les villes et lieux où sa majesté le jugera convenable, des commissaires-priseurs dont les attributions seront les mêmes que celles des commissaires-priseurs établis à Paris par la loi du 27 ventôse an IX* »⁷². Par exécution de l'ordonnance du 26 juin 1816⁷³, en son article 1 sont rétablis les commissaires-priseurs « *dans toutes les villes chefs-lieux d'arrondissement, ou qui sont le siège d'un tribunal de première instance, et dans toutes celles qui, n'ayant ni sous-préfecture ni tribunal, renferment une population de 5, 000 âmes et au-dessus, il sera nommé un commissaire-priseur par chaque justice de paix existant dans la ville. — Les justices de paix des faubourgs et celles désignées sous le nom d'extra-muros seront considérées comme faisant partie de celles des villes dont elles dépendent* »⁷⁴. Si pour trois cent quinze villes, il y eut quatre cent cinquante-huit nominations, cent dix-huit refusèrent le titre. La même ordonnance les soumet à l'obligation de bourse commune c'est-à-dire à remettre 3% du

⁶⁹ R. RÉMOND, *Op. Cit.* p. 11-20

⁷⁰ <https://www.larousse.fr>

⁷¹ R. RÉMOND, *Op. Cit.* p. 11-20

⁷² M. DALLOZ et A. DALLOZ, *Tome VIII, Op. cit.* p. 554-573

⁷³ J. RUBEN DE COUDER, *Dictionnaire de droit commercial industriel et maritime*, Troisième édition dans laquelle a été refondu l'ancien ouvrage de M. GOUJET et M. MERGER, Tome Second, Paris A. Maresq Aîné, Libraire-Editeur, 1878, p. 729-742

⁷⁴ M. DALLOZ et A. DALLOZ, *Tome VIII, Op. cit.* p. 554-573

produit de la vente⁷⁵. S'agissant de leurs attributions, et comme l'énonce l'article 89, ceux seront les mêmes que les commissaires-priseurs parisiens mais restreintes à leur lieu d'établissement, c'est-à-dire le droit exclusif de faire les prises et les ventes publiques de meubles. Sur ce rétablissement, ont été émises des critiques de la part du conseil d'État dans un avis du 18 août 1818 : il générerait un impôt accablant le particulier et les fonctions attribuées de nouveau à la profession de commissaires-priseurs auraient tout aussi bien pu être effectuées par les notaires, huissiers et greffiers⁷⁶, lesquels avaient remplacé les commissaires-priseurs pendant la période révolutionnaire jusqu'à ce que Napoléon Bonaparte les rétablisse. Monsieur A. F. Couturier de Vienne a été intransigeant lors de cette session, en ses mots : « *Quant aux commissaires-priseurs, il faudrait n'avoir pas d'oreilles pour rester sourd à la clameur universelle qui s'élève incessamment contre eux (...) ils sont condamnés par la voix populi, et nous avons plaidé la suppression d'un commerce ruineux pour le populaire* ⁷⁷ ». Aussi, en évoquant leur rétablissement « *c'est jeter, bon gré mal gré dans tout le territoire français des officiers ministériels inutiles, et par la même nuisibles* ⁷⁸ ». Malgré les critiques, cette loi redore la profession de commissaire-priseur notamment dans les provinces, comme par exemple dans la région de Bordeaux il y eut un commissaire à Libourne, un à Bergerac et Cognac et deux pour la ville d'Angoulême⁷⁹ mais en 1830 le procureur du roi refusa de créer un nouveau poste à Bergerac pour cause économique « *le nombre et la valeur des ventes mobilières qui s'y opèrent, seraient trop peu considérable pour qu'il en fut établi deux*⁸⁰ ». Ainsi en 1861, la ville de Bordeaux se place en seconde avec six commissaires-priseurs, après Paris, qui a elle seule, en avait quatre-vingt-deux⁸¹. En 1816, il y aura quatre cents quarante-huit commissaires-priseurs dans toute la France confondue⁸².

Le rétablissement de la profession de commissaire-priseur dans son sens contemporain se fit donc par l'adoption de la loi du 27 ventôse an IX et l'ordonnance royale du 26 juin 1816 prise sur l'article 89 de la loi du 28 avril 1816. Ce rétablissement différé à Paris, puis dans les provinces, marque une grande avancée dans le processus identitaire de la profession, car en effet, ces lois viennent permettre une « fixation » de la profession dans le sens où celle-ci ne sera jamais plus supprimée, même si elle sera modernisée notamment par l'ordonnance du 2 novembre 1945

⁷⁵ L. SAINT-RAYMOND, *Au son de la trompette. Les ventes aux enchères publiques à Bordeaux, de la Restauration aux années 1930*. In: Revue historique de Bordeaux et du département de la Gironde, N°23, 2017. p. 187-207.

⁷⁶ M. DALLOZ et A. DALLOZ, *Tome VIII, Op. cit.* p. 554-573

⁷⁷ M.A.-F. COUTURIER DE VIENNE, *Liberté du travail. Vénéralité des offices ministériels*, Paris, Librairie historique et littéraire, 1863, p. 167.

⁷⁸ M.L. JAY, *Commentaire sur les ventes publiques de marchandises neuves d'après la loi du 25 juin 1841*, Paris au bureau des annales, 1841, p. 8

⁷⁹ L. SAINT-RAYMOND, *Op. Cit.* p.187-207.

⁸⁰ Arch. dép. Gironde, 8 U 38. Dossier de nomination du commissaire-priseur Pierre Duroux à Angoulême (1833), lettre du procureur du Roi au procureur général, 13 décembre 1830.

⁸¹ *Ibid.*

⁸² Annexe - document 2

amendé par les lois du 10 juillet 2000 et du 20 juillet 2011... Dans tous les cas, la restauration de la profession entraîne certaines conséquences.

Section II. - Les conséquences du rétablissement de la profession de commissaire-priseur

Dans le même temps que les dispositions légales édictées ci-dessus réintègrent la profession de commissaire-priseur, elles instituent également un officier ministériel (I) ainsi que des règles quant à l'acquisition et la perte de ce statut (II).

§ I. - L'institution d'un officier ministériel

Selon, une définition de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) datant de 2020, une personne acquiert le statut d'officier ministériel lorsqu'un office lui est conférée à vie par l'État et est nommée sur la décision d'un ministre⁸³. Dès lors, on s'aperçoit de l'importance de la profession de par son lien au pouvoir politique (A) : le commissaire-priseur est nommé par le ministre de la justice au XX^e siècle et au XIX^e siècle par le pouvoir royal sur présentation du ministre de la justice. C'est une nomination, qui lui permet donc d'avoir le statut d'officier ministériel (B).

A / La position de la profession face au pouvoir politique

Comment la profession de commissaire-priseur se positionne-t-elle face au pouvoir politique ? Traduit-elle une certaine proximité vis-à-vis de celui-ci ou au contraire témoigne-t-elle d'une certaine distance ? Loin d'être insouciant, les représentants de la profession ont su et ont pu entretenir une relation proche des dirigeants, faisant face aux changements récurrents de régime, et ayant comme raison d'ancrer la profession, la rendre plus pérenne (1). Si les raisons s'expliquent donc pour rendre plus confortable la profession, les moyens sont d'autant plus stratégiques (2).

1. L'adaptabilité de la profession face aux changements politiques : la pérennisation de la profession au XIX^e siècle

Examiner préalablement les liens de la profession de commissaire-priseur par rapport au pouvoir politique, c'est comprendre comment celle-ci a pu être rétablie, préservée tout au long des siècles et acquérir le statut d'officier ministériel. En effet, si les raisons factuelles édictées ci-dessus lors de l'adoption des dispositions légales les rétablissant peuvent expliquer le fait que la

⁸³ <https://www.insee.fr>

profession soit toujours présente, cela peut également s'expliquer par la relation qu'elle entretient avec le pouvoir politique. Malgré le fait que le XIX^e siècle soit pour la France une période d'alternance de régimes politiques effarante et de divers textes fondamentaux, et comparé notamment aux Etats-Unis qui eux, se sont dotés de leur Constitution écrite en 1787, ratifiée en 1788 et s'appliquant depuis le 4 mars 1789 jusqu'à nos jours⁸⁴, les commissaires-priseurs ont su user de leur charme pour protéger la fameuse profession qu'est la leur. Assurément, la profession a su s'adapter et c'est notamment grâce à l'organisation de la compagnie parisienne qui a permis « *de naviguer sans trop de dommages pendant cent quatre-vingt-quatre ans, à travers la monarchie, quatre révolutions, deux empires, cinq républiques, trois occupations étrangères sans compter les guerres* »⁸⁵. Une adaptation de la profession donc, et également, assurant par la même occasion sa pérennisation grâce à l'entretien d'une relation proche du pouvoir effectuée notamment par, et pour, les commissaires-priseurs parisiens. L'on retrouve ici, les conséquences du décalage temporel et géographique qui est fait entre les commissaires-priseurs des provinces et ceux de la capitale. En effet, les commissaires-priseurs parisiens se trouvent, techniquement et géographiquement⁸⁶, plus proches physiquement du cœur politique et donc des prises de décisions. C'est en sens qu'ils ont pu faire preuve de maniabilité et de docilité auprès des différents dirigeants qui se sont succédés afin de protéger leur profession. Mais, faut-il remarquer, que cela n'a pas pour autant désavantagé les commissaires exerçant dans les provinces. Effectivement, même si une distinction est faite entre les deux, l'on peut constater que la profession a perduré sur tout le territoire français ; leur statut n'a pas été remis en cause depuis lors. Au final, outre les qualités procédant de la profession en elle-même, c'est aussi reconnaître les qualités liées à leur communauté face au pouvoir politique, qualités qui ont permis une pérennisation de la profession.

Si on peut entrevoir les raisons qui ont poussé les commissaires-priseurs à se tenir **proches** du pouvoir politique, l'entretien de cette proximité s'est faite grâce à divers moyens reflétant un certain opportunisme des commissaires-priseurs.

2. L'entretien d'une relation : entre opportunisme et stratégie

Comment ceux qui représentent la profession de commissaire-priseur ont-ils fait pour sauvegarder celle-ci au regard de la multitude de régimes qui se sont enchaînés pendant le XIX^e siècle en France ? Après une brève suppression, la profession a été rétablie au début de ce même siècle et n'a plus jamais disparu par la suite. Cela c'est fait, notamment, grâce au tempérament de la compagnie parisienne qui a su s'accorder les faveurs des dirigeants⁸⁷. Mais par quels moyens ?

⁸⁴ <https://www.senate.gov/about/origins-foundations/senate-and-constitution/constitution.htm>

⁸⁵ P. GUILLEMIN, *Drouot hier et aujourd'hui*, Paris, Les éditions de l'Amateur, 1986 p.20

⁸⁶ A. QUEMIN, *Op. Cit.* p.43

⁸⁷ *Ibid.*

On peut remarquer une habitude qui pourrait être qualifiée de procédurale, car en effet, à chaque changement de régime politique ou de dirigeant la compagnie s'empresse de s'adresser au nouveau gouvernement pour assurer sa position ainsi que sa protection. Par exemple, dès le début de la période de la Restauration et donc de l'ascension de Louis XVIII au pouvoir, la compagnie demande une audience. Elle se déroula le 10 juin 1814, et c'est alors que la compagnie fit une déclaration élogieuse à l'égard du nouveau monarque :

Sire, votre heureux retour après une si longue absence nous comble de joie et d'espoir. Nous en attendions des bienfaits inappréciables, mais pouvions-nous croire que nos vœux seraient réalisés et même surpassés ? La paix est un acte de la plus haute sagesse et de la plus grande bonté. Tous les Français ne pouvant faire parvenir au pied du trône l'expression de leurs sentiments, des officiers ministériels qui jouissent de ce bonheur insigne, fiers de devoir leur institution à Louis XIV votre illustre aïeul, placés par leur fonction de manière à entendre les bénédictions de tout un peuple pour votre personne sache et votre auguste famille, en vous parlant leur langage naturel, ne feront que mêler leur voix aux acclamations générales : dévouement absolu, amour sans bornes. En attendant le moment où nous prêterons dans les formes ce serment que nous portons depuis longtemps dans nos cœurs, daigne permettre que nous le posions aux pieds de votre Majesté. Nous jurons dès aujourd'hui, Sire, une fidélité inviolable à Louis le désiré.⁸⁸

Suite à cela, ils ont eu la chance de recevoir une réponse du roi (« *Je reçois avec plaisir l'hommage de vos sentiments. Vous pouvez compter sur mes soins et ma protection.* »⁸⁹). Ils se sont empressés de réitérer leur déclaration après la période des Cents Jours : « *A l'instar de la Chambre des députés, que nos cœurs et nos voix renouvellent notre serment de fidélité et d'amour à celui dont les ancêtres ont été les rois de nos pères. Vive le roi et la famille Bourbon* »⁹⁰, car, oui, le bref retour de Napoléon Bonaparte les contraignit à changer de camps et faire preuve de stratégie pour veiller à la sérénité de la profession. En effet, si les représentants de la profession n'ont pas été reçus par le Premier Consul lui-même, une délégation a notamment pu rencontrer le second et troisième consul et les complimenter sur leur nomination. Néanmoins, lors du retour de l'Empereur, celui-ci ne les épargna pas en révoquant tous les officiers ministériels nommés par Louis XVIII, afin de les renommer lui-même et leur demander un serment. Ainsi, ce style de déclaration se retrouve à chaque début de nouveau régime : après la révolution de 1830 et l'institution de la Monarchie de Juillet, Louis Philippe I leur accorda une audience le 20 août de la même année :

⁸⁸ P. GUILLEMIN, *Op. Cit.*

⁸⁹ *Ibid.*

⁹⁰ *Ibid.*

Sire, les commissaires-priseurs au département de la Seine satisfaits d'avoir rempli leur devoir de citoyens dans la grande semaine, et de vous voir chargé du soin de consolider la victoire commune, n'osaient pas se flatter de vous faire entendre de vive voix l'expression de leur joie et de leur bonheur. Oui Sire, nous saluons tous avec acclamations l'aurore de votre règne comme quelques-uns d'entre nous purent saluer les prémisses du guerrier de Jemmapes. Souvent en rapport par nos fonctions avec une portion du peuple qui a énergiquement combattu pour la liberté, nous respecterons religieusement ces lois qui ne seront plus une déception et nous nous appliquerons à les faire aimer. Nous en faisons le serment solennel, sire, et nous ne tromperons pas celui qui ne trompa jamais. Vive le roi des Français ! Vive la famille royale !⁹¹

Si la Seconde République ne relate rien, lors du Second Empire, ils se sont également adressés à Louis-Napoléon Bonaparte. Puis, à partir de la Troisième République, les déclarations d'allégeances ont cessé mais « à chaque changement de ministère, le président de la Compagnie se rend place Vendôme pour féliciter le nouveau garde des Sceaux »⁹². Outre les déclarations, il y eut, aussi, des gestes plus symboliques. En ce sens, ceux-ci s'empresaient de remplacer le buste de tel souverain dès lors qu'il changeait. Par exemple, le buste de Louis XVIII, placé dans la salle des séances de la compagnie, fut immédiatement remplacé à sa mort par celui du nouveau dirigeant, Charles X, qui a pu lui aussi faire l'éloge d'un discours⁹³. Ces différents moyens de la profession lui permettant de s'adapter à chaque changement politique traduit un certain opportunisme : en ce sens, lorsque la Prusse envahit Paris en 1814 et que les attributions des commissaires-priseurs ont failli être déléguées à des officiers de l'armée prussienne pour une vente de chevaux sur la place Louis XV, la compagnie s'est démenée afin que cette vente ne lui soit pas ôtée ce qui aurait traduit un grignotement de leur monopole⁹⁴. Ici, la Compagnie française des commissaires-priseurs s'appliquait donc à travailler pour le roi de Prusse. Cela peut traduire une image négative de la profession, pour autant cela reflète la volonté de la profession de se situer dans une position favorable par rapport au pouvoir politique et de se protéger de toute éventuelle nouvelle suppression. Enfin, si la profession a su s'imposer face au pouvoir politique, c'est parce qu'elle a aussi concouru aux demandes des différents gouvernements, c'est-à-dire répondre positivement à des financements par exemple, sur la volonté de Napoléon Bonaparte, à souscrire à l'emprunt qu'il venait d'initier⁹⁵. Mais, ils ont également su répondre par la négative, par exemple, lorsque le préfet de la Seine leur demanda une contribution financière pour la construction du vaisseau le Commerce-de-Paris. La Compagnie refusa et lui répondit de prendre ces sommes sur l'argent déjà

⁹¹ P. GUILLEMIN, *Op. Cit.* p. 38

⁹² *Ibid.*

⁹³ A. QUEMIN, *Op. Cit.* p.49

⁹⁴ P. GUILLEMIN, *Op. Cit.*

⁹⁵ A. QUEMIN, *Op. Cit.* p.45

versé pour la guerre contre l'Algérie⁹⁶. Elle a aussi fait l'objet de certains contrôles notamment pendant la Commune de Paris : effectivement, à la demande d'un délégué de la commune, monsieur Bayeux Dumesnil, un commissaire-priseur avait accepté d'effectuer une vente aux enchères de denrées alimentaire. Suite à cela, le gouvernement a vérifié la conduite et les actes effectués par les commissaires-priseurs de mars à mai 1872. Certains ont également su se positionner quitte à en perdre la vie comme le commissaire-priseur tué « *pour l'ordre et la liberté* » lors de l'attaque de la barricade rue des Cultures-Sainte-Catherine, le 23 juin 1848⁹⁷.

La profession de commissaire-priseur, grâce à ses représentants, a donc établi une certaine proximité avec les détenteurs du pouvoir, assurant ainsi le maintien de la profession et permettant de contribuer à son aspect identitaire. Mais, la proximité de la profession avec le pouvoir ce traduit également par le fait que ses membres sont directement nommés par le gouvernement et son dirigeant, lui décernant le statut d'officier ministériel.

B / Le statut d'officier ministériel

Le commissaire-priseur n'est pas qu'une simple profession : pour le devenir, il doit être nommé ce qui lui confère le statut d'officier ministériel, ce qui mérite de donner des éléments de définition (1) ainsi que d'examiner sa teneur (2).

1. Eléments de définition

Un officier ministériel est un officier public mais un officier public n'est pas uniquement un officier ministériel. Au XIX^e siècle, sont des officiers publics « *les individus munis d'emplois publics dont le concours est nécessaire pour des actes d'un intérêt public ou privé, que ces individus soient ou ne soient pas dépositaires d'une portion de l'autorité publique* »⁹⁸. À cette époque, l'officier ministériel est comme une sous-catégorie d'officiers publics comme le sont également les officiers de justice, les officiers municipaux ou encore les officiers de police judiciaire...⁹⁹ L'officier ministériel est cloisonné aux intérêts d'ordre privé par opposition à l'exercice de la puissance publique et ne fait pas partie de la fonction publique, en outre, il est soumis au serment. En ce sens, il est restreint à faire des actes d'ordre privés qui doivent être rédigés de manière claire et lisible, répondant ainsi des actes entachés de nullité effectués sous leur ministère. En conséquence, et du fait du caractère obligatoire de leur ministère, les officiers ministériels ne peuvent pas refuser leur concours

⁹⁶ P. GUILLEMIN, *Op. Cit.*

⁹⁷ P. GUILLEMIN, *Op. Cit.* p. 42

⁹⁸ M. D. DALLOZ aîné, et par M.A. DALLOZ son frère, *Répertoire méthodique et alphabétique de législation de doctrine et de jurisprudence en matière de droit civil, commercial, criminel, administratif de droit des gens et de droit public*, à Paris au bureau de la jurisprudence générale n°19, Tome XXXIV 1^{re} partie, 1865, p207-209

⁹⁹ *Ibid.*

lorsqu'il est requis pour un acte entrant dans ses fonctions ; ce serait alors considéré comme un déni de justice. Mais qui sont ces officiers ministériels ? Ce sont les notaires, les greffiers, les huissiers, les commissaires priseurs, avocats au conseil d'Etat et à la cour de cassation ainsi que les courtiers. Au XIX^e siècle, ce qui fait leur spécificité est certainement le fait qu'ils sont nommés par le chef du gouvernement, ils sont également soumis à l'obligation de cautionnement instituée par la loi du 28 avril 1816 en ses articles 88 et 89 et à l'impôt de la patente. Autres particularités : ils peuvent être destitués directement par le gouvernement sans décision du tribunal et leurs offices peuvent être transmis à un successeur à condition que celui-ci soit validé par le gouvernement, démontrant ainsi une certaine tutelle du gouvernement sur ces officiers¹⁰⁰. Par ailleurs, des avantages leurs sont conférés tel que celui de l'article 60 du Code de procédure civile de 1806 disposant que « *les demandes formées pour frais par les officiers ministériels, seront portées au tribunal où les frais ont été faits* »¹⁰¹. Ce qui leur permet de demander en paiement leurs frais sans avoir à effectuer une conciliation au préalable. Les officiers ministériels font également l'objet d'une protection particulière notamment contre les violences physiques punies alors d'un mois à six mois d'emprisonnement selon l'article 230 du Code pénal de l'empire français de 1810¹⁰², ainsi que contre les outrages qui sont des paroles, gestes ou menaces à leur rencontre et punis par une amende pouvant aller de seize francs à deux cents francs comme le dispose l'article 224 du Code pénal¹⁰³ ; mais aussi contre les actes de rébellion de l'article 209 du même code qui selon les circonstances peuvent être qualifiés de crime ou de délit¹⁰⁴.

Un officier ministériel n'est donc pas un fonctionnaire ou un simple tributaire privé ; la profession de commissaire-priseur fait partie de ces officiers ministériels. Il s'agira d'observer comment celle-ci s'accapare ce statut ainsi que sa teneur.

2. La teneur du statut d'officier ministériel

Les commissaires-priseurs forment une profession certes, mais plus encore, ils portent le statut d'officier ministériel. En conséquence, ils sont les seuls habilités à effectuer les ventes publiques de meubles même si des lois spéciales peuvent désigner d'autres officiers ministériels pour certaines ventes publiques¹⁰⁵ qui seront étudiées a posteriori s'agissant de leur monopole. Porter le statut d'officier ministériel c'est aussi peut-être la représentation d'un ordre social, en ce sens que la profession s'est toujours trouvée parmi les élites, et ils ne l'ignoraient certainement pas, ce qui pouvait traduire parfois des sentiments de supériorité comme par exemple à l'égard de

¹⁰⁰ M. D. DALLOZ aîné, et par M.A. DALLOZ, *Tome XXXIV 1re partie, Op. Cit.*

¹⁰¹ *Code de procédure civile*. Edition de l'imprimerie ordinaire du Corps législatif, Rondonneau (Paris), 1806, p. 16

¹⁰² *Code pénal de l'empire français*. Edition conforme à celle de l'imprimerie impériale, 1810, p. 36

¹⁰³ *Ibid.*

¹⁰⁴ *Ibid.*

¹⁰⁵ M. D. DALLOZ aîné, et par M.A. DALLOZ, *Tome XXXIV 1re partie, Op. Cit.*

leur employé en ce sens « *cette représentation de l'ordre social marquait notamment les relations des commissaires-priseurs avec leurs employés et montre la haute estime que le groupe des professionnels avait de lui-même* »¹⁰⁶. Donc, tout au long du XIX^e siècle, la profession est restée titulaire du statut d'officier ministériel et fût uniquement cela. Néanmoins, le XX^e est initiateur de changements si ce n'est par l'apparition d'une conception plus commerçante de celui-ci et de la séparation des activités volontaires et judiciaires de la profession. D'abord, si le commissaire-priseur a pu être uniquement considéré comme un simple officier ministériel comme au XIX^e siècle, une nouvelle image de la profession a pu émerger pendant le XX^e siècle : celle d'entrepreneur commercial¹⁰⁷. Et ce dans le contexte de l'Union Européenne, de la libéralisation du marché et la volonté des maisons de vente internationale notamment Sotheby's et Christies de conditions plus souples d'exercice sur le marché français. Enfin, concernant les activités des commissaires, elles furent porteuses de changement dans la tenue du statut d'officier ministériel pour la profession. Ainsi, bien que l'article II de l'ordonnance du 2 novembre 1945 rappelle que le commissaire-priseur est un officier ministériel¹⁰⁸, la consistance du statut d'officier ministériel ne sera plus la même à partir du XXI^e siècle. Dès lors, s'il avait toujours été fait une distinction théorique et pratique entre les activités judiciaires et activités volontaires des commissaires-priseurs, celles-ci seront plus approfondies dans la deuxième partie, la profession n'avait jamais été « séparée », en ce sens que le commissaire-priseur pouvait exercer les deux, même si néanmoins les ventes volontaires étaient plus spécifiquement liées au marché de l'art. Une importante évolution marquant la profession et même divisant la profession sera effectuée par la loi n° 2000-642 du 10 juillet 2000 portant réglementation des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques¹⁰⁹. C'est la séparation définitive des activités volontaires et judiciaires menant ainsi à la création de deux professions distinctes. D'abord, celle de commissaire-priseur volontaire, aussi appelée opérateur de vente volontaire, et celle de commissaire-priseur judiciaire. C'est ici que la teneur du statut d'officier ministériel a évolué car si le commissaire-priseur judiciaire garde le statut d'officier ministériel, tel n'est pas le cas de celui s'occupant des ventes volontaires. En effet, le commissaire-priseur judiciaire était et restera un officier public et ministériel, représentant alors 2,3% des 19 3000 officiers publics et ministériels¹¹⁰ à compter du 1^{er} janvier 2020. A contrario, et en application de l'article L. 321-4 du code de commerce¹¹¹, le commissaire-priseur volontaire n'acquiert pas le statut d'officier ministériel¹¹². Mais rien n'exempte le fait que les deux professions s'entre-aident. À titre d'exemple, pour qu'un acte d'inventaire successoral soit valide il faut obligatoirement la

¹⁰⁶ A. QUEMIN, *Op. Cit.* p.78

¹⁰⁷ R. MOULIN, *Op. Cit.* p170

¹⁰⁸ *Ibid.*

¹⁰⁹ <https://www.legifrance.gouv.fr>

¹¹⁰ <https://www.justice.gouv.fr>

¹¹¹ <https://www.legifrance.gouv.fr>

¹¹² S. MAILLARD, Rapport n°2721 de la commission des lois sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, visant à moderniser la régulation du marché de l'art (n°2362), enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 26 février 2020, p. 1

signature d'un officier ministériel, celui-ci pouvant faire appel à un commissaire-priseur volontaire afin d'estimer les biens inventoriés : « le commissaire-priseur de ventes volontaires intervient en tant qu'expert, l'officier ministériel restant le signataire de l'acte »¹¹³. Ainsi, la consistance du statut d'officier ministériel n'est donc pas la même d'une époque à une autre, et à titre de comparaison avec les siècles qui lui succéderont, pendant le XIX^e siècle, la question du statut d'officier ministériel traduit un certain immobilisme permettant de conforter l'identité professionnelle des commissaires-priseurs.

La loi du 27 ventôse an IX et l'ordonnance royale du 26 juin 1816 réintroduisent certes une profession mais également un officier ministériel. Elles instituent aussi des règles s'agissant de l'acquisition et de la perte du statut d'officier ministériel en tant que commissaire-priseur.

§ II. - L'établissement de bases légales quant à l'acquisition et à la perte du statut d'officier ministériel

Le XIX^e siècle forge la profession de commissaire-priseur, pour « élever » la profession, et conforter son identité des conditions ont été mises en place sous ce siècle afin d'accéder à son exercice (A) ainsi que pour la quitter (B).

A / L'accès à la profession : une profession élitiste

Afin accéder à la fameuse profession de commissaire-priseur, les lois rétablissant la profession au début du XIX^e siècle viennent poser des conditions strictes et qui évolueront au XX^e siècle (1), profession accessible sous l'aval du pouvoir politique (2).

1. Des conditions de fond au regard traditionnel

Plusieurs critères légaux sont nécessaires afin de devenir commissaire-priseur au XIX^e siècle, et de pouvoir ensuite exercer les attributions qui lui sont dédiées. D'abord, il faut être citoyen français et avoir la pleine jouissance de ses droits civils (L. 19 oct. 1792; Ord. 26 juin 1816, art 10¹¹⁴, décret min. 20 oct. 1827¹¹⁵) conformément à l'article 7 du Code civil de 1804 (« *L'exercice des droits civils est indépendant de la qualité de Citoyen, laquelle ne s'acquiert et ne se conserve que conformément à la loi constitutionnelle* »¹¹⁶), et ne pas en avoir été privé par une éventuelle condamnation tel que le

¹¹³ <https://conseilmaisonsdevente.fr>

¹¹⁴ J. RUBEN DE COUDER, *Dictionnaire de droit commercial*, Op. Cit. p. 729-742

¹¹⁵ *Ibid.*

¹¹⁶ *Code civil des français : éd. originale et seule officielle*, Imprimerie de la République (Paris), 1804, p. 3

dispose l'article 22 du code civil de 1804¹¹⁷. Ensuite, il ne faut aucune incapacité professionnelle : une personne ne peut exercer simultanément la profession de commissaire-priseur et celles de marchand de meubles, fripier ou tapissier sous peine de destitution. Le commissaire-priseur nommé ne peut exercer aucun acte de commerce de cette nature ou en être associé (Ord. 26 juin 1816, art 12.)¹¹⁸. Également, il y a une incompatibilité entre les commissaires-priseurs et les fonctions de notaire (ordonnance du 31 juillet 1822), ainsi que celles de greffier de justice de paix (instruction ministérielle du 17 décembre 1866)¹¹⁹. Enfin, une condition relative à l'âge est requise : avoir vingt-cinq ans accomplis, si ce n'est le cas, obtenir une dispense de la part du gouvernement qui n'est accordée que rarement ou pour cause grave¹²⁰, ce qui n'est pas d'usage selon l'instruction de M. De Peyronnet¹²¹ et M. Benou. Ce critère d'âge légal s'explique certainement par le fait qu'aucune condition liée au diplôme n'est à pourvoir afin d'exercer la profession. Celle-ci n'apparaîtra qu'à la seconde moitié du XX^e siècle et s'est faite graduellement : en effet, malgré certaines résistances, il faudra attendre l'ordonnance du 2 novembre 1945, complétée par le décret n°45-0120 du 19 décembre 1945, pour instaurer un examen professionnel d'accès et des exigences de stage sans toutefois imposer une exigence universitaire. C'est finalement par le décret du 19 juin 1973¹²² qu'est introduite l'exigence d'un diplôme de droit : la capacité en droit sera accompagnée d'un stage de deux ou trois ans dans une étude de commissaire-priseur et d'un examen professionnel final. La réforme de 1987 (décret du 22 juillet 1987) venant perfectionner cette exigence¹²³. En revanche, au XIX^e siècle, M. BENOÛ explique que s'il n'est pas obligatoire d'avoir un diplôme il est recommandé d'avoir suivi un cours de droit ou au minimum avoir « *certaines connaissances des lois et de la jurisprudence dont il est appelé à faire application* »¹²⁴ et également connaître le cours des valeurs mobilières pour les estimations. Ainsi, si établir des conditions pour accéder à la profession permet de conforter une certaine identité et légitimité, ici le fait qu'il n'y ait pas d'exigence de qualification, amoindrit celle-ci, s'expliquant certainement par la patrimonialité des charges, procédé par lequel il faut payer à son prédécesseur la charge de l'office, lequel présente la candidature de nouveau venu à l'agrément du garde des sceaux. Ceci montre bien l'aspect élitiste de la profession car de nombreux offices ont été cédés de père en fils comme par exemple celui des Barincou, où le père, commissaire-priseur pendant quarante-et-un ans entre 1836 et 1877, a vu son fils lui succéder, prenant la suite de l'office

¹¹⁷ *Code civil des français : éd. originale et seule officielle*, Imprimerie de la République (Paris), 1804, p. 7

¹¹⁸ J. RUBEN DE COUDER, *Dictionnaire de droit commercial*, Op. Cit. p. 729-742

¹¹⁹ C. CONSTANT, *Code-manuel des commissaires-priseurs et des notaires, greffiers de justice de paix et huissiers*, Tome 1, Alfred Chéris libraire-éditeur, 1884, p.52

¹²⁰ J. RUBEN DE COUDER, *Dictionnaire de droit commercial*, Op. Cit. p. 729-742

¹²¹ M. DALLOZ et A. DALLOZ, *Tome VIII*, Op. cit. p. 554-573

¹²² R. MOULIN, *Op. Cit.* p172

¹²³ A. QUEMIN *Un diplôme, pour quoi faire ? Coûts et bénéfices des examens comme instruments de fermeture des groupes professionnels : l'exemple des commissaires-priseurs*. In: *Droit et société*, n°36-37, 1997. On Side of a Dialogue. Exemples actuels de Socio-Legal Studies au Royaume-Uni. p. 345-362.

¹²⁴ G.BENOÛ, *Tome 1*, Op. Cit

pendant cinquante-deux ans de 1877 à 1929¹²⁵ ; ceux voulant racheter des charges restant résiduels. En ce sens, un candidat qui ne faisait pas parti de la famille propriétaire de l'office devait racheter la charge, les prix étant élevés comme en témoigne la volonté d'achat de Monsieur Francois Jules Félicité Rapin qui trouva le prix de vente de l'office demandé par Jacques Brives-Cazes, démesuré, mais pour autant le procureur du Roi prit la défense de M.Brives-Cazes : « *L'office cédé par le s^r Brives-Cazes est susceptible de produire une moyenne de 7 658 francs. L'aspirant retirera donc 10% du capital dont il se met à dépourvu. Ce prix ne paraît point exagéré et en rapport avec la valeur de ces sortes d'office dans la ville de Bordeaux. Le s^r Rapin possède d'ailleurs une fortune personnelle qui le met en situation de remplir avec facilité les engagements souscrits.*¹²⁶ ». Ainsi, les conditions peuvent s'avérer être souple, le fait qu'il n'y ait pas d'exigence universitaire peut aussi s'expliquer par l'accès à celle-ci. Si aujourd'hui une profession sans pré-acquis théoriques peut sembler une profession parmi les plus accessibles, à l'époque, la profession de commissaire-priseur est une profession réservée aux élites et ainsi ne pas mettre d'exigence universitaire permettrait, paradoxalement, un contrôle plus restreint de ceux qui voudraient accéder à la profession¹²⁷. Dernièrement, il faut remarquer que si aucune disposition ne comporte le genre masculin ou féminin, il faut attendre la loi du 20 avril 1924 pour qu'une femme accède finalement à la profession de commissaire-priseur. Il y a un décalage temporel entre les provinces et Paris, puisque Madame Godinot est nommé en 1928 à la suite de la mort de son mari dans la province, tandis que c'est en 1977 que Chantal Pescheteau-Badin, issue d'une famille de commissaires-priseurs, est nommée commissaire-priseur à Paris¹²⁸, étant alors la première femme à exercer en tant que commissaire-priseur à Paris.

Si des conditions de fond existent afin de devenir commissaire-priseur-vendeur de meubles, elles sont accompagnées de conditions de forme et d'une certaine procédure.

2. Conditions formelles : processus nominatif et tutelle du pouvoir royal

De part son statut d'officier ministériel, le candidat est nommé par le « *chef du pouvoir* » sur présentation faite par le ministre de la justice (L. 27 vent. An. 9, art 9. Et 10.). L'article 9 de la loi du 27 ventôse an IX dispose qu' « *ils seront nommés par le premier consul, sur une liste de candidats qui sera soumise au gouvernement par le tribunal de première instance du département de la seine, devant lequel les commissaires nommés prêteront serment* »¹²⁹. Avant cela, le candidat est présenté par le titulaire d'un office, ses héritiers ou ses ayants cause (L.28 avril 1816, art 91)¹³⁰. Le manuel de M. Benou précise

¹²⁵ L. SAINT-RAYMOND, Op. Cit. p.187-207.

¹²⁶ L. SAINT-RAYMOND, Op. Cit. p.187-207.

¹²⁷ A. QUEMIN *Un diplôme, pour quoi faire ? Op. Cit. p. 345-362.*

¹²⁸ A. QUEMIN *Modalités féminines d'entrée et d'insertion dans une profession d'élites : le cas des femmes commissaires-priseurs.* In: Sociétés contemporaines N°29, 1998. p. 89

¹²⁹ M. DALLOZ et A. DALLOZ, *Tome VIII, Op. cit. p. 554-573*

¹³⁰ J. RUBEN DE COUDER, *Dictionnaire de droit commercial, Op. Cit. p. 729-742*

qu'il est d'usage que le candidat se présente devant la Chambre de discipline de la Compagnie des Commissaire-priseurs à laquelle il souhaite appartenir, puis tout un circuit procédural passant par le procureur du roi, le ministre de la justice et finalement le roi qui remet une ordonnance de nomination, le nouveau commissaire-priseur devant la soumettre à enregistrement dans le mois de sa délivrance¹³¹ ; et pendant les trois mois suivant sa nomination il doit assister ou procéder lui-même à des ventes (délibération du 24 avril 1834)¹³². Par la suite, le candidat doit verser un cautionnement qui est une tradition héritée de l'Ancien Régime¹³³. Le versement s'effectue au trésor public si c'est à Paris et est de 20 000 francs, ou chez le receveur général si c'est dans les provinces, ce dernier pouvant aller de 4 000 francs à 15 000 francs¹³⁴. Enfin, le futur commissaire-priseur doit prêter serment en audience publique devant le tribunal civil de sa résidence (L.27 vent. An IX, art 9 et 10)¹³⁵. S'agissant des modalités du serment, l'article 1 de la loi du 31 août 1830 dispose qu'il doit être fait en ces mots : « *Je jure fidélité au Roi des Français, obéissance à la Charte Constitutionnelle et aux lois du royaume, et de remplir fidèlement les fonctions qui me sont confiées* ». Pour la cérémonie, le candidat doit être vêtu d'une toge de laine noire, d'une toque noire et d'une cravate tombant de batiste blanche plissée (Ordonnance du roi du 26 juin 1816, art 8)¹³⁶.

Le XIX^e siècle a été majeur dans l'élaboration des règles permettant d'accéder à la profession de commissaire-priseur, même si celles-ci ont évolué à l'heure d'aujourd'hui, elles participent tout de même à incarner une certaine identité professionnelle. Ce siècle a également été décisif pour l'élaboration des règles de sorties de la profession.

B / La cessation des fonctions

Vouloir quitter les fonctions de commissaire-priseur et donc d'officier ministériel, était-ce aussi simple qu'une autre profession au XIX^e siècle ? Arrêter les fonctions de commissaire-priseur peut-être la conséquence de divers faits : une démission entraînant la vente de la charge, une destitution ou encore la mort du pratiquant. Premièrement, s'agissant de la démission du titulaire de l'office, cela comprend ainsi le droit de vendre sa charge. Mutation de propriété à laquelle sont appliquées les conditions d'une vente générale car une charge est un bien aliénable et donc une propriété transmissible pouvant être vendue », faut-il y ajouter la clientèle, les documents de l'office, le mobilier... Par la suite, le démissionnaire doit présenter un successeur à l'agrément de sa majesté conformément à l'article 91 de la loi sur les finances du 28 avril 1816 qui dispose que « *les avocats à la cour de cassation, notaires, avoués, greffiers, huissiers, agents de change, courtiers, commissaires-*

¹³¹ G.BENOU, *Tome 1, Op. Cit.*

¹³² M. DALLOZ et A. DALLOZ, *Tome VIII, Op. cit.* p. 554-573

¹³³ R. MOULIN, *Op. Cit.* p170

¹³⁴ J. RUBEN DE COUDER, *Op. Cit.* p. 729-742

¹³⁵ *Ibid.*

¹³⁶ G.BENOU, *Tome 1, Op. Cit* p. 74 à 99.

priseurs, pourront présenter à l'agrément de Sa Majesté des successeurs, pourvu qu'ils réunissent les qualités exigées par les lois ¹³⁷». Article appliqué par les tribunaux notamment dans un arrêt rendu le 20 janvier 1820 où la cour de cassation énonce que « *la loi de 1816 attribue aux officiers ministériels le droit de présenter un successeur à l'agrément de Sa Majesté, comme un dédommagement au supplément de cautionnement exigé d'eux; par une conséquence naturelle, cette disposition autorise les arrangements ou conventions nécessaires pour l'exercice de cette faculté; ainsi, un titulaire peut traiter valablement* »¹³⁸. Dans tous les cas, il ne faut pas que la démission soit considérée comme nulle, auquel cas l'agrément du potentiel titulaire de l'office ne sera pas valable (confirmé par une délibération du 5 février 1828 de l'administration de l'enregistrement). Suite à la proposition d'agrément et pour qu'elle soit valable, il doit déclarer au greffe du tribunal dans le ressort duquel il exerce qu'il arrête ses fonctions. Cette décision est conservée au greffe du tribunal et doit être signée. Afin de porter à la connaissance des tiers la cessation des fonctions et pour ceux qui auraient des droits à faire valoir ou une quelque opposition, elle sera affichée pendant trois mois dans le lieu des séances du tribunal (Loi du 25 nivôse an XIII, Art 5)¹³⁹. Si une opposition a lieu, il faut s'assurer de la levée de celle-ci pour que la démission et la vente de l'office soient possible. Enfin, il faut s'assurer de l'obtention du certificat de quitus sur les ventes exercées (décret du 24 mars 1809, Art 1er)¹⁴⁰. Après cela, il doit formuler sa demande en remboursement de son cautionnement au trésor public. Deuxièmement, le titulaire de l'office peut être démis de ses fonctions. Alors, la présentation d'un successeur à l'agrément du gouvernement ne peut avoir lieu en cas de destitution du titulaire de l'office comme le dispose l'article 91 de la loi sur les finances précédemment édictée (« *cette faculté n'aura pas lieu pour les titulaires destitués.* »). Dans la majorité des cas, il s'agit d'un excès de pouvoir par le commissaire-priseur dans l'exercice de ses fonctions. La destitution est prononcée par un jugement sanctionné par le pouvoir royal du fait qu'il ait le statut d'officier ministériel. À titre d'exemple, l'ordonnance du roi du 3 juillet 1822 pour la destitution du sieur Lecomte avoué à Joigny¹⁴¹. Enfin, cessation logique des fonctions du fait de la mort du titulaire de l'office, ses héritiers recevant des droits.

Le début du XIX^e siècle rétablit la profession de commissaire-priseur et consacre un socle de dispositions légales qui refléteront un certain immobilisme de la profession tout au long du siècle. Cependant, si l'on s'attarde sur le monopole qui a été attribué au commissaire-priseur, celui-ci fait les frais de nombreux débats, et convoitises.

¹³⁷ C. MOIROUD-RECHARD « *Le commissaire-priseur : étude sur la réforme d'un office* ». In : L'art et le droit, édité par Maryse Deguegue. Paris: Éditions de la Sorbonne, 2010, p. 225-248

¹³⁸ G.BENOU, *Tome 1, Op. Cit.*

¹³⁹ *Ibid.*

¹⁴⁰ *Ibid.*

¹⁴¹ *Ibid.*

Chapitre II. - L'activité monopolistique des commissaires-priseurs et la question de la mise en concurrence de la profession

L'étymologie du nom « *monopole* » vient du latin *monopolium* et du grec *monopôlion*, soit de *monos*, seul et *pôlein*, vendre. Ce qui désigne le droit d'être le seul à vendre. Selon une première définition donnée par l'Académie française en 1694, le monopole constitue « *la faculté qu'un marchand se fait attribuer par le Prince de vendre luy seul de certaines marchandises, au préjudice de tous les autres marchands.*¹⁴² ». Au XIX^e siècle, selon les éditions postérieures notamment celle de 1835¹⁴³ et de 1878 le monopole est désigné comme « *un trafic exclusif, fait en vertu d'un privilège. Faire le monopole. Exercer le monopole. Les monopoles nuisent au commerce. C'est une compagnie qui a obtenu le monopole de cette rentrée. Le gouvernement s'est réservé le monopole du tabac et de la poudre à canon.*¹⁴⁴ ». Aujourd'hui, le monopole reste associé à ces premières définitions et désigne une situation de marché où un seul vendeur domine l'offre d'un bien ou d'un service donné. Il est ainsi associé à une entreprise qui détient le pouvoir sur tel marché, ce qui lui permet de fixer les prix, les quantités et les conditions de ventes. La neuvième édition du Dictionnaire de l'Académie française définit le monopole comme le « *droit ou pouvoir exclusif de fournir certains biens ou services ; se dit en particulier du contrôle d'un marché que l'État, une entreprise ou une personne détient par privilège ou s'est assuré* ». Il s'agira d'appliquer le sens contemporain de la définition et de s'intéresser aux attributions décernées au commissaire-priseur. Détiennent-ils le monopole de ce que leur a confié le gouvernement ? (I) Dans l'affirmative, quelles sont les relations qu'ils entretiennent avec les différentes professions ? Y a-t-il une concurrence, une volonté de certaines personnes à grignoter leur monopole ou s'immiscer dans leurs activités ? (II).

Section I. - Le monopole de la profession de commissaire-priseur

L'attribution d'un monopole au commissaire-priseur est affirmée au XIX^e siècle (I), même si celui n'a pas été établi sous ce siècle et bien que confronté à des concurrences diverses, il existe une certaine concurrence intra-professionnelle (II).

§ I. - Le XIX^e siècle et l'affirmation du monopole de la profession de commissaire-priseur

Si le XIX^e siècle ancre la profession et établit son monopole (A) ce dernier suscite certaines critiques (B).

¹⁴² Dictionnaire de l'Académie française, 1^{re} édition (1694), tome 2, p. 82-83

¹⁴³ Dictionnaire de l'Académie française, 6^e édition (1835), tome 2, p. 224

¹⁴⁴ Dictionnaire de l'Académie française, 7^e édition (1878), tome 2, p. 227

A / Termes généraux : le monopole d'une profession

Afin de comprendre le monopole décerné à la profession de commissaire-priseur, il faut comprendre d'où il vient, comment il fonctionne appliqué à la profession (B), mais une étape préliminaire doit être faite : il faut d'abord revenir sur ce que constitue un monopole, sa substance même, si il y en a diverses sortes, son rapport à la société (A).

1. Eléments de définition

La définition du monopole a déjà été posée ci-dessus, c'est ainsi dire une situation de marché où une seule entreprise ou un seul groupe d'entreprises contrôle l'offre d'un bien ou d'un service donnant lieu à très peu de concurrence sur ce marché, ce qui constitue une définition large de ce qu'est un monopole. Cependant, en allant plus dans les détails, il existe plusieurs sortes de monopole il peut être qualifié de naturel¹⁴⁵ qui est la situation dans laquelle la production d'un bien ou d'un service est plus efficace lorsqu'elle est concentrée dans les mains d'une seule entreprise, mais aussi de monopole légal qui est le fait d'avoir été créé et protégé par l'État. Il peut s'agir de brevets, de licences exclusives ou de réglementations qui limitent l'entrée de nouveaux concurrents sur le marché¹⁴⁶. Aussi des expressions telles que monopole d'Etat, monopole privé ou encore monopole public¹⁴⁷. Mais ils ont tous un critère commun c'est-à-dire « *l'existence de barrière à l'entrée* »¹⁴⁸. Le monopole constitue donc à première vue un monopole de marché, une notion économique. Dès lors, peut-on parler de monopole professionnel, de monopole d'une profession ? Oui cependant, il n'est pas le même que celui du marché, « *le modèle professionnel s'oppose ainsi radicalement à celui du marché (Freidson, 2001), le but étant, pour les professionnels, de limiter la libre concurrence et le libre choix des clients à leur avantage* ». Ainsi, certains sociologues arguent que la notion de monopole est la finalité même d'une profession établie comme par exemple Harold Wilensky, qui ajoute d'autres critères comme par exemple le fait d'avoir des règles d'activités¹⁴⁹. Intégrer le monopole à une profession, c'est pour d'autres comme le sociologue américain Everett Hughes, la volonté d'une certaine protection accordée à la profession en question, laquelle serait accessible grâce à, par exemple, des autorisations d'exercice ou encore le pilier d'une profession serait qu'il y ait une forme de fermeture de la profession, vision du sociologue Larson¹⁵⁰. Pour résumer, « *des professionnels offrent un service similaire à une population limitée de clients ;*

¹⁴⁵ F. LÉVÊQUE « *IV. La réglementation du monopole naturel* », François Lévêque éd., Économie de la réglementation. La Découverte, 2009, p. 51-63.

¹⁴⁶ <https://www.vie-publique.fr/fiches/270747-quest-ce-quun-monopole>

¹⁴⁷ <https://www.dictionnaire-academie.fr/>

¹⁴⁸ <https://www.vie-publique.fr/fiches/270747-quest-ce-quun-monopole>

¹⁴⁹ WILENSKY, « *The professionalization of Everyone ?* », American Journal of Sociology, 2, 1964, pp. 137-158 cité par C. DUBAR et P. TRIPIER, Sociologie des professions, Paris, Armand Colin, 1998, p. 90.

¹⁵⁰ L.HÉNAUT, *Le monopole des professions. Inclure, exclure, redéfinir la concurrence*. Cité par : P.CASTEL; L.HÉNAUT; E.MARCHAL dans *Faire la concurrence*, Presses des Mines, 2016, p.193-212

certaines se regroupent et arguent de la supériorité de leur expertise auprès des pouvoirs publics pour se voir réserver l'accès aux ressources. Le modèle professionnel s'oppose ainsi radicalement à celui du marché (Freidson, 2001), le but étant, pour les professionnels, de limiter la libre concurrence et le libre choix des clients à leur avantage »¹⁵¹.

Ainsi, rattaché à l'objet de ce mémoire, le monopole peut donc être envisagé comme un privilège donné non pas à une entreprise ou un organisme public, mais à la profession de commissaire-priseur d'effectuer seul un certain type de service : le droit exclusif de procéder aux prises et aux ventes mobilières.

2. Le monopole appliqué au commissaire priseur : le droit exclusif de procéder aux prises et ventes publiques mobilières

Le privilège accordé aux commissaires-priseurs d'effectuer les prises et ventes mobilières à titre exclusif ne date pas du XIX^e siècle : en effet, les agents qui ont contribué à son rétablissement sous ce siècle ont repris des dispositions déjà existantes. C'est sous Henri II, qu'un édit du mois de février 1556 déclara et ordonna que les maîtres-priseurs, dénommés ainsi à cette époque, « *feront privativement à tous autres, toutes et chacune les saisies et estimations de tous biens meubles, délaissés par le décès et le trépas de toute personne emprins par exécution, baillez en garde ou autrement, qui seront ordonnés par justice ou par consentement ou accord des parties, ou autrement requises, estre faite en quelque manière que ce soit. Et semblablement feront ventes publiques desdits meubles soit qu'elles se fassent d'accord et de bonne volonté des parties, ou par ordonnance ou exécution de justice* »¹⁵². Ce monopole sera réaffirmé par la suite mais aussi concurrencé (voir infra). Réaffirmé notamment par les édits de février 1691, d'octobre 1696 et par un édit du roi datant de février 1771; le Conseil d'État s'exprimant également en ce sens dans un arrêt du 21 avril 1775 : « *ont renouvelé des défenses à toutes personnes autres que les fonctionnaires commis à cet effet de s'immiscer dans les prises et ventes de meubles aux enchères à peine d'amende (1 000 livres)* »¹⁵³. Malgré des interruptions ponctuelles, le XIX^e siècle vient asseoir le monopole de la profession de commissaire-priseur, d'abord par la loi du 27 ventôse an IX en son article premier pour les commissaires de Paris par laquelle fut interdit à tout autre officier public excepté les commissaires-priseurs d'effectuer les prises et les ventes publiques d'objets mobiliers à Paris. Donc, un monopole rétabli mais territorialement délimité. Puis, ce monopole a été étendu par l'ordonnance du 26 juin 1816 aux commissaires-priseurs de province en son article 3 : « *les commissaires-priseurs nouvellement nommés dans les chefs-lieux d'arrondissement feront exclusivement toutes les prises de meubles et ventes publiques aux enchères qui auront lieu dans le chef-lieu de leur établissement* »¹⁵⁴. Donc, le champ de ce monopole est la vente publique des meubles et des effets mobiliers et

¹⁵¹ *Ibid.*

¹⁵² M. DALLOZ et A. DALLOZ, *Tome VIII, Op. cit.* p.555

¹⁵³ G.BENOU, *Tome 1, Op. Cit.*

¹⁵⁴ M. DALLOZ et A. DALLOZ, *Tome VIII, Op. cit.* p.554-573

l'estimation de ces derniers consacrant ainsi « *un monopole matériel* »¹⁵⁵ (*infra*). La vente publique se définissant comme étant le lieu où sont faites les ventes « *avec le libre concours de tout individu solvable admis à se porter enchérisseur*¹⁵⁶ ». Par exemple, et pour ne pas entrer dans les détails, la vente d'animaux reproducteurs faite par un comice agricole avec comme potentiel acheteur uniquement les membres du comice n'est pas publique (Paris, 21 juin 1875, aff. Goffinet¹⁵⁷) et ne fait pas partie du monopole des commissaires-priseurs. C'est un monopole qui ne s'est pas fait naturellement mais qui est né grâce à l'impulsion des pouvoirs publics donc également un monopole pouvant être qualifié de légal au XIX^e siècle car il a été rétabli par des dispositions d'ordre légale édictées précédemment et maintenues tout au long de ce siècle. De plus, le fait que l'autorité publique lui ait accordé ce monopole implique le fait que ce soit une profession réglementée : dès lors, la profession est encadrée, l'individu la pratiquant devant se soumettre à des exigences légales sous peines de sanctions. Comme le montre une étude¹⁵⁸, pour déterminer l'existence d'un monopole professionnel, il faudrait que la profession soit clôturée soit par le fait des acteurs principaux, des clients ou des pouvoirs publics et une réglementation de l'activité reposant sur des négociants internes à la profession et externes, c'est-à-dire envers le pouvoir. Ces critères semblent être acquis par la profession de commissaire-priseur au XIX^e siècle, mais qui cependant restent modulables car en effet, rien n'empêche les particuliers de déplacer leurs meubles dans une commune voisine dans laquelle aucun commissaire-priseur n'a de compétence afin de les faire vendre par un autre officier public (Rouen 6 Nov 1860: Douai, 13 fév. 1866)¹⁵⁹. Malgré cela, et si ce monopole incarne une certaine fixité sous ce siècle, il n'est pas figé et connaîtra de nombreux bouleversements ne serait-ce par la loi du 10 juillet 2000 réformant la profession de commissaire-priseur en la scindant en deux et ni plus ni moins par l'ordonnance du 2 juin 2016 prise en application de la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques du 6 août 2015 fusionnant la profession de commissaire-priseur judiciaire et celle d'huissier de justice ! Si l'on peut constater un recul de l'identité du corps professionnel et un grignotement des compétences mutuelles de chacun, et des monopoles distincts qu'incarnaient chacune de ces deux professions, paradoxalement, elles élargissent dans le même temps leur champ de capacité, l'ancien commissaire-priseur judiciaire pouvant exercer les attributions des anciens huissiers de justice et inversement. Pour autant, si le XX^e siècle et le XXI^e siècle sont vecteurs de bouleversements identitaires pour la profession, le XIX^e siècle semble être le siècle d'or pour l'individualisation de la profession. Mais faut-il préciser que le monopole de leur attribution se délimite territorialement, c'est-à-dire que le droit de vente et le droit de prise

¹⁵⁵ <https://www.senat.fr>

¹⁵⁶ M. DALLOZ, *Supplément au répertoire méthodique et alphabétique de législation de doctrine et de jurisprudence en matière de droit civil, commercial, criminel, administratif de droit des gens et de droit public*, publié sous la direction de MM. G.GRIOLET et C. VERGÉ avec le concours de M. C. KEEHLER, Tome Deuxième, 1888, p. 687-692

¹⁵⁷ M. DALLOZ, *Supplément au répertoire, Tome II, Op. Cit.* p. 687-692

¹⁵⁸ L.HÉNAUT, *Le monopole des professions. Inclure, exclure, redéfinir la concurrence*. Cité par : P.CASTEL; L.HÉNAUT; E.MARCHAL dans *Faire la concurrence*, Presses des Mines, 2016, p.193-212

¹⁵⁹ J. RUBEN DE COUDER, *Dictionnaire de droit commercial, Op. Cit.* p. 729-742

établis par les différents textes légaux, peuvent être exercés par d'autres officiers ministériels tels que les notaires, greffiers et huissiers selon des règles d'attribution territoriales notamment où il n'est point établi de commissaire-priseur (infra).

Accorder le monopole à une profession, c'est affirmer que telle profession constitue un groupe professionnel certain, c'est une partie intégrante du processus identitaire de la profession et qui pour celle de commissaire-priseur s'est amplement affirmée au XIX^e siècle. Pour autant ce monopole a fait l'objet de diverses appréciations.

B / Appréciations du monopole

Les monopoles, quelqu'ils soient font l'objet de débats récurrents, de critiques ou de constats, que ceux-ci soient positifs (A) ou négatifs (B) et à toutes époques. Celui décerné à la profession de commissaire-priseur n'y échappe pas.

1. Critiques positives : l'attachement au monopole

Quels sont les aspects positifs d'attribuer la pleine compétence des prisées et ventes publiques de biens meubles et effets mobiliers aux commissaires-priseurs ? Confier le monopole des ventes publiques et des prisées a des conséquences pour certes les divers groupes professionnels mais également l'État ainsi que les particuliers. D'abord, s'agissant de l'État, c'est d'abord une question d'ordre public : rétablir les commissaires-priseurs et leur confier ces tâches, c'est prévenir les fraudes et les troubles à l'ordre public et ainsi protéger les particuliers, de telle sorte, que pendant les périodes où la profession avait été supprimée, cela avait favorisé une quantité d'abus : certains individus effectuaient des ventes à l'encan en totale illégalité, cela favorisait également la circulation d'objets volés, détériorés ou même de faux ce qui en conséquence mettait les particuliers dans une situation d'incertitude et désavantageait les honnêtes marchands. Il y avait donc certes une volonté de contrôler au plus près ce qui se passe sur le terrain et de protéger les plus faibles mais également rétablir la perception de droit que pouvait en retirer le fisc¹⁶⁰. Du point de vue des particuliers, c'est assurer la pérennité de la vente tant du côté de l'acheteur que du vendeur. En effet, faire effectuer une vente par un commissaire-priseur, officier ministériel, c'est aussi s'assurer des formes régulières de la vente, que celle-ci se passe en toute légalité et de bénéficier de leur expertise professionnelle. Autrement dit, c'est profiter d'une qualité de service et donc d'une tranquillité d'esprit : c'est garantir au propriétaire d'avoir le prix de la vente, au vendeur le droit d'avoir matériellement la main mise sur l'objet acheté, et parfois pour les

¹⁶⁰ J.L LE HIR, *Traité de la prisée et de la vente aux enchères des meubles et des marchandises, avec formules de tous les actes des officiers priseurs ou vendeurs*, Tome 1, chez Durand Libraire et au Bureau du Journal des Commissaires-priseurs, 1855, p.10

créanciers leur droit d'être payés sur le prix de la vente¹⁶¹. Enfin, pour ce qui est des professionnels du secteur, déjà faut-il rappeler que pendant les tumultes révolutionnaires, les notaires, huissiers et greffiers s'étaient vus confier les compétences des commissaires-priseurs. En ce sens, il est fort probable que ces professions se soient senties surmenées, surtout dans les grandes villes dans lesquelles les ventes publiques avaient le plus lieu. En effet, c'était leur rajouter du travail en plus mais également des devoirs tels que quitter leur cabinet pour assurer leurs nouvelles attributions, gérer une nouvelle comptabilité ou responsabilité¹⁶². Donc redonner le monopole des ventes et prisées à la profession de commissaire-priseur permettrait ainsi « d'alléger » ces professions, mais également et sous un autre angle, assoir la légitimité et l'autonomie de la profession, rendre leur profession plus pérenne en réduisant la concurrence et participer au processus identitaire de la profession.

Le monopole des prisées et ventes publiques de biens meubles et effets mobiliers assurent des bienfaits certes, mais également certains aspects négatifs.

2. Critiques négatives : une utilité contestée

L'idée d'attribuer un monopole au commissaire-priseur ou même l'idée de son rétablissement a été contestée. S'agissant de son utilité, s'il a été reconnu qu'elle fut nécessaire là « où le mobilier fait partie essentielle des fortunes particulières »¹⁶³, elle fut en revanche contestée s'agissant des lieux les moins propices aux richesses mobilières, d'où le fait que le rétablissement de leur monopole se fit en premier à Paris. C'est également une mise en perspective des inégalités sociales, car au delà d'établir un lien de confiance avec le particulier, les commissaires-priseurs perçoivent des commissions sur les ventes pénalisant vendeurs et acheteurs, et en général, ce type de vente est surtout associé aux élites. Ont également été réalisées des critiques envers le gouvernement selon lesquelles la profession et son monopole aurait été rétablis dans un intérêt électoral atteste M. Léon de Bussièrès, rapporteur à la chambre des députés du projet de loi sur le traité des commissaires-priseurs en la séance du 29 mai 1843¹⁶⁴. Au delà, et plus largement, cela peut être considéré comme une atteinte à la libre-concurrence et au marché : c'est notamment au siècle suivant, dans le secteur des ventes volontaires que cela se libéralisera car le monopole des commissaires-priseurs empêchait alors des sociétés d'autres pays européens ainsi que d'Amérique d'organiser des ventes aux enchères sur le territoire national, ce qui a été jugé incompatible avec le principe de la libre prestation de services dans l'Union européenne¹⁶⁵.

¹⁶¹ *Ibid.*

¹⁶² J.L LE HIR, *Traité de la prisée*, Tome 1, *Op. Cit.*, p.8

¹⁶³ M. DALLOZ et A. DALLOZ, *Tome VIII*, *Op. cit.* p. 554-573

¹⁶⁴ J.L LE HIR, *Traité de la prisée*, Tome 1, *Op. Cit.*, p.12

¹⁶⁵ R. MOULIN, *Op. Cit.* p. 167-246

Un monopole établi, certes, mais remué par des confrontations internes, de telle sorte que si un monopole leur est confié est-il réparti de manière égalitaire entre ses membres ? N'y a-t-il pas des divergences internes à la profession ou des applications divergentes ?

§ II. - *Le monopole d'une profession : sujet de confrontations internes*

La profession de commissaire-priseur s'est vue attribuer un monopole. Si cela lui est gratifiant, n'y a-t-il pas pour autant des querelles internes démontrant ainsi que si les commissaires-priseurs sont aux yeux de la société un groupe uni, il n'est en interne pas pour autant indivisible (A), et qu'il existe une certaine concurrence entre eux ? (B)

A / L'existence d'une communauté indivisible ?

Envisagée comme une entité collective, la profession de commissaire-priseur semble refléter, au XIX^e siècle, une certaine unité. Pour autant, si l'on s'immisce à l'intérieur de cette communauté, celle-ci paraît avoir certains points divergents parmi ses membres bien que leurs compétences matérielles leur soient exclusives. En ce sens, d'abord des divisions politiques, entre des membres conservateurs, tributaires d'une vision plus bourgeoise, et membres plus libéraux, ou qualifiés de « *libre-penseur*¹⁶⁶ » entraînant certaines querelles. Par exemple, s'agissant de la rigueur vestimentaire, l'individu exerçant devait porter l'habit noir et le chapeau à la Française. Si celui-ci osait se montrer sans cet habit noir lors d'une assemblée, il était sanctionné par la privation de son jeton de présence¹⁶⁷, cela a été rapporté par l'un de leurs membres et approuvé par la suite puisqu'il a été décidé de supprimer le port de cet habit lors des premières assemblées du mois. Ensuite, un autre exemple peut être fourni : les lieux de vente à Paris étaient l'objet de querelles entre les membres de la communauté parisienne, car si certains voulaient que tout soit opéré dans un lieu identique, d'autres, au contraire, préféraient prendre leur indépendance. Ce conflit débuta en 1801 avec leur rétablissement : certains commissaires-priseurs avaient déjà tenté de se tenir à distance en ouvrant leur propre salle, mais ont été vite réprimandés par la Chambre de discipline qui les obligea à rester avec les autres membres dans le même immeuble¹⁶⁸. Cela a été le cas en 1837 lorsque certains ont quitté l'hôtel des ventes place de la Bourse pour s'installer rue des Jeûneurs¹⁶⁹. Ainsi, si la profession reste divisible sur certains points, cela reste minime et ne saurait contrevenir à l'identité professionnelle des commissaires-priseurs ainsi qu'à leur monopole.

¹⁶⁶ A. QUEMIN, *Op. Cit.* p.59

¹⁶⁷ *Ibid.*

¹⁶⁸ P. GUILLEMIN, *Op. Cit.* p. 59-80

¹⁶⁹ *Ibid.*

Outre ces querelles, le groupe des commissaires-priseurs ne semble pas être en voie d'éclatement au XIX^e siècle, cette communauté paraît être forte et soudée. Pour autant, à l'intérieur même de ce monopole, il arrive de constater des concurrences entre les commissaires-priseurs eux-mêmes !

B / Une concurrence intra-professionnelle

Le monopole établi légalement pour une profession réfère au fait que ce soit uniquement celle-ci qui exerce le type d'activité qui lui a été conférée, les autres professionnels n'ayant pas le droit de l'entraver. Pour autant, à l'intérieur de ce monopole, peut s'établir une concurrence entre les différents exerçants. D'abord, des différences et une concurrence entre les commissaires-priseurs parisiens et les commissaires-priseurs des provinces ont été établis légalement par les dispositions de l'article 3 de l'ordonnance du 26 juin 1816 et de l'article 1 de la loi du 27 ventôse an IX. En ce sens, la popularité de la profession semblait plus accrue à Paris, ce qui pouvait orienter la plupart des ventes vers ces commissaires-priseurs au détriment de ceux de province. À titre d'exemple, l'on peut citer la mise en concurrence entre la ville de Bordeaux et la ville de Paris « *susceptible de jouer en la faveur de la première au détriment de la seconde*¹⁷⁰ ». Mais, il existait également des délimitations territoriales qui pouvaient être la cause d'incertitudes : en ce sens, la jurisprudence a été incertaine quant à savoir si le droit exclusif de faire les ventes publiques de meubles décerné au commissaire-priseur établi dans une ville devait s'étendre à une commune située hors de l'enceinte de cette ville dans laquelle il y avait une administration indépendante. Dans un arrêt de la cour de Rouen du 17 mai 1817, ce fut une réponse négative, tandis que dans un arrêt de la Cour de cassation du 22 mars 1832, celle-ci affirma que si la commune était un faubourg de la ville alors elle dépendait de la même justice de paix dès lors qu'elle formait une même agglomération d'édifices et de population¹⁷¹. Concurrence territoriale donc, mais qui pouvait aussi être matérielle. Ainsi, outre la concurrence, entre les provinces et Paris, il pouvait y avoir une concurrence de compétence d'attribution. À titre d'exemple, certains commissaires-priseurs pouvaient se disputer la liquidation d'une succession en 1805¹⁷². En conséquence, le commissaire-priseur fautif eut une réprimande, dut rendre les honoraires acquis illégalement à son confrère et fut suspendu pendant trois ans, tout cela sous la houlette de la Chambre de discipline. Enfin, une distinction était faite entre les simples commissaires-priseurs et les commissaires-priseurs près les Monts-de-piété qui étaient des établissements publics consentant des prêts sur gage¹⁷³, et dont la réglementation fut établie par Louis XIII d'abord par l'autorisation d'en ouvrir un à Paris le 27 mars 1637, et en 1643 en les instituant dans d'autres

¹⁷⁰ L. SAINT-RAYMOND *Au son de la trompette. Les ventes aux enchères publiques à Bordeaux, de la Restauration aux années 1930*. In: Revue historique de Bordeaux et du département de la Gironde, N°23, 2017. pp. 187-207;

¹⁷¹ G.BENOU, *Tome 1, Op. Cit.*

¹⁷² A.QUEMIN, *Op. Cit.* p.61

¹⁷³ <https://www.larousse.fr>

villes¹⁷⁴. Ainsi, seuls les commissaires-priseurs qui étaient choisis, parmi ceux qui pratiquaient l'exercice de la profession pendant au moins trois ans, pouvaient effectuer les effets donnés en nantissement et étaient personnellement soumis à la garantie des prêts faits sur les objets déposés comme le confère le décret du 8 thermidor an XIII (27 juillet 1805)¹⁷⁵. Ce n'était peut-être pas une concurrence, mais les activités des Monts-de-piété opéraient une distinction intra-professionnelle, et rien n'empêche le fait d'envisager que certains voulaient exercer dans ces Monts et ne soient pas nommés.

Le monopole des commissaires-priseurs semble être établi et bien plus affirmé au XIX^e siècle. Néanmoins, la question du monopole, c'est également envisager ce qu'il y a autour : la vie de la profession n'est pas paisible. En ce sens, « *biens d'autres soucis que ceux provenant de la situation politique assaillaient périodiquement les responsables de la compagnie : concurrence entre les diverses catégories d'officiers ministériels; conflits avec les commerçants; conflits entre les commissaires-priseurs, accords aux dépens de la discipline intérieure, menaces déclamant de l'unité de la Compagnie, enfin tous les avatars qui troublent inévitablement la vie d'une communauté* ¹⁷⁶ ». Cela résume bien la situation de la profession au XIX^e siècle. La question du monopole c'est également délimiter les compétences par rapport aux autres professions.

Section II. - Les conséquences de ce monopole : la mise en concurrence de la profession

Le monopole attribué au commissaire-priseur est limité. Il faut donc rappeler clairement comment était la situation au XIX^e siècle. À partir de 1801, la loi du 27 ventôse an IX rétablit quatre-vingts commissaires-priseurs vendeurs de meubles à Paris ayant le droit exclusif de faire les prisées de meubles et les ventes publiques aux enchères de meubles et effets mobiliers dans la limite de la ville de Paris. Dans le département de la Seine, ces mêmes attributions pouvaient également être exercées par tout autre officier public : il y avait donc une concurrence établie légalement, ceux n'y étant pas autorisés tels que certains particuliers ou autres professions ne pouvaient s'immiscer dans ces prisées et ventes sous peine de sanction, notamment d'une amende. Puis, grâce à l'article 89 de la loi du 28 avril 1816, le gouvernement reçut la faculté de pouvoir rétablir des commissaires-priseurs là où ils le jugeaient convenable. Ainsi, à partir de cette date, fût établi le monopole des prisées (II) et des ventes publiques de biens meubles aux commissaires-priseurs dans le lieu de leur établissement (I), et partout ailleurs une concurrence légale fut permise. Autrement dit, les notaires, greffiers et huissiers pouvaient effectuer les ventes et prisées dans tous les autres lieux où aucun commissaire-priseur n'était établi.

¹⁷⁴ <https://www.creditmunicipal.fr/histoire/>

¹⁷⁵ M. DALLOZ et A. DALLOZ, *Tome VIII, Op. cit.* p. 554-573

¹⁷⁶ P. GUILLEMIN, *Drouot hier et aujourd'hui*, Paris, Les éditions de l'Amateur, 1986, p.45

§ I. - *Les ventes aux enchères publiques : objet d'une rude concurrence interprofessionnelle*

Historiquement, les compétences des commissaires-priseurs sont précaires : de nombreuses dispositions ont supprimé leurs offices pour les transmettre aux notaires, greffiers et huissiers comme par exemple les lettres patentes du 26 juillet 1790 ainsi que le décret de la Convention nationale du 17 septembre 1793 qui autorise ces officiers à effectuer les prises et ventes de meubles sur tout le territoire français. Cela prédit d'ores et déjà des difficultés à venir au XIX^e siècle du fait du rétablissement de la profession de commissaire-priseur : en effet, le fait d'attribuer de nouveau le droit exclusif des ventes à ceux-ci laisse entendre la question de la répartition des ventes publiques au regard des autres professions (A), celles-ci étant l'objet de nombreux conflits (B)

A / La répartition des ventes publiques aux enchères : le monopole relatif attribué à la profession de commissaire-priseur

Ventes aux enchères, coup de marteau, « adjudgé », crieur, tous ces termes sont associés à la profession de commissaire-priseur, pour autant ce n'est pas la seule à pouvoir effectuer légalement des ventes publiques aux enchères. En effet, si à première vue l'on peut estimer que seule la profession de commissaire-priseur peut les effectuer, ce serait alors avoir une vision réductrice de ce qu'est la situation au XIX^e siècle. Certes, le droit exclusif d'effectuer les ventes aux enchères publiques lui a été légalement octroyé, permettant ainsi de lui conférer un certain monopole, néanmoins c'est un monopole relatif et au final assez réduit car d'autres professions peuvent effectuer les ventes aux enchères publiques conformément aux dispositions légales en vigueur à cette époque là; le principe étant que ce n'est pas le bien à vendre qui détermine celui qui doit l'effectuer mais bien le lieu d'établissement du professionnel priorisant ainsi l'attribution territoriale à l'attribution matérielle. Quelles sont, alors, ces autres professions pouvant effectuer ces ventes ? Ce sont les notaires, greffiers, huissiers et courtiers. En effet, l'article 11 de l'ordonnance du 26 juin 1816 dispose que « *les fonctions de commissaires-priseurs seront compatibles, dans toutes les résidences autres que la ville de Paris, avec les fonctions de notaire, de greffiers de justice de paix ou de tribunal de police et d'huissier* ». Cependant, ces professions détiennent déjà des fonctions, des attributions de base permettant de les différencier des commissaires-priseurs : les huissiers, qu'ils soient audienciers ou ordinaires, sont connus pour être aux services des cours et des tribunaux. Le décret du 14 juin 1813 organisant la profession dispose en son article 24 « *toutes citations, notifications et significations nécessaires pour l'instruction des procès, ainsi que tous actes requis pour l'exécution des ordonnances de justices, jugements et arrêts* »¹⁷⁷. Les notaires, quant à eux, constatent les conventions et leur donnent un caractère authentique (loi du 25 ventôse an 11, article 1) ; il détient un rôle

¹⁷⁷ M. D. DALLOZ aîné, et par M. A. DALLOZ, *Jurisprudence générale, Répertoire méthodique et alphabétique de législation, de doctrine et de jurisprudence en matière de droit civil, commercial, criminel, administratif, de droit des gens et de droit public*, Tome XXVII, Nouvelle édition, A Paris au bureau de la jurisprudence générale, imprimerie de Pillet Fils Aîné, 1852 p.153-201

essentiel dans la vie du particulier pour ce qui est des principaux actes de leur vie¹⁷⁸ outre le fait de garantir les formes de ces actes. Pour ce qui est des greffiers de justice de paix, ce sont des auxiliaires des juges de paix : ils participent par exemple aux scellés, aux inventaires et sont proches des intéressés d'une succession et « *ils se trouvent en rapport immédiat avec les tuteurs et les divers intéressés dans les successions, toutes occasions de prises et de ventes de meubles* »¹⁷⁹. Enfin, pour ce qui est du courtier, c'est un personne qui sert d'intermédiaire dans certaines opérations : il se permet juste de rapprocher diverses personnes dans l'objectif d'effectuer des opérations de commerce ou de banque¹⁸⁰. Chacune de ces professions a donc des attributions biens particulières. Alors, pourquoi leur attribuer la faculté d'effectuer des ventes publiques concurremment aux commissaires-priseurs ? Car en soi c'est élargir leur champ de compétence matérielle alors que cette activité de vente ne serait que résiduelle et accessoire à leur activité de base et c'est dans un même temps réduire le monopole exclusif des commissaires-priseurs. Ainsi, comment savoir qui est compétent pour telle vente aux enchères ? Cela nécessite une articulation des diverses dispositions légales de cette époque. Il est établi que les commissaires-priseurs ont le droit exclusif des ventes publiques à Paris, en revanche au delà de ces limites géographiques, c'est-à-dire dans le reste du département de la Seine la profession est soumise à concurrence avec les autres officiers ministériels précédemment édictés (loi du 27 ventôse en IX, article 1 et 2, confirmé par la jurisprudence par exemple avec un jugement du tribunal civil de Nantes du 13 février 1878¹⁸¹). Pour les commissaires-priseurs des provinces, ils ont un droit exclusif dans le chef-lieu de leur établissement, et, dans tout le reste de leur arrondissement, sont soumis à concurrence avec les autres officiers ministériels (loi du 28 avril 1816, article 89). Par exemple, le commissaire-priseur établi à Versailles a un droit exclusif sur la vente aux enchères d'une ferme appartenant à la liste civile car elle est issue de la même municipalité et est soumise au même règlement particulier de police et de voirie (Paris, 17 août 1847)¹⁸². En revanche, les parties rurales, les cantons et les communes limitrophes de cet arrondissement ne sont pas soumis au droit exclusif (jugement du 10 juin 1846 du tribunal civil de Grenoble¹⁸³). Ainsi, où il n'y a pas de commissaires-priseurs établis, concurrence est. L'article 37 du décret du 14 juin 1814 concernant l'organisation et le service des huissiers dispose que « *les huissiers tant audiences qu'ordinaires continueront de procéder, concurremment avec les notaires et les greffiers, aux dites prises et ventes publiques, en se conformant aux lois et*

¹⁷⁸ M. D. DALLOZ aîné, et par M. A. DALLOZ, *Jurisprudence générale, Répertoire méthodique et alphabétique de législation, de doctrine et de jurisprudence en matière de droit civil, commercial, criminel, administratif, de droit des gens et de droit public*, Tome XXXII, Nouvelle édition, A Paris au bureau de la jurisprudence générale, imprimerie de Pillet Fils Ainé, 1855, p569-p637

¹⁷⁹ C.CONSTANT, *Code-manuel des commissaires-priseurs et des notaires, greffiers de justice de paix et huissiers*, Rédigé d'après les ouvrages de M. BENOÛ et de M. LE HIR, Tome I, Paris Alfred Chérie Libraire-Éditeur, 1884, p.312

¹⁸⁰ M. J-L JAY, *Lois des commissaires-priseurs, courtiers, notaires, greffiers et huissiers en qualité d'officiers vendeurs de meubles et de marchandises, etc.* Paris au bureau du journal des commissaires-priseurs, 1846, p. 7

¹⁸¹ M. LE HIR, *Journal des commissaires-priseurs : législation, doctrine, jurisprudence*, Deuxième série, Tome XXV, à Paris, 1878, p. 177 et suivant.

¹⁸² M. LE HIR, *Journal des commissaires-priseurs : législation, doctrine, jurisprudence*, Tome V, à Paris, 1847, p. 25

¹⁸³ M. LE HIR, *Journal des commissaires-priseurs : législation, doctrine, jurisprudence*, p. 326

règlements qui y sont relatifs »¹⁸⁴. Néanmoins, si leur est accordé le droit de faire des ventes aux enchères, elles sont à effectuer dans le respect des attributions de celle de la profession de commissaire-priseur. Dès lors, un notaire qui procède à une vente publique, alors que l'effectivité de cette dernière est soumise à compétence exclusive d'un commissaire-priseur, engage sa responsabilité et est passible de se voir condamner aux versements de dommages et intérêts (Paris, 5 juillet 1845¹⁸⁵) : l'on peut estimer que ce jugement s'applique aux autres professions entravant le monopole du commissaire-priseur.

Si une répartition légale entre les différentes professions est faite, et confortée par les détails de la jurisprudence, cela n'empêche pas divers conflits. En effet, « *en matière de concurrence interprofessionnelle, il ne s'agissait pas seulement d'escarmouches, mais de véritables batailles sur les frontières de la compétence territoriale ou d'attribution entre commissaire-priseur, notaires, huissiers, courtiers en marchandises* »¹⁸⁶.

B / L'empiétement des attributions des commissaires-priseurs : l'existence de conflits interprofessionnels

Bien que la loi elle-même établisse et délimite les compétences de chacun, cela n'empêche pas l'existence de divers conflits entre les différentes catégories professionnelles, certaines revendiquant telle vente normalement territorialement soumise à la compétence exclusive des commissaires-priseurs. Autrement dit, les potentiels conflits existants à cette période portent sur les ventes qui sont soumises au droit exclusif des commissaires-priseurs. En effet, certains souhaitent s'attribuer telle vente portant sur tel bien meuble, ce qui a pour conséquence d'empiéter le monopole conféré aux commissaires-priseurs, quoique déjà bien limité. À titre d'exemple, les courtiers ont revendiqué le fait de se voir attribuer les ventes publiques de marchandises neuves en gros et même en détail. La loi du 25 juin 1841 est venue régler cela en attribuant les ventes publiques de marchandises neuves en gros à la seule compétence des courtiers et ce sur tout le territoire, en l'occurrence la vente en détail peut être effectuée par les commissaires-priseurs. En l'occurrence, cette exclusivité est soumise à des conditions, d'abord relative à la marchandise elle-même, elle doit être neuve, vendue en gros et énumérée dans des tableaux approuvés par décret (exemple du décret du 20 mai 1863)¹⁸⁷, les lots devant atteindre une certaine valeur (décret du 6 juin 1863, article 3); ensuite relative à la vente qui doit être qualifiée de volontaire et non de vente judiciaire celle-ci appartenant aux commissaires-

¹⁸⁴ D. DALLOZ aîné, et par A. DALLOZ, *Tome XXVII, Op. Cit.* p153-164

¹⁸⁵ M. LE HIR, *Journal des commissaires-priseurs : législation, doctrine, jurisprudence*, Tome II, à Paris, 1844, p. 303

¹⁸⁶ P. GUILLEMIN, *Op. Cit.*, p. 45

¹⁸⁷ M. LE HIR, *Journal des commissaires-priseurs : législation, doctrine, jurisprudence*, Tome XX, à Paris, 1863, p. 58

priseurs¹⁸⁸. Si les courtiers s'avèrent outrepasser leur fonction, ils sont passibles de devoir des dommages et intérêts au profit des commissaires-priseurs (loi du 25 juin 1841, article 8)¹⁸⁹. Ensuite, pour illustrer un autre conflit notamment avec la profession de notaire, l'exemple des fonds de commerce doit être considéré. En effet, si l'attribution des ventes publiques aux commissaires-priseurs couvre les biens mobiliers, rien ne précise si ce sont des objets corporels ou incorporels. La doctrine a tendance à opter pour un droit exclusif et effectif pour ce qui est des objets corporels et susceptibles de tradition manuelle¹⁹⁰. C'est ainsi qu'interviennent les notaires revendiquant ainsi le droit d'effectuer les ventes publiques des fonds de commerce. En général, tant la jurisprudence que la doctrine décernent le droit aux notaires en appliquant la théorie du principal et de l'accessoire. Par exemple, la contestation d'une vente d'ustensile faite par les notaires a été refusée aux commissaires-priseurs parisiens du fait qu'ils étaient uniquement accessoires par rapport au brevet d'invention (cour de Paris du 4 décembre 1823)¹⁹¹. Dans le même sens, la vente d'un pensionnat et d'une entreprise de voiture a été approuvée (cour de cassation du 23 mars 1836¹⁹²) ou encore la vente d'un commerce d'orfèvrerie composé de sa clientèle et de son mobilier (cour de Colmar du 30 janvier 1837¹⁹³). La cour de Rouen le 15 novembre 1846 a approuvé la vente publique effectuée par les notaires d'un établissement de tannerie, de sa clientèle, du droit au bail, et des mobiliers le composant. Aussi, il existe également des conflits entre les commissaires-priseurs et les huissiers s'illustrant notamment par le fait que les huissiers exercent dans le champ territorial exclusivement attribué aux commissaires-priseurs par exemple, « *l'huissier qui, dans une ville où il existe des commissaires-priseurs, a procédé à une vente mobilière, n'est pas passible des peines prononcées par les lois des 27 ventôse an IX et 25 juin 1841, s'il a agi en vertu d'une ordonnance du président du tribunal de commerce, qui l'avait commis à cet effet, bien qu'il ait eu tort d'exécuter un pareil mandat.*¹⁹⁴ ». Les huissiers revendiquent aussi la vente des marchandises provenant des faillites : en effet, l'article 486 du code de commerce permet au syndic de choisir l'officier pouvant effectuer la vente publique des marchandises de l'entreprise liquidée, d'où la prétention des huissiers. Cependant, dans un avis de 1835, rien n'indique qu'il ne faut pas respecter les règles d'attribution préalablement fixées : « *cette commission a pensé que cette disposition ne lèverait pas les diffractés entre les diverses compagnies d'officiers ministériels auxquelles on ne refusait pas le droit de se pourvoir, devant le tribunal contre la décision du juge-commissaire.* »¹⁹⁵. Enfin, il se peut, que parfois, l'une ou l'autre de ces professions provoquent volontairement le transport des meubles pour les

¹⁸⁸ C.CONSTANT, Tome I, *Op. Cit.* p. 319

¹⁸⁹ L. JAY, *Commentaire sur les ventes publiques de marchandises neuves d'après la loi du 25 juin 1841*, Paris au bureau des annales, 1841, p. 154-155

¹⁹⁰ C.CONSTANT, Tome I, *Op. Cit.* p. 292

¹⁹¹ *Ibid.*

¹⁹² *Ibid.*

¹⁹³ *Ibid.*

¹⁹⁴ L. JAY, *Journal des commissaires-priseurs et autres officiers-vendeurs de meubles et de marchandises : législation, doctrine, jurisprudence*, Journal des commissaires-priseurs (Paris), 1843, p. 5

¹⁹⁵ *Gazette nationale ou le Moniteur universel*, 1835-01-31 p. 218.

faire disparaître du champs exclusif des commissaires-priseurs¹⁹⁶, par exemple lorsqu'un notaire veut se réserver le droit d'effectuer la vente publique des meubles affaîrent à une succession dont il s'occupe. Si à première vue cela semble accepté, il ne faut pas que ce soit la conséquence d'intention nuisible ou que cela tombe dans la qualification de concurrence déloyale du fait de ces répétitions. Il faut remarquer que parfois, il peut arriver que ce soit de la volonté seule du particulier de déplacer des meubles pour les soustraire à la compétence du commissaire-priseur et favoriser un autre officier ; la liberté des propriétaires détrônant le monopole des commissaires-priseurs (en ce sens, jugement de Saint-Omer du 11 janvier 1856¹⁹⁷). Il en va de même lorsque les meubles appartiennent à un mineur et que le tuteur veut les faire vendre en dehors du lieu (en ce sens, Dijon, 21 novembre 1850¹⁹⁸, puis confirmé par Rouen 6 novembre 1860¹⁹⁹).

Au regard de ces différents conflits, des différentes prétentions de chaque profession et des différentes dispositions légales essayant de les résoudre et d'établir un cadre clair, le monopole attribué à la profession de commissaire-priseur existe-t-elle vraiment ? Ou au final ne s'agirait-il pas d'un monopole des ventes publiques aux enchères conféré à l'ensemble des officiers ministériels ? Dans tous les cas, si l'on considère qu'il existe véritablement un monopole attribué aux commissaires-priseurs, celui-ci s'avère territorialement restreint et matériellement grignoté de tous les côtés. D'autant plus, que l'imbrication des différentes règles mènent à certaines difficultés. Quand est-il de l'autre fonction attribuée à la profession de commissaire-priseur ? En effet, si la question du monopole de la profession du commissaire-priseur et la concurrence à laquelle elle peut faire face s'avère être complexe pour ce qui est des opérations de ventes publiques, celle-ci s'avère être plus légère s'agissant de la prisée.

§ II. - *Les actes de prisée : une concurrence adoucie*

En principe, la prisée, en fonction de l'acte, est laissée à la seule compétence du commissaire-priseur lorsqu'il est territorialement établi (A), cependant de nombreuses exceptions sont faites ouvrant ainsi les actes de prisée à une certaine concurrence (B).

¹⁹⁶ L. JAY, *Journal des commissaires-priseurs : législation, doctrine, jurisprudence*, Tome I, Éditeur : Journal des commissaires-priseurs (Paris), 1843, p. 157

¹⁹⁷ *Ibid.* p. 241

¹⁹⁸ M. LE HIR, *Journal des commissaires-priseurs : législation, doctrine, jurisprudence*, Tome IX, Éditeur : Journal des commissaires-priseurs (Paris), 1852, p. 112

¹⁹⁹ *Ibid.*

A / La prisee associée à un inventaire : le droit exclusif du commissaire-priseur et concurrence intra-ministérielle

Dans le cadre d'une prisee effectuée par le biais d'un inventaire, l'estimation des biens mobiliers est en principe effectuée par le commissaire-priseur du chef-lieu de son établissement : en effet, il détient un droit exclusif s'agissant de la prisee. Par exemple, tel est le cas d'un inventaire de succession, qui permet d'évaluer l'actif de la succession pour ensuite déterminer le montant des droits de succession²⁰⁰. Le notaire ne pouvant alors uniquement que constater l'inventaire. En dehors de ces limites territoriales, la concurrence est alors ouverte aux autres officiers publics : ainsi peuvent y procéder concurremment les notaires, les greffiers et les huissiers. Par exemple, tel a pu être le cas, dans un arrêt rendu par la cour de Grenoble du 5 décembre 1989, pour un greffier de justice de paix de procéder à la levée des scellés et à la prisee des objets dans un lieu où aucun commissaire-priseur n'était établi. Il faut remarquer que si le commissaire-priseur était appelé à effectuer une prisee hors de sa compétence territoriale, celui-ci était très certainement considéré comme un expert et sous la responsabilité du notaire pouvant alors effectuer l'inventaire et la prisee²⁰¹. Ce privilège dont jouit la profession de commissaire-priseur n'est effectif uniquement pour « *les prises faites par acte authentique et dont les estimations font loi* »²⁰². En conséquence, tout particulier, c'est-à-dire qui n'est pas officier public, comme par exemple un expert ne saurait effectuer une prisee dans un inventaire de succession; le notaire étant en charge de ce dernier se mettant très certainement en position d'irrégularité. En revanche, la commissaire-priseur en charge de la prisee peut obtenir l'aide d'un expert dans les cas où cela s'avère utile par exemple lors de l'estimation d'objet d'art nécessitant des connaissances plus pointues sur le sujet. Un arrêt rendu par la cour de cassation le 19 décembre 1838 vient conforter cela et a estimé que dans les prises authentiques, les experts agissent sous la responsabilité de l'officier priseur. Les experts dans ce cadre là étant de simple assistants²⁰³. Il y a eu des hésitations quant au cas de l'article 453 du code civil qui ordonne de faire des estimations pour les pères et mères qui ont la jouissance légale des biens de leurs enfants mineurs : qui de l'expert ou de l'officier public doit effectuer la prisee ? La doctrine penche pour les commissaires-priseurs et plus largement pour les officiers publics²⁰⁴.

Si la profession de commissaire-priseur a le monopole sur les prises dans son chef-lieu d'établissement, mais est soumise à concurrence en dehors pour ce qui est des actes associés à un inventaire, tel n'est pas le cas pour les prises dissociées d'un inventaire. En effet, la concurrence peut venir de tous.

²⁰⁰ <https://www.economie.gouv.fr>

²⁰¹ C.CONSTANT, Tome I, *Op. Cit.* p. 130; et G.BENOU, *Tome 1, Op. Cit.* p. 261

²⁰² C.CONSTANT, Tome I, *Op. Cit.* p. 106

²⁰³ G.BENOU, *Tome 1, Op. Cit.* p. 331

²⁰⁴ L.LE HIR, *Traité de la prisee*, Tome 1, *Op. Cit.* p. 107

B / La prisee dissociée de l'inventaire : l'ouverture à la concurrence extra-ministérielle

L'acte de prisee n'est pas soumis au droit exclusif du commissaire-priseur dans plusieurs cas. Dès lors, la prisee sur des biens mobiliers peut être faite par d'autres personnes et est ainsi ouverte à concurrence. D'abord, tel est le cas de la prisee volontaire qui permet à un particulier de manière volontaire de faire estimer un bien sans l'intervention de la loi ou une décision de justice. Le privilège exclusif des priseses des commissaires-priseurs n'est pas effectif en ce cas : en effet, toute personne peut être chargée de la prisee²⁰⁵. Cela se justifie par le fait qu'elles sont facultatives. Ensuite, s'agissant des priseses judiciaires, c'est-à-dire des priseses ordonnées par un juge afin de savoir la valeur d'un bien en cas de litige, il peut être nommé tout expert²⁰⁶ comme par exemple un simple particulier, le juge n'étant « *pas astreints à suivre cet avis* »²⁰⁷. En revanche, il faut préciser que si la prisee est ordonnée à titre pénal alors il est d'avis que la compétence appartient exclusivement aux commissaires-priseurs²⁰⁸. D'autres exceptions peuvent se justifier par le coût occasionné de requérir les services d'un commissaire-priseur. En ce sens, il faut également exclure de la compétence exclusive du droit de procéder aux priseses des commissaires-priseurs la faillite : selon l'article 480 du code de commerce, le syndic a la compétence pour effectuer l'inventaire et choisir la personne compétente pour effectuer l'estimation des biens mobiliers par exemple a pu être choisi un courtier pour estimer les marchandises du failli (Cour de bordeaux, arrêt du 4 avril 1845, 4^{ème} chambre)²⁰⁹.

Ainsi, le droit exclusif des priseses et des ventes publiques aux enchères attribué aux commissaires-priseurs, quoique restreint par tant d'exceptions tant matérielles que territoriales, permet de fortifier le processus identitaire de la profession. En effet, le XIX^e reste le siècle décisif dans le construit identitaire de la profession : en ce sens, son rétablissement lui permet d'acquérir un véritable statut passant par le fait d'être un officier ministériel meneur d'un monopole mais également par le fait d'avoir ses propres règles s'agissant de l'accès à la profession et de la cessation des fonctions. Qu'en est-il alors de sa fonction ?

²⁰⁵ G.BENOU, *Tome 1, Op. Cit* p. 308 et J.L LE HIR, *Traité de la prisee*, Tome 1, *Op. Cit*, p. 369.

²⁰⁶ Code de procédure civile 1806, article 302

²⁰⁷ Code de procédure civile 1806, article 323

²⁰⁸ L. LE HIR, *Traité de la prisee*, Tome 1, *Op. Cit*, p.267

²⁰⁹ M. J-L JAY, *Journal des commissaires-priseurs : législation, doctrine, jurisprudence*, Tome III, Éditeur : Journal des commissaires-priseurs (Paris), 1845, p. 31

Deuxième partie. - La fonction de la profession de commissaire-priseur au XIX^e siècle

Quelle est la fonction associée ou les fonctions associées à la profession de commissaire-priseur au XIX^e siècle ? Cela revient à étudier les missions qui lui sont assignées. Si dans un premier temps c'est comprendre les limites de son activité, comment celle-ci est encadrée dans l'exercice de ses fonctions, c'est donc envisager les devoirs et la responsabilité de la profession (chapitre I). Dans un sens plus restreint, c'est étudier les ventes aux enchères qui sont l'activité principale, la mission primaire des commissaires-priseurs (chapitre II).

Chapitre I. - De l'institution de règles générales : entre devoirs et responsabilités

Comme toute profession réglementée, celle de commissaire-priseur est encadrée de manière stricte que ce soit quant à ses obligations et devoirs (section I), pouvant aller jusqu'à engager sa responsabilité (section II).

Section I. - L'instauration d'obligations et devoirs : une profession largement encadrée

S'agissant d'un officier ministériel, ce qui, en quelque sorte, « élève » la profession à une fonction supérieure, le commissaire-priseur est soumis à de nombreux devoirs quant au déroulement des ventes (II) et obligations, lui permettant d'être garant de la légalité (I). En effet, *« le commissaire-priseur avec son marteau qui s'agite, qui monte et qui descend avant de s'abattre irrévocablement, avec ses phrases entrecoupées, ses ellipses audacieuses, ses mots sans suite... non... oui... vu !... ; plus rien !... n'éveille au premier abord d'autre idée que celle d'un acteur en train de brûler les planches ; et peu de personnes savent que cet homme est, au résumé, un officier ministériel dont les décisions ont force de loi dans la salle où il exerce et qui assume en lui une responsabilité capitale.²¹⁰ »*

§ I. - La profession de commissaire-priseur : garante de la légalité

De par les obligations qui peuvent être qualifiées de générales (A), auxquelles est soumise la profession de commissaire-priseur, ainsi que des obligations plus spécifiques (B) celle-ci est en quelque sorte garante de la légalité, tributaire de pouvoirs qui lui permettent d'effectuer un certain contrôle.

²¹⁰ C. MOIROUD-RECHARD, « *Le commissaire-priseur, Etude sur la réforme d'un office* », p225-248

A / Des obligations générales

Logiquement, les obligations générales d'un commissaire-priseur c'est d'abord se soumettre aux lois qui lui sont applicables, c'est exercer en conformité avec le droit. Ainsi, leur première obligation est d'effectuer les prisées ainsi que les ventes publiques aux enchères de biens mobiliers (voir infra). En cela, est consacré un ministère dit « forcé » : autrement dit, ils ne peuvent refuser d'exercer leurs attributions à ceux qui réclament le bénéfice de leur compétence, sinon il sont sanctionnés par le versement de dommages et intérêts²¹¹. Cela est confirmé par un arrêt de la cour de Poitiers du 6 janvier 1832 qui annonce ce principe dans son attendu « *attendu, que, si les marchandises neuves ou vieilles ne peuvent se vendre aux enchères sans l'entreprise d'officiers publics ayant qualité pour y procéder, le ministère des ces officiers est un ministère forcé, qu'ils ne peuvent refuser à ceux qui le réclament, puisque, autrement, il dépendrait d'eux d'entraver la marche des affaires* ²¹² ». Ensuite, des obligations s'agissant des procès verbaux ainsi que des minutes et qui sont conformes tant au Code et manuel du commissaire-priseur de M. Benou de 1835, que celui de M. Constant de 1884 ainsi que du Traité de la prisée et de la vente aux enchères des meubles et des marchandises par M. Le Hir de 1855. Ainsi, les commissaires-priseurs sont soumis à l'obligation de rédiger les procès verbaux et sont contraints à une obligation de conservation avec soin de leurs minutes. En ce sens, une lettre ministérielle du 8 février 1830, établit après avis du Conseil d'État du 9 décembre 1819, atteste du fait que la conservation des procès verbaux est un devoir pour tous les officiers ministériels, y compris donc les commissaires-priseurs, ainsi « *en se dessaisissant de ces minutes, ils compromettent leurs propres intérêts, ceux du trésor et ceux des particuliers*²¹³ ». Pour ce qui est du détail, le procès verbal doit contenir : l'extrait de la déclaration faite par le commissaire-priseur au bureau d'enregistrement, les qualités des parties à la vente, le tableau des meubles vendus, le chiffre de l'acquisition et le montant du paiement. À la suite, du procès-verbal, le commissaire-priseur doit établir le compte des sommes qu'il a perçu²¹⁴. Ensuite, dans leur rapport avec l'autorité municipale, les commissaires-priseurs doivent afficher les ventes, même si l'affichage est libre depuis la loi du 19 juillet 1881 ; ils sont tenus de payer les droits de place ou d'étable s'ils procèdent à la vente aux enchères en pleine place du marché d'une ville conformément à l'article 667 du Code de procédure civile²¹⁵. Autres dispositions d'ordre général, ils peuvent effectuer leur vente le dimanche que ce soit pour les ventes forcées ou pour les ventes volontaires²¹⁶. En revanche, les commissaires-priseurs sont exclus de l'obligation de poids et mesures conformément à l'article 15 de l'ordonnance du 1er mai 1839²¹⁷ car ils ne vendent, ni n'achètent.

²¹¹ C.CONSTANT, Tome I, *Op. Cit* p. 55

²¹² L. LE HIR, *Traité de la prisée*, Tome 1, *Op. Cit*, p. 213

²¹³ *Ibid.*

²¹⁴ J. RUBEN DE COUDER, *Dictionnaire de droit commercial*, *Op. Cit.* p.739

²¹⁵ C.CONSTANT, Tome I, *Op. Cit* p.60

²¹⁶ L. LE HIR, *Traité de la prisée*, Tome 1, *Op. Cit*, p. 215

²¹⁷ *Ibid.*

En outre, et selon l'article 6 de l'ordonnance du 16 juin 1816, ils reçoivent toutes les réclamations s'agissant des ventes auxquelles ils ont procédé et les diverses oppositions, et peuvent introduire devant les autorités compétentes tous référés auxquels leurs opérations peuvent donner lieu, et citer à cet effet, les parties intéressées devant lesdites autorités (ordonnance du 26 juin 1816, article 6).

Au delà de ces obligations générales, il y a des obligations plus spécifiques par exemple le fait que les commissaires-priseurs devaient prévenir l'autorité compétente avant de mettre en vente toutes sortes de presses et outil d'imprimerie. Une obligation supprimée depuis le décret du 10 septembre 1870 déclarant la profession d'imprimeur de libre. Il est également établi des obligations fiscales et comptables.

B / Des obligations fiscales et comptables

La profession est astreinte à certaines obligations fiscales et comptables. En ce sens, le commissaire-priseur est tenu de respecter les obligations imposées aux comptables et aux dépositaires publics et est responsable du paiement des droits d'enregistrements dans les délais fixés par la loi²¹⁸. Ainsi il est tenu aux enregistrements précis de toutes les ventes, incluant le détail des biens vendus et le versement des sommes dues aux vendeurs. Il est responsable de la solvabilité de l'adjudicataire quand il lui attribue un crédit, ainsi « *lorsqu'en procédant à une vente annoncée comme devant se faire au comptant, il néglige d'exiger le paiement immédiat au prix de l'enchère. Il suit, à ses risques et périls, la foi de l'adjudicataire auquel il accorde crédit, et doit subir les conséquences de la dénégation par celui-ci d'avoir enchéri, comme de son insolvabilité* » (civ. Rej. 19 mai 1886, aff. Pierron, D. P. 86. 1. 412)²¹⁹. Il doit collecter et reverser les taxes dues sur les ventes à l'État, tel est le cas de la patente qui est un impôt dont la base d'imposition est la valeur locative des lieux occupés par une personne²²⁰. S'agissant de son application aux commissaires-priseurs, le XIX^e siècle rime avec alternance. En effet, la profession y est soumise par la loi du premier brumaire an IX et arrêt du Conseil d'État du 16 janvier 1822. Par la suite, la profession en est exemptée par l'article 13 de la loi du 25 avril 1844. Cependant, certains y ont dérogé en faisant porter le titre de directeurs de ventes à l'encan pour soumettre les commissaires-priseurs à cet impôt. Cependant, le Conseil d'État a arrêté cela grâce à son ordonnance du 10 avril 1848 et a ainsi déchargé un commissaire-priseur des droits de patente qui lui avait été imposé pour son exercice de l'année 1848 à Lille du fait que la qualité de directeur des ventes à l'encan lui avait été attribuée²²¹. Puis, finalement l'article 16 de la loi des finances du 15 mai 1850 a rétabli ce droit de patente ainsi que la loi sur les patentes du 15 juillet 1880 au quinzième de leur loyer, en ce sens « *il est fixé au 15^e de la valeur*

²¹⁸ G.BENOU, *Tome 1, Op. Cit*

²¹⁹ MM. DALLOZ, *Supplément au répertoire, Tome II, Op. Cit.* p. 690

²²⁰ <https://www.economie.gouv.fr>

²²¹ L. LE HIR, *Traité de la prisée, Tome 1, Op. Cit.* p. 205.

locative de tous les locaux occupés par les patentables exercices les professions ci-après qui comportent le droit proportionnel ... ²²²».

Par les obligations qui lui sont imposées, le commissaire-priseur est encadré. Dans la même continuité, celui-ci est également garant du bon déroulement des ventes.

§ II. - *La profession de commissaire-priseur : protecteur du bon déroulement des ventes*

Des devoirs moraux sont attribués à la profession de commissaire-priseur (B) ainsi qu'une mission spécifique : celle de la police de ventes (A).

A / Une mission spécifique : la police des ventes.

Une mission spécifique leur est attribuée et qui établit d'autant plus le fait qu'il soit garant de la légalité dans leur fonction : c'est la police des ventes²²³. Cela leur permet, pendant le déroulement des ventes, de maintenir le bon ordre et de veiller au respect des diverses règles légales. Elle est établie par l'article 5 de la loi du 27 ventôse an IX et l'article 8 de l'ordonnance du 26 juin 1816 dispose que « *les commissaires-priseurs auront la police dans les ventes, et pourront faire toutes réquisitions pour y maintenir l'ordre*²²⁴ ». Si un évènement incongru est constaté et qu'il va à l'encontre de la personne du commissaire-priseur ou de son ministère, le commissaire-priseur intervient dans la limite de ses fonctions, et dresse un procès verbal qui est envoyé au procureur de la République conformément à l'ordonnance de police du 29 avril 1806 et affirmée par une lettre du préfet de police en date du 11 mars 1829²²⁵. Il peut recourir à la force armée après avoir tenté des moyens de conciliation et dressé un procès-verbal. Également, le Code de procédure civile de 1806 en son article 555 dispose que « *l'officier insulté dans l'exercice de ses fonctions dressera procès-verbal de rébellion* ²²⁶». Ainsi le procès verbal doit être rédigé sur timbre, signé par le commissaire-priseur et les témoins²²⁷. Il faut notamment faire une jonction avec les articles 224 du code pénal de 1810 disposant que « *l'outrage fait par paroles, gestes ou menaces à tout officier ministériel ou agent dépositaire de la force publique, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, sera puni d'une amende de seize à deux cents francs* ». En outre, l'article 412 du code pénal dispose que « *ceux qui, dans les adjudications publiques, auront entravé ou troublé la liberté des enchères par voies de fait, violences ou menaces, soit avant, soit pendant les enchères, seront punis d'un emprisonnement de quinze jours au moins et de trois mois au plus, et d'une*

²²² *Patentes. Nomenclature générale des commerces, industries et professions passibles des droits de patente. Annexe à la loi du 15 juillet 1880*, Éditeur P.DUPONT, 1881, p. 32

²²³ L. LE HIR, *Traité de la prisee*, Tome 1, *Op. Cit.*, p. 210

²²⁴ M. DALLOZ et A. DALLOZ, *Tome VIII, Op. cit.* p.556-559

²²⁵ C.CONSTANT, Tome I, *Op. Cit.* p..66

²²⁶ *Code de procédure civile*, Édition de l'imprimerie ordinaire du Corps législatif, Rondonneau (Paris), 1806, p. 99

²²⁷ C.CONSTANT, Tome I, *Op. Cit.* p. 66.

amende de cent francs au moins et de cinq milles francs au plus ». Ainsi, la vision d'un agent régulateur au sein de sa propre salle de vente peut être permise.

Certes un agent régulateur, mais qui a également des devoirs moraux.

B / Des devoirs moraux

Au delà de la police des ventes, le commissaire-priseur est tenu a un devoir d'impartialité tant dans ses opérations de vente que dans ses prises²²⁸. Cela est affirmé par le manuel de M. Benou et celui de M. Constant, les commissaires-priseurs doivent être impartiaux. Ils sont ainsi tenus à des obligations d'ordre moral et déontologique ce qui se justifie par leur titre de dépositaire public²²⁹ mais également par le fait que les particuliers s'aventurent chez eux afin d'avoir la certitude de mener à bien une vente en ayant un certain confort, produit de leur titre d'officier ministériel. Ainsi, ils ne peuvent porter atteinte aux procès verbaux, c'est-à-dire les modifier ou soustraire des deniers illégalement. Il y a des peines prévues par le Code pénal de 1810 : d'abord, chacun de ces délits est puni par une amende, conformément à l'article 171 du Code pénal²³⁰, de travaux forcés si la valeur détournée est au-dessus de trois mille francs (Code pénal 1810, article 169²³¹) ou a minima de deux d'emprisonnement si cela est en-dessous de trois mille francs et le condamné ne pourra plus jamais exercer une fonction publique (Code pénal 1810, article 171²³²). Obligations qui s'expliquent aussi afin d'éviter la manipulation des mises à prix ou l'intervention d'un tiers de connivence.

Le commissaire-priseur a donc diverses obligations et devoirs, pour lesquels sa responsabilité se verrait engagée s'il ne les respectait pas.

Section II. - Une responsabilité affirmée : le contrôle d'une profession

Le commissaire-priseur est une profession largement encadrée, certainement par le fait que se soit un officier ministériel, pouvant aller jusqu'à engager sa responsabilité (I) d'où la nécessité d'instance de contrôle (II).

²²⁸ G.BENOU, *Tome 1, Op. Cit.*

²²⁹C.CONSTANT, *Tome I, Op. Cit* p..209

²³⁰ *Code pénal*, chez P. Didot L'Ainé et Firmin Didot, Paris, M. DCCC. X , p. 43

²³¹ *Code pénal*, chez P. Didot L'Ainé et Firmin Didot, Paris, M. DCCC. X, Paris, p. 42

²³² *Code pénal*, chez P. Didot L'Ainé et Firmin Didot, Paris, M. DCCC. X, Paris, p. 43

§ I. - L'encadrement de la profession de commissaire-priseur

Afin d'encadrer les commissaires-priseurs dans leur exercice, des moyens a priori sont mis en oeuvre pour éviter les instances disciplinaires ou judiciaires (B), malgré l'engagement certain de leur responsabilité (A).

A / Les divers cas de responsabilité

Conformément au droit commun, le commissaire-priseur est responsable à titre personnel, c'est-à-dire des conséquences de sa faute ou de sa négligence (Code civil 1804, articles 1382 et 1383)²³³. À titre d'exemple, peut-être cité l'arrêt rendu par le tribunal civil de Lyon le 9 mai 1877 (Rec. De Lyon, 77, 372) par lequel a été rendu responsable un commissaire-priseur du fait qu'il avait saisi plus d'objets pour couvrir le montant des causes de la saisie²³⁴. Également, si l'acheteur n'obtient pas la livraison des objets adjudés, le commissaire-priseur est responsable et lui doit des dommages et intérêts dont la somme est égale aux objets en cause (Trib. Civ. Saine, 21 nov 1877)²³⁵. Logiquement, il est responsable de tous les aspects d'une vente c'est-à-dire du paiement de celle-ci, du respect des délais afférents à la vente, des mentions du nom des parties et des droits d'enregistrement, l'irrégularité de la vente engage ainsi sa responsabilité. En sens, il répond du prix de la vente selon l'article 625 du Code de procédure civile : « *les commissaires-priseurs et huissiers seront personnellement responsables du prix des adjudications, et feront mention, dans leurs procès-verbaux, des noms et domiciles des adjudicataires : ils ne pourront recevoir d'eux aucune somme au-dessus de l'enchère, à peine de concussion* ». En conséquence, il engage sa responsabilité vis-à-vis du vendeur pour l'intégralité du prix de la vente s'il laisse l'acquéreur s'emparer du bien alors qu'il n'a pas payé (Lyon, 14 juin 1878)²³⁶. Plus spécialement, il est responsable des minutes qu'il rédige ainsi que des pièces annexées. Il est également obligé de déposer les répertoires au greffe du tribunal civil de l'arrondissement dans les deux premiers mois de l'année sous peine d'une amende de dix franc (Paris, 7 février 1843, affaire commissaire-priseur de Paris, D. P. 49.5.46²³⁷). Il est aussi en charge des sommes remises par les parties ainsi que des objets mis en dépôt pour la vente par exemple tel est le cas d'une succession²³⁸ et du montant des contributions dues par les

²³³ J. RUBEN DE COUDER, *Dictionnaire de droit commercial*, Op. Cit. p. 729-742

²³⁴ *Ibid.*

²³⁵ *Ibid.*

²³⁶ M. DALLOZ, *Supplément au répertoire*, Tome II, Op. Cit. p. 691

²³⁷ *Ibid.*

²³⁸ G.BENOU, *Tome 1*, Op. Cit

propriétaires des objets vendues²³⁹. Il faut remarquer que les diverses sources utilisées sont convergentes quant à la responsabilité des commissaires-priseurs.

Afin de dissuader les commissaires-priseurs d'aller au delà de leur devoir ou a contrario d'en faire le minimum, des moyens sont utilisés afin d'assurer leur responsabilité et leur rappeler leur fonction.

B / L'existence de moyens a priori établissant une responsabilité

La fonction de commissaire-priseur est encadrée : c'est-à-dire qu'avant que le commissaire-priseur engage sa responsabilité, il existe des outils afin de le dissuader et de rester dans le bon ordre des choses. Ces outils sont la bourse commune et l'exigence de cautionnement. S'agissant de la bourse commune, elle est une garantie spéciale et a été introduite par l'article 8 d'un édit de février 1771, et a été réaffirmée par un arrêté consulaire du 29 germinal an 9 (19 avril 1801) qui ordonne la formation de cette bourse commune²⁴⁰, puis par l'ordonnance du 26 juin 1816 (article 4) et la loi du 18 juin 1843 (article 5). Elle peut se définir comme étant une mise en commun d'argent perçue par les commissaires-priseurs lors de leur vente (loi du 18 juin 1843, article 5)²⁴¹. Plus spécifiquement, cette bourse est formée par le prélèvement de droits sur chaque vente effectuée²⁴². Elle est obligatoire pour chacun des membres de la profession, en ce sens serait considérée comme nulle la convention qui changerait son taux selon un jugement du tribunal du Mans du 27 janvier 1841, arrêt confirmé par la cour d'Angers le 23 avril 1842²⁴³. Les fonds de la bourse commune permettent ainsi le paiement des deniers produits par les ventes et sont saisissables (loi du 18 juin 1843, article 7)²⁴⁴. Pour s'assurer, que les membres de la profession se soumettent à cette obligation, ils sont tenus de déclarer au secrétariat de la chambre de la compagnie chaque vente effectuée sous peine d'amende (arrêtés des 2 fructidor et 9 germinal an IX)²⁴⁵. Ainsi, pour opérer une saisie-arrêt de ces fonds, le trésorier de la compagnie des commissaires-priseurs doit recevoir une opposition²⁴⁶. Cette bourse commune est obligatoire tant pour les commissaires-priseurs de Paris que pour ceux de provinces (ordonnance du 26 juin 1816, article 4). S'agissant du second outil, le commissaire-priseur entrant en fonction est soumis à une obligation de cautionnement dont le montant est fixé par rapport à l'importance de la ville dans laquelle il est établi conformément à la loi des finances du 28 avril 1816. Ce cautionnement doit

²³⁹ L. LE HIR, *Traité de la prisée*, Tome 1, *Op. Cit.*, p. 221

²⁴⁰ M. DALLOZ et A. DALLOZ, *Tome VIII, Op. cit.* p. 554-573

²⁴¹ J. RUBEN DE COUDER, *Dictionnaire de droit commercial, Op. Cit.* p. 729-742

²⁴² G.BENOU, *Tome 1, Op. Cit.* p. 46-47

²⁴³ C.CONSTANT, *Tome I, Op. Cit.* p. 63

²⁴⁴ J. RUBEN DE COUDER, *Dictionnaire de droit commercial, Op. Cit.* p. 729-742

²⁴⁵ *Ibid.*

²⁴⁶ G.BENOU, *Tome 1, Op. Cit.*

être versé au trésor public à Paris ou chez le receveur général pour les provinces, et cela en numéraire (loi des finances du 28 avril 1816, article 92). Dans les cas où le professionnel ne fournirait par le cautionnement ou ses compléments, celui-ci encourt la suspension ainsi que son remplacement (loi des finances du 28 avril 1816, article 95). Le recours à ce cautionnement est établi selon un ordre de personne privilégié : d'abord, il permet de garantir les condamnations prononcées à l'encontre des commissaires-priseurs, et permettre le remboursement des fonds qui leur ont été prêté ainsi que les créances exigibles contre eux²⁴⁷. Ainsi, le créancier peut saisir le capital du cautionnement pendant que le commissaire-priseur exerce, c'est-à-dire avant sa démission ou sa mort selon un arrêt rendu par la Cour de cassation le 26 mars 1821 et réaffirmé l'année suivante le 4 février, auquel cas les créanciers ordinaires pourraient obtenir leur paiement sur la partie des biens de leur débiteur (cour de Grenoble, 15 février 1823)²⁴⁸. Dans les cas où le cautionnement est « grignoté », il faut le compléter sous peine de condamnation.

Le commissaire-priseur n'est pas soustrait à de potentielles condamnations. Effectivement, les fonctions de la profession sont largement encadrées : d'abord, par l'établissement de devoirs et d'obligations légales puis grâce à des outils légaux. Si, malgré cela, le commissaire-priseur engage sa responsabilité, il existe des instances de contrôle afin de lutter contre ces débordements.

§ II. - L'existence d'instance de contrôle : un cadre certain à la profession de commissaire-priseur

L'encadrement de la profession de commissaire-priseur se fait grâce à l'institution d'une chambre disciplinaire (A) mais également grâce aux institutions judiciaires (B).

A / Présence d'une chambre disciplinaire : gardienne interne

La chambre disciplinaire a été instituée par la loi du 27 ventôse an IX en son article 10 qui dispose que « *les commissaires-priseurs auront une chambre de discipline qui sera organisée par un règlement* »²⁴⁹. Ainsi, la chambre de discipline fut créée par arrêté du 29 germinal an IX (19 avril 1801) et réglementée le règlement du 21 frimaire an X (12 décembre 1801), homologué par le tribunal²⁵⁰. Y sont établies les règles s'agissant de son organisation, de ses pouvoirs, des moyens de discipline et de poursuite. Elle est composée de quinze membres propres à la profession

²⁴⁷ *Ibid.*

²⁴⁸ G.BENOU, *Tome 1, Op. Cit.*

²⁴⁹ *Ibid.*

²⁵⁰ M. DALLOZ et A. DALLOZ, *Tome VIII, Op. cit.* p. 554-573

(règlement du 12 décembre 1801, titre 3, article 1)²⁵¹, qui sont nommés à la majorité absolue (règlement du 12 décembre 1801, titre 1, article 1). Nomination renouvelée tous les ans (règlement du 12 décembre 1801, titre 6, article 1). Elle est composée d'un président, d'un syndic, d'un rapporteur, d'un secrétaire, d'un trésorier, et de dix autres membres. S'agissant de ses fonctions, la chambre disciplinaire en a plusieurs : en effet, elle peut être entendue comme un arbitre dans le sens où elle doit maintenir la discipline intérieure entre les commissaires-priseurs (règlement du 12 décembre 1801, titre 2, article 1), mais également un médiateur au sein de la communauté des commissaires-priseurs car elle doit prévenir où essayer de concilier les différends entre les membres de la profession attestant ici également de sa fonction consultative lui permettant de rendre de simples avis (règlement du 12 décembre 1801, titre 1, article 2 et titre 2, article 2). En effet, « *la Chambre de discipline souvent saisie « ... » intervient en qualité d'arbitre pour concilier ou départager les concurrents* ²⁵² ». C'est aussi un organe de représentation, qui selon l'article 5 du règlement précité, doit représenter « *tous les commissaires-priseurs-vendeurs collectivement sous le rapport de leurs droits ou intérêts communs* »²⁵³. Enfin, son rôle premier est de maintenir la discipline intérieure, en cela elle peut rendre des décisions contraignantes, elle dispose également de moyens mis à sa disposition tels que le rappel à l'ordre, la censure, des prélèvements, l'interdiction de l'entrée de la chambre et enfin la plus grave : la suspension si le commissaire-priseur est inculpé, suspension dont l'acte doit être déposé au greffe du tribunal de première instance puis par la suite remise au gouvernement qui décidera de la situation (règlement du 12 décembre 1801, titre 4)²⁵⁴. Cette chambre est pour ainsi dire « *la gardienne de l'honneur de la corporation* ²⁵⁵ ». Il faut préciser que si aucune disposition légale ne vient régler le sujet des chambres de discipline en province, il existe un avis selon lequel la loi du 19 avril 1801 « *paraît devoir être appliquée dans les villes où il existe un assez grand nombre de commissaires-priseurs pour composer une chambre* »²⁵⁶. Par la suite, l'article 9 de la loi du 18 juin 1843 précise qu'il ne peut y avoir de chambre syndicale qu'autant qu'il en a été institué par ordonnance ou arrêté²⁵⁷. Ainsi, le gouvernement a la faculté d'établir ces chambres en provinces.

Les fonctions de commissaire-priseur sont d'abord encadrées et surveillées par une instance propre à la profession, une sorte de règlement qui se fait entre membres, puis plus largement par les instances judiciaires et le ministre de la justice.

²⁵¹ *Ibid.*

²⁵² M. DALLOZ et A. DALLOZ, *Tome VIII, Op. cit.* p. 554-573

²⁵³ *Ibid.*

²⁵⁴ *Ibid.*

²⁵⁵ C.CONSTANT, *Tome I, Op. Cit.* p. 78

²⁵⁶ BG.BENOU, *Tome 1, Op. Cit.* p. 62

²⁵⁷ C.CONSTANT, *Tome I, Op. Cit.* p. 79

B / Versant judiciaire : le rôle des tribunaux et du ministre de la justice

L'article 102 du décret du 30 mars 1808 dispose que « *les officiers ministériels qui seront en contravention aux lois et règlements, pourront, suivant la gravité des circonstances, être punis par des injonctions d'être plus exacts ou circonspects, par des défenses de récidiver, par des condamnations de dépens en leur nom personnel, par des suspensions à temps; l'impression et même l'affixé des jugements à leurs frais pourront aussi être ordonnées, et leur destitution pourra être provoquée, s'il y a lieu* ». Ainsi, les tribunaux et cours se voient conférer la possibilité de prononcer des peines disciplinaires à l'encontre des officiers ministériels, lesquels relèvent de la juridiction civile, non criminelle. Il y a par exemple les injonctions, la défense de récidiver, la condamnation aux dépens en leur nom personnel, la suspension ou encore la destitution. Ils peuvent également infliger des amendes, des restitutions et les condamner à verser des dommages-intérêts²⁵⁸. La possibilité d'appel et de pourvoi en cassation est possible uniquement pour la peine de suspension lorsqu'elle est prononcée par un jugement comme une condamnation (décret du 30 mars 1808, article 103). La profession de commissaire-priseur est également placée sous la surveillance du procureur général, cela est établi par l'article 10 de la loi du 18 mars 1801 et par l'ordonnance du 28 juin 1816²⁵⁹. S'agissant du procureur général, il a un droit de surveillance sur tous les officiers ministériels²⁶⁰ et doit transmettre au ministre toutes les décisions les concernant, ce dernier exerçant ainsi « *le dernier degré de juridiction* ²⁶¹ » pouvant soit adoucir la peine, soit l'aggraver. En ce sens, le ministre a un large pouvoir : par exemple, il doit contresigner les peines de destitution. Il peut aussi appliquer une peine, et cela, même si le tribunal a prononcé l'absolution de l'inculpé. Enfin, il peut réformer les décisions disciplinaires rendues comme simple arrêté, et non les jugements, comme le sont la peine de suspension.

Le fait d'encadrer légalement la profession de commissaire-priseur par l'institution d'obligations, de devoirs propres à la profession ainsi que l'établissement d'un organe propre à la profession la représentant et d'une tutelle étatique, permet d'affirmer une identité plus profonde pour la profession, car effectivement toute profession ne témoigne pas d'un contrôle rigoureux ou encore d'institution disciplinaire et représentative.

Dès lors, si les fonctions de la profession de commissaire-priseur sont largement encadrés, quel est le réel rôle, la réelle fonction de cet officier ?

²⁵⁸ C.CONSTANT, Tome I, *Op. Cit.* p. 84

²⁵⁹ G.BENOU, *Tome 1, Op. Cit.* p. 63

²⁶⁰ C.CONSTANT, Tome I, *Op. Cit.* p. 86

²⁶¹ *Ibid.*

Chapitre II. - La profession de commissaire-priseur : principale actrice de la vente aux enchères publiques et des prisées

Il faut rappeler que le commissaire-priseur est « *officier ministériel chargé de procéder aux prisées de meubles et aux ventes publiques aux enchères, des meubles et effets mobiliers*²⁶² ». Sa mission n'est pas uniquement relative aux ventes aux enchères, il y a aussi la prisée. La prisée se définit comme étant l'estimation de la valeur d'un objet mobilier et est une fonction attribuée aux commissaires-priseurs. Pour autant, les développements suivants seront consacrés à l'activité principale de la profession : la vente publique aux enchères. D'abord, en envisageant les diverses particularités de cette vente au XIX^e siècle (section I) puis, en tant qu'activité prépondérante de la profession de commissaire-priseur même si sera, brièvement, vu la prisée (section II).

Section I. - Les particularités de la vente aux enchères au XIX^e siècle

Il faut envisager dans quel contexte évolue la pratique des commissaires-priseurs, c'est-à-dire dans quel environnement la vente aux enchères publiques de meubles et d'effets mobiliers se produit-elle au XIX^e siècle et son importance sous ce siècle (I), et aborder, par la suite, les aspects techniques de ces ventes (II).

§ I. - L'importance des ventes aux enchères dans l'environnement du XIX^e siècle

Si le XIX^e siècle marque très certainement le véritable essor des ventes aux enchères, comment cette activité se place-t-elle dans le dynamisme économique du XIX^e siècle et que reflète-t-elle dans la société (A) ? Qu'en est-il du marché de l'art à proprement dit (B) ? Et ce malgré l'alternance de régime politique qui ont eu lieu au cours de ce siècle.

A / Aspects économiques et sociétaux au XIX^e siècle

Le XIX^e siècle marque une rupture majeure dans l'histoire sur l'aspect économique et social entamant la transition entre le monde traditionnel du XVIII^e siècle et le monde contemporain que sera celui du XX^e siècle. En effet, il est le signe de grands changements économiques. Influencée par la Grande Bretagne, qui initia la Révolution Industrielle à la fin du XVIII^e siècle, la France change : elle passe d'une économie agraire à une économie de production qui se traduit par le perfectionnement des machines à vapeur et des mécanismes, ainsi que le remplacement des manufactures par des usines²⁶³. Siècle qui amène la montée du libéralisme d'un point de vue

²⁶² J. RUBEN DE COUDER, *Dictionnaire de droit commercial, Op. Cit.* p. 729-742

²⁶³ <https://www.economie.gouv.fr>

économique²⁶⁴. Ce contexte économique impacte la société : en ce sens, si la Révolution de 1789 permet l'abolition des privilèges et a posé les fondements d'une nouvelle hiérarchie des classes et valeurs sociales. La révolution industrielle contribue également aux changements sociaux avec une croissance urbaine, et l'apparition de la classe ouvrière²⁶⁵ : de nombreux paysans deviennent ouvriers. En ce sens, « *l'agriculture s'urbanise en même temps qu'elle s'industrialise et se commercialise* »²⁶⁶.

L'activité de vente aux enchères, activité principale de la profession de commissaire-priseur, se place dans un contexte économique et social qui lui est plutôt favorable, tel sera également le cas du marché de l'art.

B / Le marché de l'art au XIX^e siècle

Quelle est la place du marché de l'art au XIX^e siècle ? Le marché de l'art dans son ensemble comprend un grand nombre d'acteurs privés comme publics : d'abord, des établissements publics tel que des musées, mais également des organismes privés comme des fondations ou des galeries. S'en oublier les collectionneurs privés, les marchands d'art et le rôle fondamental des ventes aux enchères menées par les commissaires-priseurs. En ce sens, le marché de l'art est grandement lié à la profession de commissaire-priseur puisque, à l'heure d'aujourd'hui, les ventes aux enchères génèrent, dans ce secteur, des sommes astronomiques. Quand est-il deux cents ans auparavant ? Aux États-Unis d'Amérique, le marché de l'art, et notamment, la vente d'objet d'art aux enchères connaît un essor considérable à partir de la moitié du XIX^e siècle²⁶⁷. En Europe, le marché de l'art est une notion restée pendant longtemps inconnue, c'est notamment à partir du XIV^e siècle en Italie qu'elle prend son essor; en 1506, aura lieu une vente aux enchères à Venise, puis s'en organisera partout ailleurs en Europe²⁶⁸. À partir du XVIII^e siècle, la place centrale du marché de l'art est Paris, suivie de près par Londres, il s'y déroule des ventes dépassant les cent milles livres comme la vente de la collection d'objets d'art du prince de Conti s'élevant à 1 125 200 livres²⁶⁹. Ainsi le marché de l'art au XIX^e siècle se caractérise par les places dominantes que sont Paris et Londres, l'élargissement des frontières de l'art et l'accumulation grandissante des capitaux regroupés aux États-Unis ; ainsi des « va-et-vient » des acheteurs et vendeurs entre ces trois lieux sont effectués permettant de développer le marché de l'art²⁷⁰.

²⁶⁴ R. REMOND, *XIX^e siècle, Op. cit.*

²⁶⁵ T. WELSKOPP, *L'histoire sociale du XIX^e siècle : tendances et perspectives*, Le Mouvement Social, vol. n°200, 2002, pp. 153-162.

²⁶⁶ R. REMOND, *XIX^e siècle, Op. cit.*

²⁶⁷ M.FIFELL-BEAUFORT, « *Les ventes aux enchères d'art américain au milieu du XIX^e siècle* » dans *Le commerce de l'art de la Renaissance à nos jours* dirigé par L. BERTRAND DORLÉAC, Editions La manufacture GF, 1992, p. 155

²⁶⁸ K.POMIAN, Introduction « *L'art entre le musée et le marché* », dans *Le commerce de l'art de la Renaissance à nos jours* dirigé par L. BERTRAND DORLÉAC, Editions La manufacture GF, 1992, p. 9-35

²⁶⁹ <https://bibliotheque-numerique.inha.fr>

²⁷⁰ K.POMIAN, *Op. Cit.*

Le XIX^e siècle s'avère être un siècle globalement propice à l'effectivité des ventes aux enchères, celles-ci nécessitant une certaine classification.

§ II. - Importance technique : classification des diverses ventes publiques aux enchères

Les ventes publiques aux enchères traduisent des particularités imposant une certaine classification. Il s'agira d'établir les diverses ventes publiques possibles qui peuvent être effectuées par les commissaires-priseurs (A), pour ensuite étudier quels sont les biens pouvant être vendus par l'intermédiaire de celles-ci (B).

A / Typologie des ventes organisées par la profession de commissaire-priseur

Une distinction doit être établie entre deux sortes de ventes pouvant être effectuées par le commissaire-priseur habilité : il existe des ventes qualifiées de « volontaires » (1) et des ventes dites « judiciaires » (2). Sous le même monopole, elles furent toutes deux confiées aux officiers publics et ministériels par un édit du mois février 1556 pris par le roi Henri II. L'avènement de la distinction sera faite par la réforme du 10 juillet 2000 et la loi du 20 juillet 2011 : les ventes volontaires sont organisées par des opérateurs de ventes volontaires qui n'ont, actuellement, plus le statut d'officier public ministériel, mais, qui peuvent être des personnes physiques prénommées commissaires-priseurs de ventes volontaires ou des personnes morales dénommées sociétés de ventes volontaires. Quant aux ventes judiciaires, elles doivent être réalisées par des officiers publics et ministériels dénommés commissaires-priseurs judiciaires, empreint actuellement à un remaniement effectué par la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques²⁷¹. Au XIX^e siècle, la situation est différente, ce sont encore des activités établies sous un même monopole mais qu'il faut tout de même distinguer, en ce sens « *les études dirigées par des commissaires-priseurs qui travaillaient obéissaient elles-mêmes à une division bipolaire entre très grandes études spécialisées dans les ventes d'art et petites études judiciaires* ²⁷²».

1. Les ventes publiques volontaires : la place prépondérante du particulier

À cette époque, les ventes publiques volontaires peuvent se définir comme étant des ventes dont les biens vendus sont « *confiés librement par le propriétaire*²⁷³ » au commissaire-priseur, plus largement à l'officier ministériel. Plus précisément, elles peuvent avoir lieu « *par la seule volonté du propriétaire de la chose toutes les fois qu'une personne ayant capacité de vendre juge à propos d'employer ce mode*

²⁷¹ S. MAILLARD, Rapport n°2721 de la commission des lois sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, visant à moderniser la régulation du marché de l'art (n°2362), enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 26 février 2020, p. 1-10

²⁷² A. QUEMIN, *Les commissaires priseurs : la mutation d'une profession*, Edition Anthropos, 1997, p.74

²⁷³ <https://www.justice.gouv.fr>

d'aliénation pour disposer d'un objet mobilier qui lui appartient ²⁷⁴». Les éléments caractéristiques de ces ventes sont donc la conséquence d'un élément psychologique, en ce sens, il faut que ce soit le propriétaire qui choisisse de lui-même le recours aux ventes publiques, et d'un élément matériel, la vente issue de la volonté libre du propriétaire doit porter sur des biens mobiliers dont il veut se dessaisir. Le vendeur doit être capable. L'un des exemples typiques de vente publique volontaire est celle des objets d'art et de collection : la vente du 25 mars 1875 effectuée par l'Hôtel Drouot peut être citée²⁷⁵ et par laquelle ont été vendues des oeuvres impressionnistes notamment des tableaux et aquarelles faits par Claude Monet, Berthe Morisot, A. Renoir et A. Sisley. Les principaux acheteurs furent le collectionneur²⁷⁶, Léon Monet²⁷⁷, et le marchand d'art, Paul Durand-Ruel²⁷⁸. Il faut remarquer que de 1800 à 1970, le nombre annuel de tableaux passés en vente publique était de l'ordre de cinq milles à six milles et passa à cinquante milles en 1970²⁷⁹.

La vente publique volontaire s'entend comme une possibilité, une option dont dispose le vendeur, contrairement à la vente judiciaire qui s'impose à lui.

2. Les ventes judiciaires : l'absence de volonté du particulier

Les ventes judiciaires peuvent être définies comme étant la conséquence d'une disposition de la loi ou d'une décision de justice. La loi prescrit ainsi plusieurs cas par lesquels une vente doit être impérativement effectuée par voie de vente aux enchères publiques : par exemple à la suite de saisie-exécution (Code de procédure civile 1806, article 617) qui se définit comme étant la procédure par laquelle est effectuée une « *saisie des meubles corporels du débiteur dans le but d'en opérer la vente publique aux enchères au profit des créanciers opposants*²⁸⁰». Également, le mobilier d'une succession peut être confié à un commissaire-priseur dans plusieurs cas : d'abord si le cohéritier est absent (Code de procédure civile 1806, article 952) ou quand les héritiers ne sont pas d'accord pour vendre le mobilier à l'amiable ou encore si l'héritier obtient l'autorisation de vendre les meubles (Code civil 1804, article 796 ; Code de procédure civile, article 986. Aussi, si cela est pour les intérêts d'un incapable ou mineur (code de procédure civil 1806, article 952), mais également en cas de succession vacante (Code procédure civil 1806, article 1000), de saisie ou opposition des créanciers, ou bien si la majorité des cohéritiers juge la vente de ce mobilier nécessaire pour

²⁷⁴ D. DALLOZ aîné, et par A. DALLOZ, son frère, *Répertoire méthodique et alphabétique de législation de doctrine et de jurisprudence en matière de droit civil, commercial, criminel, administratif de droit des gens et de droit public*, Nouvelle édition, Tome quarante-troisième, A paris au bureau de la jurisprudence générale, 1865, p.1018-1042

²⁷⁵ C. PILLET, commissaire priseur, et P. DURAND-RUEL, expert, Catalogue des tableaux et aquarelles par Claude Monet, Berthe Morisot, A. Renoir, A. Sisley et dont la vente aura lieu Hotel Drouot, salle n°3, 1875, p.5

²⁷⁶ <https://www.grandpalais.fr>

²⁷⁷ L.MONET (1836-1917) : chimiste, industriel et collectionneur d'art français.

²⁷⁸ P. DURAND-RUEL (1831-1922) : bourgeois, galeriste, marchand d'art français.

²⁷⁹ M.RAYMONDE, *Op. Cit.* p.18

²⁸⁰ <https://www.larousse.fr>

l'acquit des dettes et charges de la succession (Code civil 1804, article 826)²⁸¹. D'autres cas divers permettent d'effectuer des ventes judiciaires comme en cas d'absence (Code civil 1804, article 126), lorsque l'usufruitier ne trouve pas de caution (Code civil 1804, articles 602 et 603) ou encore des objets abandonnés et non réclamés par leur propriétaire.

Ainsi, la vente publique de meubles aux enchères est volontaire ou forcée mais matériellement sur quoi portent-elles ? Quels biens peuvent-être mis à la vente publique aux enchères ?

B / Typologie des biens vendables par les commissaires-priseurs

Le commissaire-priseur effectue des ventes publiques aux enchères, mais cela ne veut pas dire que tous biens peuvent être vendus par ceux-ci : il est de principe qu'ils peuvent effectuer des ventes publiques de biens meubles (1), mais certains biens meubles lui sont soustraits ou sont plus réglementés (2).

1. Principe : la vente de biens meubles

Les ventes effectuées par les commissaires-priseurs sont encadrées : ils ne peuvent pas vendre n'importe quel bien. En effet, l'article 1 de la loi du 27 ventôse an 9 dispose que le commissaire-priseur peut procéder à la vente publique des biens meubles et effets mobiliers. Pour rappel, l'article 516 du Code civil de 1804, « *tous les biens sont meubles ou immeubles* ». Dès lors, il s'agira d'exclure les biens immeubles, c'est-à-dire tous les biens qui sont « *immeubles ou par leur nature, ou par leur destination, ou par l'objet auquel ils s'appliquent*²⁸² » d'après l'article 517 du même code. Ainsi, il est de principe que les ventes publiques aux enchères effectuées par les commissaires-priseurs portent sur les choses réputées de meuble par la loi²⁸³. En effet l'article 527 du Code civil, définit les meubles comme étant des biens par leur nature, c'est-à-dire « *les corps qui peuvent se transporter d'un lieu à un autre, soit qu'ils se meuvent par eux-mêmes, comme les animaux, soit qu'ils ne puissent changer de place que par l'effet d'une force étrangère comme les choses inanimées* » (Code civil 1804, article 528) ou par la détermination de la loi comme par exemple les obligations, actions, effets mobiliers (Code civil 1804, article 529)... Plus précisément, les commissaires-priseurs peuvent donc vendre les biens meubles corporels, ce qui n'est pas les cas des biens meubles incorporels. Comme biens meubles corporels, large est la disposition : pratiquement tous les biens meubles peuvent être vendus par les commissaires-priseurs comme par exemple les objets d'art, les animaux ou encore les navires et bateaux²⁸⁴. Les concernant, ce sont des biens avec une nature ambiguë, car s'ils peuvent faire l'objet d'une hypothèque, sûreté dédiée aux biens immeubles, en l'occurrence, ce sont des biens

²⁸¹ D. DALLOZ et A. DALLOZ, *Tome quarante-troisième, Op. cit.* p.1018-1042

²⁸² Code civil des Français de 1804, article. 517

²⁸³ D. DALLOZ et A. DALLOZ, *Tome quarante-troisième, Op. cit.* p.1018-1042

²⁸⁴ *Ibid.*

pouvant être vendus en vente publique aux enchères et donc se faire par les commissaires-priseurs²⁸⁵. Ainsi et selon un jugement du 4 frimaire an 12 de la cour de Paris les bateaux de blanchisseuses sont des biens meubles appartenant au droit exclusif du commissaire-priseur d'en faire la vente publique lorsque celle-ci se situe à Paris²⁸⁶. Autre exemple : ils ont un droit exclusif d'effectuer la vente d'arbres d'une pépinière plantée par un jardinier sur un terrain dont il n'est que locataire, sauf si les arbres sont pris comme fruits et récoltes alors il y aurait concurrence avec les autres officiers ministériels désignés à l'article premier de la loi du 5 juin 1851²⁸⁷. Il faut remarquer que pour le mobilier appartenant à l'État, certains optent pour le fait que le gouvernement choisit de lui-même, tandis que d'autres préfèrent déléguer le cas aux préposés de la régie de l'enregistrement et des domaines²⁸⁸. Pour ce qui est des meubles incorporels, leur vente est normalement réservée aux notaires²⁸⁹. En effet, ils peuvent vendre uniquement les meubles de nature à être « *manuellement et immédiatement livrés à l'acheteur et payés par lui* »²⁹⁰. Mais, il y a des cas où les commissaires-priseurs peuvent effectuer les ventes d'objets incorporels notamment lorsque ceux-ci sont considérés comme l'objet principal de la vente. Par exemple, tel est le cas d'une barque lavandière qui comprend la concession d'emplacement, la patente et la clientèle car la barque est l'objet principal de cette vente (Besançon, 28 juill 1877, aff. Delavelle, D.P. 78. 2. 50)²⁹¹.

En revanche, si la définition donnée par le Code civil de 1804 concernant les biens meubles semble large, les commissaires-priseurs ne peuvent pas vendre tous les biens meubles.

2. Exception : un principe encadré et modulé

Le principe selon lequel les ventes aux enchères publiques effectuées par les commissaires-priseurs portent sur tous les biens de nature mobilière est encadré et modulé. En effet, il existe une gradation selon laquelle certains meubles peuvent être vendus avec autorisation et d'autres, dont la vente est strictement interdite aux enchères. S'agissant des biens soumis à autorisations ou dont les ventes sont plus ou moins encadrées : il est possible par exemple de procéder à la vente de certains meubles incorporels excepté les offices ministériels qui sont eux soumis à l'agrément ministériel ainsi que les brevets d'imprimeur et de librairie²⁹². Il existe à cette époque des règles concernant l'acheteur, par exemple les imprimeries ne peuvent être vendues qu'à des imprimeurs

²⁸⁵ *Ibid.*

²⁸⁶ *Ibid.*

²⁸⁷ J. RUBEN DE COUDER, *Dictionnaire de droit commercial, Op. Cit.* p. 736

²⁸⁸ M. DALLOZ et A. DALLOZ, *Tome VIII, Op. cit.* p. 567

²⁸⁹ M. DALLOZ, *Supplément au répertoire, Tome II, Op. Cit.* p. 690

²⁹⁰ G. BENOÛ, *Tome 1, Op. Cit.* p. 189

²⁹¹ M. DALLOZ, *Supplément au répertoire, Tome II, Op. Cit.*

²⁹² D. DALLOZ et A. DALLOZ, *Tome quarante-troisième, Op. cit.* p.1018-1042

(décret du 2 février 1811)²⁹³, plus précisément les presses, caractères et ustensiles d'imprimeries (circulaire du Ministre de la justice des 13 juillet 1824 et 9 novembre 1831)²⁹⁴, mais aussi des règles spéciales concernant l'objet vendu. Tel est le cas des objets mobiliers et corporels que représentent les laminoirs, moutons, balanciers et coupoirs dont se servent les entrepreneurs de manufactures, horlogers, graveurs... il faut une autorisation (arrêté du 3 germinal an 9²⁹⁵). Ou encore des règles encadrant la compétence : les ventes publiques de marchandises neuves font également l'office d'une législation particulière. Sans s'y attarder (voir ci-dessus, chapitre II, partie I.), les commissaires-priseurs peuvent effectuer la vente de celles-ci en gros, dès lors qu'aucun courtier n'est établi dans la localité où elle doit avoir lieu²⁹⁶. Concernant les ventes publiques de marchandises neuves en détail, l'article 3 de la loi du 25 juin 1841 sur les ventes aux enchères de marchandises neuves dispose que les commissaires-priseurs peuvent effectuer les ventes après décès ou par autorité de justice et cela conformément aux articles 625 et 945 du Code de procédure civile²⁹⁷. Pour ce qui est des biens incorporels, il est de jurisprudence que « *les commissaires-priseurs n'ont le droit de vendre aux enchères que les meubles qui sont de nature à être manuellement et immédiatement livrés à l'acheteur et payés comptant, qu'ainsi, et spécialement, ils ne peuvent procéder à la vente d'un fonds de commerce, non plus que des meubles, ustensiles et marchandises, et autres effets mobiliers et corporels employés à son exploitation lesquels ne forment un accessoire nécessaire qui ne pourrait en être détaché sans préjudice pour les parties intéressées, et que la vente, tant du fonds de commerce que de ces objets, est exclusivement dévolue aux notaires*²⁹⁸ » selon un arrêt de la cour royale de Paris du 15 juin 1833. Ce qui a été confirmé par un arrêt de la Cour de cassation le 23 mars 1836 par lequel il a été décidé que les mots effets mobiliers ne s'appliquent pas au fonds de commerce, ceux-ci étant des objets incorporels par leur nature et dont la vente, ainsi que les objets mobiliers lui étant associés et servant à son exploitation, étant dévolus aux notaires²⁹⁹. Concernant les interdictions, il ne pourra être mis à la vente publique aux enchères les objets mobiliers dont la vente et le débit ont été interdits par des lois spéciales comme par exemple les armes et munitions de guerre (loi du 24 mai 1834, article 1er)³⁰⁰, les livres condamnés ou supprimés par décisions en force de chose jugée

²⁹³ *Ibid.*

²⁹⁴ *Ibid.*

²⁹⁵ *Ibid.*

²⁹⁶ D. DALLOZ et A. DALLOZ, *Tome quarante-troisième, Op. cit.* p.1000

²⁹⁷ F-X. GALOUZEAU DE VILLEPIN, *Commentaire de la loi du 25 juin 1841 sur les ventes aux enchères de marchandises neuves d'après les débats législatifs : suivi d'un exposé analytique de la jurisprudence relative aux attributions des officiers ministériels chargés des ventes de meubles*, Videcop (Paris), 1841, p. 39

²⁹⁸ G.BENOU, *Tome 1, Op. Cit.* p. 188

²⁹⁹ M. J-L JAY, *Journal des commissaires-priseurs : législation, doctrine, jurisprudence*, Tome I, Éditeur : Journal des commissaires-priseurs (Paris), 1843, p. 24

³⁰⁰ L. LE HIR, *Traité de la prisee*, Tome 1, *Op. Cit.*, p. 462

(loi du 26 mai 1819, article 27)³⁰¹, les substances vénéneuses et comestibles nuisibles à la santé et les choses prohibées par les douanes³⁰².

La profession de commissaire-priseur est donc soumise à des dispositions lui conférant deux types de ventes, légales et volontaires, lesquelles sont régies par des dispositions concernant les biens que peuvent vendre ces derniers. Dans tous les cas, ces ventes sont les fondements des enchères contemporaines, et introduisent des règles relatives à la vente stricto-sensu.

Section II. - L'exercice de la profession de commissaire-priseur au XIX^e siècle : une double fonction

Le commissaire-priseur est « *officier ministériel chargé de procéder aux prises de meubles et aux ventes publiques aux enchères, des meubles et effets mobiliers* »³⁰³. Lors de son rétablissement à Paris par la loi du 27 ventôse an IX, puis, dans les provinces par l'ordonnance royale du 26 juin 1816, la profession de commissaire-priseur s'est vue être confiée deux fonctions : d'abord, celle d'effectuer les ventes publiques aux enchères de biens et effets mobiliers (I), et ce, conformément aux règles régissant leur compétence, mais également celle de faire la prisee (II).

§ I. - L'effectivité des ventes publiques aux enchères au XIX^e siècle : le rôle central de la profession de commissaire-priseur

Le rôle principal attribué à la profession de commissaire-priseur est d'effectuer les ventes aux enchères; celles-ci n'étant pas considérées comme une simple vente de droit commun (I), le commissaire-priseur a alors une fonction centrale dans son effectivité (II). Il faut préciser que les éléments suivants, notamment concernant la vente aux enchères, sont pris dans leurs aspects généraux, constat fait des différentes ventes aux enchères publiques existantes (judiciaires et volontaires).

A / La vente aux enchères : une vente dérogatoire au droit commun

Historiquement, il y a toujours eu une prédominance des ventes de droit commun et ce depuis l'Antiquité, tant à Athènes qu'à Rome. En effet, celle-ci va de pair avec le développement du commerce et la rapidité des transactions, tandis que les ventes aux enchères ont toujours eu un rôle plus limité. Cependant, si la vente de droit commun est accessible à tous, elle n'est pas aussi fiable que la vente aux enchères publiques qui a l'avantage d'être effectuée par un officier

³⁰¹ L. LE HIR, *Traité de la prisee*, Tome 1, *Op. Cit.*, p. 460

³⁰² ³⁰² D. DALLOZ et A. DALLOZ, *Tome quarante-troisième*, *Op. cit.* p.1021

³⁰³ J. RUBEN DE COUDER, *Dictionnaire de droit commercial*, *Op. Cit.* p. 729-742

ministériel témoignant d'une certaine confiance par les particuliers³⁰⁴. Ces deux sortes de vente cultivent des éléments de convergence (2) et de divergences faisant alors de la vente aux enchères une vente particulière (2).

1. Les éléments constitutifs et caractéristiques de la vente : siège des particularismes de la vente aux enchères publiques

La vente de droit commun est donc un contrat à titre onéreux, se différenciant ainsi de la donation qui est un contrat à titre gratuit. Elle se définit comme étant une convention par laquelle une partie s'oblige à livrer une chose, et l'autre à la payer³⁰⁵, le transfert de propriété s'opérant à la conclusion du contrat sans besoin d'un acte formel. Elle est consacrée au livre III, titre VI « *de la vente* » dans le Code civil des français de 1804 aux articles 1582 et suivants. Les caractéristiques de ce contrat consensuel est donc le transfert de propriété d'une chose et le prix. Si l'on compare la définition de la vente de droit commun avec celle de la vente aux enchères, les particularités de la vente aux enchères peuvent être mises en évidence. En effet, elle consiste « *dans la proposition faite publiquement et à haute voix par un officier public ayant qualité et caractère, de livrer la chose mise en vente à un prix crié à haute voix, dans le droit des assistants de surenchérir, et dans l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur* »³⁰⁶. Par conséquent, les caractéristiques de cette vente sont des éléments qui sont spécifiques par rapport à celle de droit commun; en effet, si le prix et le transfert de propriété sont également opportuns dans cette vente, il y a des particularités qui sont propres à celle de la vente aux enchères : d'abord sa publicité et ensuite les enchères à proprement dit³⁰⁷. S'agissant d'abord de la publicité de la vente, la jurisprudence est venue éclairer cette notion : il faut l'entendre comme une vente qui a lieu avec le libre concours de tout individu solvable admis à se porter enchérisseur, et non pas uniquement comme un simple lieu accessible au public (cour de Paris du 15 janvier 1875)³⁰⁸. Ainsi, en l'espèce, ne constitue pas une vente publique : la vente dite « publique » aux enchères d'animaux appartenant à un comice agricole dans un lieu public si sont uniquement admis à enchérir les membres payant une cotisation annuelle, ce qui d'autant plus, ne rentre pas dans les pouvoirs d'un commissaire-priseur. Cet arrêt est en adéquation avec une jurisprudence antérieure datant de la cour de Paris du 21 juin 1871 et la jurisprudence postérieure s'y conformant (Cour de Paris du 13 juillet 1875³⁰⁹). En conséquence, toute personne doit pouvoir y accéder librement afin d'y participer (Civ. 6 mars 1877, DP 1877. 1. 161, 2^e esp.³¹⁰). Il

³⁰⁴ D. DALLOZ et A. DALLOZ, *Tome quarante-troisième, Op. cit.* p.1019

³⁰⁵ Code civil des Français 1804, article 1582

³⁰⁶ C.CONSTANT, Tome I, *Op. Cit* p. 186

³⁰⁷ D. DALLOZ et A. DALLOZ, *Tome quarante-troisième, Op. cit.* p.1018-1042

³⁰⁸ M. LE HIR, *Journal des commissaires-priseurs : législation, doctrine, jurisprudence*, Tome XXII, Éditeur : Journal des commissaires-priseurs (Paris), 1875, p. 101

³⁰⁹ MM. DALLOZ, *Supplément au répertoire, Tome II, Op. Cit.* p. 687-692

³¹⁰ <https://www.dalloz.fr/>

faut remarquer que les règles édictées sont applicables aux ventes aux enchères en général, abstraction faite des distinctions faites entre ventes volontaires et ventes judiciaires. S'agissant des enchères, il y a l'intervention d'un tiers effectuant la vente, l'officier public, tant pour la formation de la vente que pour sa réalisation, et une adjudication aux enchères. Selon l'article 624 du Code de procédure civile, l'adjudication doit être faite au plus offrant. Le prix étant déterminé par le feu des enchères, l'offre d'une somme à titre d'enchère ou l'acceptation de la mise à prix forme un contrat parfait, c'est le principe de la rencontre de l'offre et de l'acceptation que l'on retrouve dans les ventes de droit commun³¹¹. En revanche, s'il y a une enchère supérieure, l'enchérisseur cesse d'être obligé par la nouvelle enchère³¹², l'absence de nouvelle enchère déclare alors le poursuivant adjudicataire pour la mise à prix³¹³. Les particularités des ventes aux enchères se retrouvent également dans ses modalités : la vente est parfaite dès que le mot adjudé est prononcé, le coup de marteau est une tradition d'appui. Pour ce qui est des conditions de constitution de la vente de droit commun : soit la capacité (Code civil des Français 1804, articles 1123 et 1594), le consentement non vicié (Code civil des Français, article 1109), la nécessité d'un objet certain (Code civil des Français 1804, article 1126) et d'une cause licite dans l'obligation (Code civil des Français 1804, article 1131), ceux-ci sont également applicables à la vente publique aux enchères.

Si les éléments caractéristiques de la vente de droit commun sont divergents par rapport à la vente publique aux enchères, les effets de ces deux ventes restent concordants.

2. Les effets classiques d'une vente

Les effets d'une vente de droit commun ont lieu dès la conclusion du contrat en vertu du principe *solo consensu* : le transfert de propriété emporte le transfert des risques en vertu de la règle *res perit domino* (Code civil des français 1804, article 1136), ainsi le vendeur se doit de délivrer la chose à l'acheteur et le débiteur se doit d'effectuer le paiement du prix (Code civil des français 1804, article 1142). Pour ce qui est de la vente aux enchères, les principes sont les mêmes : la vente est parfaite dès que le mot adjudé est prononcé, à partir de ce moment là, l'adjudicataire est propriétaire. L'on peut estimer que le transfert des risques est là aussi effectif. Ainsi, le vendeur a l'obligation de délivrer l'objet acheté. L'acheteur doit quant à lui payer le prix et retirer son lot. Il a l'obligation de payer comptant le prix de la vente, de régler les frais liés à la transaction. Si l'acheteur n'honore pas sa dette, il y a folle enchère³¹⁴. En revanche, l'officier effectuant la vente est personnellement responsable du prix (Code de procédure civile 1807,

³¹¹ Code civil des français 1804, article 1583

³¹² Code de procédure civile 1807, article 705

³¹³ Code de procédure civile 1807, article 706

³¹⁴ D. DALLOZ et A. DALLOZ, *Tome quarante-troisième, Op. cit.* p.1018-1042

article 625)³¹⁵ : il a les obligations d'un dépositaire qui sont celles de garder les fonds et de les transmettre lorsqu'il est temps³¹⁶, et, est responsable envers les acheteurs de la livraison des objets vendus. S'agissant de l'exécution des obligations par les cocontractants : le droit commun de la vente exige qu'elles soit exécutées loyalement c'est-à-dire que le vendeur doit délivrer et garantir la chose vendue. Autrement dit, ce sont la garantie d'éviction (Code civil des Français 1804, article 1626) et la garantie des vices cachés (Code civil des Français 1804, article 1641). La garantie d'éviction s'applique aux ventes aux enchères, si l'acquéreur est évincé de ses droits, l'action en garantie doit s'effectuer contre le vendeur, le commissaire-priseur n'agissant que comme simple mandataire (tribunal civil de la Seine 5 mars 1835)³¹⁷. En revanche, la garantie des vices cachés ne s'applique pas pour ce qui est des ventes judiciaires. En effet l'article 1649 du Code civil dispose « *qu'elle n'a pas lieu dans les ventes faites par autorité de justice* ». Concernant les ventes volontaires, il y a certains débats. Certains soutiennent que pour que la garantie ait lieu il faut clairement l'exprimer³¹⁸, alors que d'autres pensent, au contraire, que l'article 1649 ne peut être étendu aux ventes volontaires³¹⁹. Dans tous les cas, il va de soi que le commissaire-priseur ayant sciemment présenté un objet à la vente sans avoir averti au préalable des vices qui l'entachaient, engage sa responsabilité. Il en va de même pour un objet volé.

Il y a donc des différences et convergences entre la vente de droit commun et la vente aux enchères, la dernière étant faite par une troisième personne : le commissaire-priseur qui est considéré comme un mandataire pour ce qui est des ventes volontaires tandis que les ventes judiciaires sont prescrites par la loi ou par une décision de justice. Dans tous les cas, son rôle est central pour ce qui est de l'effectivité d'une vente aux enchères publiques.

B / Le rôle central du commissaire-priseur dans l'effectivité d'une vente aux enchères

Le commissaire-priseur organise et réalise la vente, il veille à son bon déroulement qu'il y ait folle-enchère (2) ou pas (1).

1. Le déroulement normal d'une vente aux enchères

Le déroulement normal d'une vente aux enchères commence par des formalités. D'abord, il arrive très souvent qu'il effectue une prisee afin d'estimer les biens mis en vente et afin d'élaborer

³¹⁵ L. LE HIR, *Traité de la prisee*, Tome 1, *Op. Cit.*, p. 387

³¹⁶ Code civil des Français 1804, article 1927

³¹⁷ L. LE HIR, *Traité de la prisee*, Tome 1, *Op. Cit.*, p. 637

³¹⁸ G.BENOU, *Tome 1, Op. Cit.*, p. 145

³¹⁹ L. LE HIR, *Traité de la prisee*, Tome 1, *Op. Cit.*, p. 399

son catalogue de vente, qui doit être publié. À titre d'exemple, le catalogue des antiquités comprises dans la collection d'Alfred Hartman pour une vente effectuée après décès le 15 avril 1899 à l'hôtel Drouot par les commissaires-priseurs Maitres Coulon et Duchesnes³²⁰. En ce sens, le commissaire-priseur est responsable de sa constitution et engage sa responsabilité en cas de faute dans sa constitution, en ce sens l'arrêt du tribunal civil de Tours en date du 3 juillet 1875 confère : « *alors même que la chose vendue aux enchères n'est pas entièrement conforme à une notice ou catalogue publié avant la vente, le commissaire-priseur échappe à toute garantie à moins qu'il n'ait commis une faute lourde de nature à engager sa responsabilité, surtout s'il n'a en rien contribué à la rédaction du catalogue, n'étant d'ailleurs, responsable que de la livraison des objets vendus* »³²¹. Par la suite, le commissaire choisit la date et le lieu : dès lors, il se doit de déclarer la vente et de procéder à son enregistrement avant le commencement de la vente en renseignant des informations corrélatives à la vente, aux vendeurs, et sur le mobilier (loi du 22 pluv. An 7, article 2). Pour cela, il doit veiller à désigner le nom de la personne pour laquelle le mobilier est mis en vente afin d'empêcher la mise en vente d'objet volé, auquel cas sa responsabilité peut être engagée du fait de son imprudence et il peut être condamné à payer des dommages et intérêts au propriétaire du mobilier (arrêt du tribunal civil de la Seine, jugement du 28 février 1851)³²². La vente est fixée par affiche, dans des journaux ou dans des annonces par exemple à Bordeaux, l'apposition d'affiches est obligatoire ainsi que son insertion dans des journaux³²³. Les formalités de publicité n'étant par ailleurs pas obligatoires pour les ventes volontaires³²⁴. Elles ont lieu aux heures et jours ordinaires des marchés, et peuvent être effectuées le dimanche pour ce qui est des ventes se rapportant à une saisie-exécution (Code de procédure civile, article 617) et se déroulent là où le commissaire-priseur est installé. Par exemple pour les commissaires-priseurs parisiens, les ventes s'effectuaient place du Châtelet avant d'être autorisées à l'hôtel de la rue des jeûneurs³²⁵. Le commissaire-priseur doit effectuer la vente, effectivement, selon une décision du ministère de la justice du 29 juin 1829³²⁶, il ne saurait déléguer ses tâches à une autre personne telle que le vendeur : il ne peut avoir un rôle passif dans la vente. Ainsi, il est de jurisprudence qu'il est interdit au commissaire-priseur de confier ses fonctions à une personne privée qui n'a aucune attribution matérielle pour les effectuer (Colmar, 17 janv. 1831)³²⁷. Décision de bon sens car le vendeur n'a d'abord pas les compétences théoriques et pratiques, et ensuite car il pourrait manipuler les prix ou encore attribuer le bien à une

³²⁰ J.C VIRMAUX, *Les commissaires-priseurs parisiens : état des sources aux archives de Paris*, p.9 (cote : D5E3 51)

³²¹ M. LE HIR, *Journal des commissaires-priseurs : législation, doctrine, jurisprudence*, Tome XXII, Éditeur : Journal des commissaires-priseurs (Paris), 1875, p. 105

³²² L. LE HIR, *Traité de la prisée*, Tome 1, *Op. Cit.*, p. 401

³²³ L. SAINT-RAYMOND, *Op. Cit.* p.187-207.

³²⁴ L. LE HIR, *Traité de la prisée et de la vente aux enchères des meubles et des marchandises, avec formules de tous les actes des officiers priseurs ou vendeurs*, Tome 2, chez Durand Libraire et au Bureau du Journal des Commissaires-priseurs, 1855, p. 462

³²⁵ L. LE HIR, *Tome 2, Op. Cit.* p. 406-408

³²⁶ L. LE HIR, *Tome 2, Op. Cit.* p. 434

³²⁷ M. DALLOZ et A. DALLOZ, *Tome VIII, Op. cit.* p. 568-569

personne insolvable. Dès lors, le commissaire-priseur effectue activement la vente : il se doit de la diriger, d'effectuer la police des ventes, de faire l'adjudication et donc de choisir le crieur. Il y a un principe de liberté régissant les ventes publiques aux enchères³²⁸, en ce sens, le commissaire-priseur doit veiller à ce que la vente soit libre d'accès à tout particulier selon l'article 13 de l'ordonnance du préfet de police de Paris du 29 avril 1846 relatif aux brocanteurs, fripiers et autres marchands fréquentant habituellement les ventes publiques ; le commissaire-priseur doit surveiller que ces derniers ne bloquent pas l'accès aux ventes ou ne forment pas de coalition pour adjuger un bien en leur faveur. Il fixe de lui-même les mises à prix des objets mis en vente, même si en cas de vente volontaire, le vendeur peut demander à fixer un prix minimum. En cas d'offre simultanée d'un même prix, qu'il n'y pas d'autres enchérisseur et qu'il est impossible de dire quel est le premier enchérisseur et donc de déterminer à qui revient le lot de la vente, les acheteurs seront considérés comme co-propriétaires de la chose chacun pour moitié³²⁹. Enfin, le commissaire-priseur se doit de délivrer le prix et l'objet adjugé et d'établir le procès verbal de la vente : en effet, il doit mentionner la date, le prix, le nom de l'acheteur et du vendeur, chaque objet adjugé doit être mentionné (Loi 22 pluviôse an 7, article 5)³³⁰.

Il s'agit du déroulement normal d'une vente aux enchères publiques, des événements pouvant bouleverser son cours comme celui de la folle enchère.

2. Le déroulement anormal d'une vente aux enchères : la folle enchère

Si le déroulement normal d'une vente aux enchères se caractérise par l'adjudication faite au plus offrant et se termine par la livraison de l'objet mis en vente par le vendeur et le paiement du prix par l'acheteur, l'issue anormale d'une vente aux enchères est la folle enchère. Dans ce cas, le paiement que devait effectuer l'adjudicataire, donc l'acheteur, n'a pas eu lieu. Autrement dit, c'est une sorte de réitération des enchères du fait de la défaillance du premier adjudicataire. Dès lors, le commissaire-priseur se doit de remettre en vente l'objet litigieux : en effet, conformément à l'article 624 du Code de procédure civile de 1807 « *l'adjudication sera faite au plus offrant, en payant comptant ; faute de paiement, l'effet sera revendu sur le champ à la folle enchère de l'adjudicataire* »³³¹. Il doit en être fait immédiatement mention dans le procès verbal. Lors de la revente de l'objet litigieux, si celle-ci s'avère être moins onéreuse que la première adjudication, le fol-enchérisseur a l'obligation de payer la différence et les frais attenants sauf s'il est en situation d'insolvabilité : dans ce cas, c'est à la charge des parties. Si en revanche, la remise en vente de l'objet en vente publique aux enchères est plus élevée, c'est logiquement que l'excédent appartient au créancier, au propriétaire

³²⁸ Code pénal 1810, article 412

³²⁹ C.CONSTANT, Tome I, *Op. Cit.* p. 189

³³⁰ L. LE HIR, *Tome 2, Op. Cit.* p.445

³³¹ Code de procédure civil 1807, article 624

vendeur³³². Dans ce dernier cas, est faite une application par analogie de l'article 740 du Code de procédure civile qui lui est censé s'appliquer à la saisie immobilière. Ici la responsabilité du commissaire-priseur ne peut pas être engagée dans le cas où il s'est conformé à l'article 624 précité et a exigé paiement, a contrario, il est personnellement responsable du prix dans les ventes judiciaires s'il n'avait pas exigé le paiement³³³. Ces dispositions sont applicables pour les ventes judiciaires du fait qu'elles soient inscrites dans le sous-titre concernant la saisie-exécution. En l'occurrence, la folle-enchère ne semble pas être applicable en cas de vente volontaire de bien mobilier, ceci étant affirmé tant par M. Constant en 1884 que par M. Le Tir en 1855 : le commissaire-priseur en cas d'insolvabilité du débiteur devant refuser la livraison « *car il n'aurait avec le vendeur que la ressource des voies ordinaires pour forcer au paiement ou faire résoudre la vente* »³³⁴. Ainsi donc, le procédé de la folle enchère ne serait applicable qu'en cas d'intervention de la justice.

L'activité de vente aux enchères effectuée par le commissaire-priseur au XIX^e siècle est la fonction fondamentale de cette profession et consacre les fondements des enchères contemporaines tant dans son déroulement que dans ses principes théoriques, sa seconde activité, restant subsidiaire, étant la prisee.

§ II. - *Les prisees de meubles mobiliers: une fonction d'expertise attribuée à la profession de commissaire-priseur*

Il s'agira d'évoquer la prisee dans son principe (A) pour en édicter certaines modalités (B). Il faut remarquer que cette sous-partie sera consacrée aux éléments principaux caractérisant la prisee et s'appuie sur deux textes, pour le moins convergents : d'abord le Traité de la prisee et de la vente aux enchères des meubles et des marchandises de M. Le Hir (1855), ensuite, celui de M. Constant, auteur du Code manuel des commissaires-priseurs (1884).

A / La prisee : l'estimation des biens mobiliers

La prisee peut se définir comme « *l'estimation d'objets mobiliers par un commissaire-priseur ou un greffier de justice de paix* »³³⁵. Autrement dit, c'est « *le prix que l'on met à tel ou tel objet* »³³⁶. Celle-ci est gouvernée par deux principes, deux caractéristiques : elle doit être faite à juste valeur et sans crue³³⁷ c'est-à-dire que la description des meubles ainsi que leur estimation doivent être faites au plus proche de la réalité, à leur juste valeur. C'est attribuer la juste valeur à un bien pris dans son

³³² C.CONSTANT, Tome I, *Op. Cit* p. 190-195

³³³ L. LE HIR, *Traité de la prisee*, Tome 1, *Op. Cit.*, p. 385

³³⁴ *Ibid.*

³³⁵ <https://dictionnaire.lerobert.com>

³³⁶ C.CONSTANT, Tome I, *Op. Cit* p. 105

³³⁷ *Ibid.*

environnement. Elle procure ainsi un réel avantage qui est celui de savoir la réelle valeur du patrimoine en question : en ce sens, le commissaire-priseur quand il est dans son droit exclusif procède à l'estimation de ces biens (pour la question du monopole de la prisée, se reporter à la première partie, chapitre 2). Cependant, en cas de doute, il peut lui de lui-même demander de l'aide à un expert. Outre une évaluation précise du bien en question, le fait de faire estimer un objet par un commissaire-priseur revêt une certaine forme de confort tant dans le fait que celui-ci incarne une forme de confiance et de sécurité auprès des particuliers que dans le fait qu'il réduit le risque de litige sur la valeur du bien, car il rend une sorte d'estimation officielle ayant valeur juridique.

La prisée est donc l'estimation des biens, fonction qui est, en général, attribuée aux commissaires-priseurs. Quels en sont ses différentes modalités ?

B / Les modalités de la prisée

La prisée est la conséquence soit du simple fait de la loi soit de manière volontaire par le particulier. D'abord, la prisée peut être le fait d'une loi, et, est donc obligatoire ; tel est le cas des inventaires avec scellés par lesquels il faut estimer d'abord les meubles mis en évidence puis ce qui est à l'intérieur, ou encore de l'inventaire par récolement qui est le fait d'estimer les objets qui composent l'usufruit après la mort de l'usufruitier pour constater qu'il ne manque pas d'objet ou que la valeur des objets n'est pas diminuée. Mais le principal inventaire institué par la loi reste l'inventaire successoral³³⁸, qui est pour faire simple le « *tableau de la position de fortune d'un individu* »³³⁹ effectué par un notaire et nécessitant l'accompagnement d'un commissaire-priseur qui s'occupe de l'estimation des biens issus de la succession. La prisée est exprimée ici dans l'inventaire, il n'y a pas de procès verbal comme le voudrait une procédure de vente publique aux enchères. En dehors des dispositions concernant les inventaires, la prisée peut également être faite sur disposition de la loi, par les pères et mères. Par exemple, l'article 453 permet l'estimation des meubles d'une succession échue à un enfant mineur par les pères et mères. Elle peut également être ordonnée par décision de justice pour connaître la valeur du bien litigieux³⁴⁰ ou ordonnée par les juridictions pénales afin d'estimer les objets soustraits ou servant de pièce à conviction³⁴¹. Enfin, le commissaire-priseur peut être appelé à estimer des biens sur la simple volonté du particulier³⁴². Ce dernier voulant très souvent une simple idée de la valeur de son bien pour une vente à venir ou une éventuellement séparation de bien. En revanche, cette requête n'est

³³⁸ Code civil des Français 1804, article 1058

³³⁹ C.CONSTANT, Tome I, *Op. Cit* p. 112

³⁴⁰ Code de procédure civile 1807, article 323

³⁴¹ L. LE HIR, *Traité de la prisée*, Tome 1, *Op. Cit*, p. 267

³⁴² L. LE HIR, *Traité de la prisée*, Tome 1, *Op. Cit*, p. 369; confirmé par C.CONSTANT, Tome I, *Op. Cit* p.158

valable que si la personne est capable, maîtresse de ses droits³⁴³ et donne lieu à un acte sous seing privé signé par les parties ou par procès verbal du commissaire-priseur en charge³⁴⁴.

³⁴³ *Ibid.*

³⁴⁴ G.BENOU, *Tome 1, Op. Cit. p. 308*

Conclusion générale

Le profession de commissaire-priseur est réellement établie au XIX^e siècle. En effet, cela ne peut être dénié, le XIX^e siècle contribue inexorablement au processus identitaire de la profession de commissaire-priseur ainsi qu'à son individualité, à son autonomie. Ce siècle commence par le rétablissement de la profession à Paris, puis, peu de temps après, dans les provinces; il permet d'établir les bases légales de la professions, il fixe un socle tant pour son statut que pour ses fonctions. En cela, il permet de poser des règles concrètes quant à l'accès à la fonction ainsi que de sa cessation. Il met en ordre les règles s'agissant de leurs attributions, permettant ainsi de les distinguer d'autres professions. Leurs compétences, leurs fonctions sont établies. À cette époque là, cela a pour conséquence d'affirmer que la profession de commissaire-priseur incarne un groupe distinct des autres, souvent assimilée à une profession faisant parti de l'élite sociale. Le XIX^e siècle est pour ainsi dire le siècle d'or de la profession : même si il fixe les règles les concernant, paradoxalement, il incarne également un certain immobilisme de la profession du fait que les règles de la profession ont extrêmement peu changer pendant ce siècle, et ce, avant les grands bouleversements auquel fera face la profession aux siècles suivants.

En cela, le XX^e siècle est signe d'évolution pour la profession de commissaire-priseur, l'on assiste à une mutation identitaire de la profession. D'abord, en intégrant les femmes à l'exercice de celle-ci par la loi du 10 avril 1924, ensuite par l'ordonnance du 2 novembre 1945 compléter par décret n° 45-0120 du 19 décembre 1945 pour l'application du statut des commissaires-priseurs judiciaires qui y reprend et fixe le statut et les fonctions de la profession et commence a réellement scindé les activités judiciaires et volontaires. Ce siècle pose les prémices d'une crise identitaire auquel fera face la profession. Crise, qui a lieu au XXI^e siècle : la réforme du 10 juillet 2000 scinde définitivement la pratique des enchères entre l'activité judiciaire et l'activité volontaire ce qui a pour conséquence de distinguer véritablement les commissaires-priseurs judiciaires, officiers ministériels, restant soumis à l'ordonnance de 1945 et les ventes volontaires organisées principalement par les opérateurs de ventes volontaires qui n'ont plus le statut d'officier public et ministériel et dont les ventes peuvent être effectuées par des personnes physiques, c'est-à-dire des commissaires-priseurs volontaires, ou des personnes morales, nommées sociétés de ventes volontaires, peuvent exercer sous la forme juridique de leur choix. La loi du 20 juillet 2011 de libéralisation des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques permet, pour ces ventes, une concurrence beaucoup plus accrue notamment venue du monde entier.

Ainsi, la profession est scindée en deux, elle n'incarne plus un groupe unifié et indivisible, mais deux communautés distinctes qui sont actuellement traitées de manière séparée par la loi. C'est une véritable métamorphose qui est d'autant plus amplifiée par la loi n°2015-990 du 6 août 2015 prise pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques qui au III de l'article 61

habilite le Gouvernement à prendre « *par ordonnance, dans un délai de dix mois à compter de la promulgation de la présente loi, les mesures relevant du domaine de la loi pour créer une profession de commissaire de justice regroupant les professions d'huissier de justice et de commissaire-priseur judiciaire, de façon progressive, en prenant en considération les règles de déontologie, les incompatibilités et les risques de conflits d'intérêts propres à l'exercice des missions de chaque profession concernée, ainsi que les exigences de qualification particulières à chacune de ces professions* »³⁴⁵. En conséquence, l'ordonnance n° 2016-728 du 2 juin 2016 regroupe les professions de commissaire-priseur judiciaire et d'huissier de justice, ce qui donne la nette impression de tomber dans les tranchants du XIX^e et des siècles antérieurs. Le 1^{er} janvier 2019, la chambre nationale des huissiers de justice et la chambre nationale des commissaires-priseurs judiciaires sont devenues la chambre nationale des commissaires de justice. Les deux professions ont exercé distinctement leur fonction jusqu'au 1^{er} juillet 2022, soit 70 ans après le décret de 1956 fondant le statut actuel des huissiers de justice ou 81 ans après le décret de 1945 pour les commissaires-priseurs judiciaires, pour finalement être rassemblés afin de devenir la profession de commissaire-priseur de justice. En parallèle de cela, une loi du 28 février 2022 visant à moderniser le marché de l'art vient adapter la profession d'opérateur de ventes volontaires face à l'ampleur qu'a pris le marché mondial de l'art ces dernières décennies.

Aujourd'hui, il ne semble plus exister à proprement parler « *une* » profession de commissaire-priseur, et d'autant moins celle instituée par le XIX^e siècle, démontrant ainsi plus largement qu'une profession n'est pas figée, et, qu'elle est, elle aussi soumise à l'épreuve du temps et du contexte dans lequel elle évolue.

³⁴⁵ <https://www.assemblee-nationale.fr>

BIBLIOGRAPHIE

I. OUVRAGES : LIVRES, DICTIONNAIRES, REPERTOIRES ...

BENOU (George), *Code et manuel du commissaire-priseur, ou Traité des prisées et ventes mobilières*. Tome 1, Paris, Éditeur : Edmond d'Ocagne, 1835.

BENOU (George), *Code et manuel du commissaire-priseur, ou Traité des prisées et ventes mobilières*. Tome 2, Paris, Éditeur : Edmond d'Ocagne, 1835.

BERTRANF DORLÉAC, (Laurence), *Le commerce de l'art de la Renaissance à nos jours*, Editions La manufacture GF, 1992.

BRAESCH (Frédéric), *1789, l'année cruciale*, Gallimard, 1941.

CHAMPY (Florent), *La sociologie des professions*, Presse Universitaire de France : Quadrige Manuel, 2009.

CONSTANT (Constant), *Code-manuel des commissaires-priseurs et des notaires, greffiers de justice de paix et huissiers*, Rédigé d'après les ouvrages de M. BENOUE et de M. LE HIR, Tome I, Paris Alfred Chérie Libraire-Éditeur, 1884.

CONSTANT (Constant), *Code-manuel des commissaires-priseurs et des notaires, greffiers de justice de paix et huissiers*, Rédigé d'après les ouvrages de M. BENOUE et de M. LE HIR, Tome 2, Paris Alfred Chérie Libraire-Éditeur, 1884.

DALLOZ (Désiré) et DALLOZ (Armand), *Répertoire méthodique et alphabétique de législation de doctrine et de jurisprudence en matière de droit civil, commercial, criminel, administratif de droit des gens et de droit public*, Tome Huitième, Nouvelle édition au Bureau de la Jurisprudence générale (Paris), imprimerie de Pillet Fils Aîné, 1847.

DALLOZ (Désiré) et DALLOZ (Armand), *Jurisprudence générale, Répertoire méthodique et alphabétique de législation, de doctrine et de jurisprudence en matière de droit civil, commercial, criminel, administratif, de droit des gens et de droit public*, Tome vingt-septième, Nouvelle édition au bureau de la jurisprudence générale (Paris), imprimerie de Pillet Fils Aîné, 1852.

DALLOZ (Désiré) et DALLOZ (Armand), *Jurisprudence générale, Répertoire méthodique et alphabétique de législation, de doctrine et de jurisprudence en matière de droit civil, commercial, criminel, administratif, de droit*

des gens et de droit public, Tome trente-deuxième, Nouvelle édition au bureau de la jurisprudence générale (Paris), imprimerie de Pillet Fils Ainé, 1855.

DALLOZ (Désiré) et DALLOZ (Armand), *Jurisprudence générale, Répertoire méthodique et alphabétique de législation, de doctrine et de jurisprudence en matière de droit civil, commercial, criminel, administratif, de droit des gens et de droit public*, Tome trente quatrième - 1er partie, Nouvelle édition au bureau de la jurisprudence générale (Paris), imprimerie de Pillet Fils Ainé, 1865.

DALLOZ (Désiré) et DALLOZ (Armand), *Jurisprudence générale, Répertoire méthodique et alphabétique de législation, de doctrine et de jurisprudence en matière de droit civil, commercial, criminel, administratif, de droit des gens et de droit public*, Tome quarante-troisième, Nouvelle édition au bureau de la jurisprudence générale (Paris), imprimerie de Pillet Fils Ainé, 1865.

DALLOZ, *Supplément au répertoire méthodique et alphabétique de législation de doctrine et de jurisprudence en matière de droit civil, commercial, criminel, administratif de droit des gens et de droit public*, publié sous la direction de MM. G.GRIOLET et C. VERGÉ avec le concours de M. C. KÆHLER, Tome Deuxième, 1888.

GUILLEMIN (Paul), *Drouot hier et aujourd'hui*, Paris, Les éditions de l'Amateur, 1986.

HINCKER (François), *Les français devant l'impôt sous l'Ancien régime* : Éditions Flammarion, 1971.

JAY (Jean-Louis), *Commentaire sur les ventes publiques de marchandises neuves d'après la loi du 25 juin 1841*, Paris au bureau des annales, 1841.

JAY (Jean-Louis), *Lois des commissaires-priseurs courtiers, notaires, greffiers et huissiers en qualité d'officiers vendeurs de meubles et de marchandises*, Imprimerie de Hunnuyer et Turpin, 1846.

LE HIR, *Traité de la prisée et de la vente aux enchères des meubles et des marchandises, avec formules de tous les actes des officiers priseurs ou vendeurs*, Tome 1, chez Durand Libraire et au Bureau du Journal des Commissaires-priseurs, 1855.

LE HIR, *Traité de la prisée et de la vente aux enchères des meubles et des marchandises, avec formules de tous les actes des officiers priseurs ou vendeurs*, Tome 2, chez Durand Libraire et au Bureau du Journal des Commissaires-priseurs, 1855.

LENTZ (Thierry), *Le Grand Consulat : 1799-1804*, Éditions Fayard, 2014.

MOULIN (Raymonde) avec la collaboration de P. COSTA, *L'artiste, l'institution et le marché*, Éditions Flammarion, 2009.

QUEMIN (Alain), *Les commissaires-priseurs : la mutation d'une profession*, Éditions Anthropos/Economica, 1997.

RÉMOND (René), *Introduction à l'histoire de notre temps. L'Ancien Régime et la Révolution (1750-1815)*, Éditions Points, 2013.

RÉMOND (René), *Introduction à l'histoire de notre temps. Le XIXe siècle (1815-1914)*, Editions Points, 2014.

RUBEN DE COUDER (Joseph), *Dictionnaire de droit commercial industriel et maritime*, Troisième édition dans laquelle a été refondu l'ancien ouvrage de M. GOUJET et M. MERGER, Tome Second, Paris A. Maresq Ainé, Libraire-Editeur, 1878.

II. LES ARTICLES DE REVUES SCIENTIFIQUES

QUEMIN (Alain) *Un diplôme, pour quoi faire ? Coûts et bénéfices des examens comme instruments de fermeture des groupes professionnels : l'exemple des commissaires-priseurs*. In: *Droit et société*, n°36-37, 1997. On Side of a Dialogue. Exemples actuels de Socio-Legal Studies au Royaume-Uni. p. 345-362.

QUEMIN (Alain) *Modalités féminines d'entrée et d'insertion dans une profession d'élites : le cas des femmes commissaires-priseurs*. In: *Sociétés contemporaines* N°29, 1998. p. 89

SAINT-RAYMOND (Léa), *Au son de la trompette. Les ventes aux enchères publiques à Bordeaux, de la Restauration aux années 1930*. In: *Revue historique de Bordeaux et du département de la Gironde*, N°23, 2017. p. 187-207.

III. LES TRAVAUX UNIVERSITAIRES

VERNISEAU (Théophile), *La constitution césarienne du consulat et de l'empire (1799-1814)*, thèse de doctorat sous la direction de O. BEAUD, Université Paris-Panthéon-Assas, école doctorale d'histoire du droit, philosophie du droit et sociologie du droit, 2022, p. 102 - 133